



Ministère de l'Éducation

**Ligne directrice sur la gestion et le
financement des services de garde
d'enfants et des programmes pour
l'enfance et la famille de l'Ontario de 2017**

À l'intention des gestionnaires des services municipaux
regroupés et conseils d'administration de district des
services sociaux

Avril 2017

Table des matières

SECTION 1 : INTRODUCTION	3
LOI DE 2014 SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE	3
SERVICES EN FRANÇAIS	4
FORMULE DE FINANCEMENT	5
MEASURE AMELIOREES EN MATIERE D'IMPUTABILITE	9
SECTION 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE	13
PROCESSUS OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE TRANSFERT	13
PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUR TRAITER AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES.....	29
SECTION 3 : PLAN D'EXPANSION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS	31
SECTION 4 : PRESTATION DES SERVICES DE BASE	38
FRAIS LIÉS AUX PLACES SUBVENTIONNÉES.....	38
FRAIS LIÉS AUX CAMPS ET AUX LOISIRS AUTORISÉS.....	53
FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT	58
PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE	63
FRAIS LIÉS AUX RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS.....	65
FRAIS LIÉS À L'ADMINISTRATION.....	70
SECTION 5 : ALLOCATIONS À OBJET SPÉCIAL.....	75
FRAIS LIÉS AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	75
FRAIS LIÉS À LA TRANSFORMATION.....	80
FRAIS LIÉS AUX PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU	83
TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ	85
FRAIS DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT DE JEU	87
FRAIS DE RÉPARATIONS ET D'ENTRETIEN	88
SECTION 6 : AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF).....	91
DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION DE L'AUGMENTATION SALARIALE ET DES SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	105

SECTION 7 : PROGRAMMES POUR L'ENFANCE ET LA FAMILLE	107
ANNEXE A : ÉLÉMENTS DE DONNÉES ET DÉFINITIONS.....	118
SERVICES DE GARDE D'ENFANTS.....	118
CAMPS ET LOISIRS AUTORISÉS.....	128
PROGRAMMES POUR L'ENFANCE ET LA FAMILLE	143
ANNEXE B : DÉCLARATION DE PRINCIPES : SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS.....	151
ANNEXE C : CADRE LÉGISLATIF DES PLACES SUBVENTIONNÉES ET ASPECTS TECHNIQUES.....	158
ANNEXE D : FORMULAIRES ET GABARITS	170

SECTION 1 : INTRODUCTION

Le ministère de l'Éducation (le « Ministère ») est heureux de publier la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des programmes pour l'enfance et la famille de l'Ontario de 2017* (la « ligne directrice ») pour les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Le *Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance (2013)* établit, pour la petite enfance, une vision dans laquelle les enfants et les familles de l'Ontario peuvent entièrement compter sur le soutien d'un réseau de programmes et de services de haute qualité attentif, accessible et de plus en plus intégré, conçu pour favoriser le sain développement des enfants et mieux les équiper pour l'avenir. En outre, *Atteindre l'excellence : Une vision renouvelée de l'éducation en Ontario* décrit l'engagement qu'a pris la province en vue d'assurer le succès et le bien-être de chaque enfant et de chaque élève.

Publié en 2014, *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* contribue à la concrétisation de la vision provinciale. Établi comme domaine prioritaire dans le *Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance*, *Comment apprend-on?* fournit un cadre complet pour orienter l'élaboration des programmes et la pédagogie dans le milieu de la petite enfance.

Le [*Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance, Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*](#) et [*Atteindre l'excellence : Une vision renouvelée de l'éducation en Ontario*](#) se trouvent sur le site Web du ministère de l'Éducation.

Le 12 septembre 2016, le gouvernement de l'Ontario a pris un engagement historique qui consiste à appuyer l'accès à des services de garde d'enfants pour 100 000 enfants de plus au cours des cinq prochaines années, et ce, à partir de 2017. Dans la première année du plan d'expansion, ce nouveau financement substantiel pour les services de garde agréés appuiera environ 16,000 enfants de plus entre les âges de 0 et 4 ans. Ce financement appuiera de nouvelles places subventionnées, augmentera l'accès aux places en services de garde d'enfants agréés plus abordables et réduira la liste d'attente pour les places subventionnées pour aider les parents à avoir accès à des services de garde d'enfants de qualité.

LOI DE 2014 SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE

Le 31 août 2015, la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* est entrée en vigueur, remplaçant la *Loi sur les garderies*. La nouvelle Loi renforce la qualité et définit clairement quels programmes de garde d'enfants exigent un permis et ceux qui en sont exempts afin d'appuyer les choix éclairés des parents sur leurs options en matière de

services de garde d'enfants. Par ailleurs, la Loi reconnaît et définit le rôle de la province, des gestionnaires de système de services locaux ainsi que des Premières Nations, et établit les intérêts provinciaux dans un système de garde d'enfants et de la petite enfance.

Gestion du système de services par les GSMR et les CADSS

Les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) sont les responsables désignés de la planification et de la gestion du système de services de garde agréés dans leur communauté. Le système des services de garde d'enfants est géré par les GSMR et les CADSS grâce à un processus local de planification des services qui reflète les lois, les règlements, les politiques et les directives actuels en matière de garde d'enfants, ce qui comprend la présente ligne directrice consolidée et l'engagement auprès des titulaires de permis.

En plus de gérer le système des services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS seront aussi responsables de la gestion locale de tous les programmes pour l'enfance et la famille financés par le Ministère à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette responsabilité fait partie du plan du gouvernement de l'Ontario d'intégrer les programmes pour l'enfance et la famille existants à un système de services et de soutien cohérent, connu sous le nom de Centres de l'Ontario pour la petite enfance et la famille.

La nouvelle *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* reconnaît les GSMR et les CADSS en tant que gestionnaires de système de services local de plus en plus intégré et de grande qualité en matière de services de garde et de petite enfance. Renforcer la qualité de l'expérience dans les services de garde d'enfants et au cours de la petite enfance et améliorer l'intégration du système nécessitent un leadership stratégique de la part des GSMR et des CADSS pour amorcer, soutenir et surveiller la planification et le développement local, afin d'atteindre la vision de l'Ontario dans les prochaines années. La nouvelle Loi présente également un « intérêt provincial » du gouvernement pour la mise en place d'un système de programmes et de services de garde d'enfants et de la petite enfance (voir le paragraphe 49 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

SERVICES EN FRANÇAIS

Dans les régions désignées aux termes de la *Loi sur les services en français*, les GSMR et les CADSS doivent se conformer aux exigences particulières décrites dans leurs ententes de services. Si les GSMR ou les CADSS ne fonctionnent pas à leur pleine capacité, ils doivent soumettre chaque année au Ministère un plan visant à bâtir cette capacité. Les plans de services en français de 2017 doivent être remis au Ministère au plus tard le 30 juin.

FORMULE DE FINANCEMENT

La ligne directrice appuie la formule de financement des services de garde d'enfants que le Ministère a mis en œuvre en 2013. La formule de financement est une approche équitable et fondée sur des données probantes, qui répond aux changements démographiques et offre une plus grande flexibilité aux gestionnaires de système de services pour mieux satisfaire les besoins locaux en matière de services de garde d'enfants agréés. La formule repose sur des données publiques pour instaurer une allocation de fonds équitable aux gestionnaires du système des services de garde dans la province.

La formule de financement et les allocations sont mises à jour annuellement, à mesure que de nouvelles données sont obtenues¹. La mise à jour annuelle de cette formule permet au Ministère de demeurer attentif à l'évolution des besoins des enfants et de leur famille dans toute la province. L'approche échelonnée sur quatre ans des données provenant du recensement de 2011 sur le seuil de faible revenu (SFR) est à sa troisième année. Pour de plus amples renseignements sur la transition vers les données à jour sur le SFR et les points de référence de 2017 relatifs aux services de garde d'enfants, veuillez consulter le Document technique sur la formule de financement des services de garde de 2017 qui sera disponible sur le [site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilisation financières](#).

La formule et le cadre de financement soutiennent les coûts de fonctionnement liés à la garde d'enfants, y compris le fonctionnement général, les places subventionnées, les ressources pour besoins particuliers (RBP) et l'administration. Ces coûts centraux sont payés dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services de base, constituée d'une allocation en coûts partagés (80/20), d'une allocation provinciale (100 %) et d'une allocation en coûts partagés (50/50) pour l'administration. Les écarts dans les besoins locaux (par exemple les communautés rurales et éloignées, et la langue) sont comblés grâce à des allocations spéciales qui offrent du financement visant à compléter l'allocation pour la prestation des services de base.

De plus, la province alloue aux petites installations de distribution d'eau des fonds devant servir à leur entretien ainsi qu'à mener des analyses régulières de l'eau courante. Elle rembourse aussi aux CADSS sa part des coûts liés aux territoires non érigés en municipalité.

Voici un aperçu des mises à jour apportées à la formule de financement pour 2017 :

- Augmentation des repères pour refléter les nouveaux investissements.

¹ La formule sera mise à jour avant la publication des ententes seulement; les allocations ne seront pas rajustées en cours d'année lorsque de nouvelles données pourront être obtenues.

- Le Ministère a actualisé les projections de la population du ministère des Finances et le seuil de faible revenu (SFR). Les changements aux données du SFR (données de 2006 à 2011) seront introduits progressivement sur une période de 4 ans, de 2015 à 2018.
- L'intégration du financement lié à la transition et la transformation (environ \$ 54,5 millions) dans le cadre de la formule de financement des services de garde d'enfants pour représenter la mise en œuvre complète de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein, comme indiqué dans la note de service 2016 EYCC17.
- L'allocation de réaménagement des immobilisations a été retirée de la formule et du cadre de financement des services de garde d'enfants, puisque 2016 était la dernière année de cette allocation.

Le volet concernant les Autochtones de la formule de financement couvre les coûts uniques de l'octroi de services de garde d'enfants adaptés à la culture des familles qui s'identifient comme des Autochtones vivant hors réserve. L'objectif général de ce financement consiste à améliorer l'accès aux services de garde d'enfants agréés pour les enfants et les familles autochtones. En 2017, le Ministère collaborera avec les GSMR et les CADSS pour élaborer un processus de production de rapports afin de démontrer comment cette priorité est soutenue localement.

Les prochaines sections offrent un aperçu de chacun des domaines d'allocation. Pour de plus amples renseignements sur la méthode d'allocation, veuillez consulter le Document technique sur la formule de financement des services de garde de 2017, qui sera disponible sur le [site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières](#).

Prestation de services de base

L'allocation de fonds pour la prestation des services de base vise à soutenir l'accessibilité aux programmes de services de garde d'enfants agréés qui favorisent le développement sain des enfants, à offrir des places subventionnées aux familles admissibles afin qu'elles aient accès à des services de garde d'enfants agréés, à des camps et à des programmes autorisés de loisirs ainsi qu'à des programmes avant et après l'école, et à soutenir les enfants avec des besoins particuliers qui participent à ces programmes.

Afin de soutenir l'accès à des services de garde d'enfants pour les enfants et les familles dans le besoin, les allocations pour la prestation des services de base doivent être privilégiées pour les dépenses liées aux places subventionnées, à Ontario au travail et aux RBP.

Pour de plus amples renseignements sur la façon dont ces fonds sont alloués, consultez le Document technique sur la formule de financement des services de garde de 2017.

Allocations à objet spécial

Le financement à objet spécial comporte deux volets d'allocation :

1. Les allocations qui sont des améliorations pour l'allocation des services de base et qui visent à répondre aux demandes de prestation de services uniques. Il s'agit de ce qui suit : des allocations liées aux communautés rurales et éloignées, à la langue, aux Autochtones, au coût de la vie, aux territoires non érigés en municipalité ainsi qu'aux petites installations de distribution d'eau.
2. Les allocations qui s'harmonisent avec les priorités du Ministère visant à soutenir, à compléter ou à transformer la prestation des services de garde d'enfants, soit le renforcement des capacités ainsi que les réparations et l'entretien.

Allocations pour la transition vers la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et la transformation

Puisque les programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein sont entièrement mis en œuvre, 2016 était la dernière année de l'allocation pour la transition vers la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et la transformation. Le financement de 54,5 M\$ attribué antérieurement en vertu de ces volets a été maintenu sans une ligne de financement dédiée, et a été intégré à travers la formule de financement. La catégorie des dépenses de transformation a été maintenue pour soutenir la transformation continue du système de services de garde d'enfants (voir la section 5 de cette ligne directrice).

Exigences en matière de partage des coûts

Pendant près de dix ans, le gouvernement de l'Ontario a réalisé des investissements additionnels dans les services de garde d'enfants sans demander de contributions financières supplémentaires aux municipalités. Conformément à ce principe, la mise en œuvre de la formule et du cadre de financement des services de garde d'enfants n'a exigé aucun autre partage des coûts de la part des municipalités. Il n'y aura donc aucune augmentation des exigences en matière de partage des coûts en 2017, conformément à l'approche utilisée depuis le début de la formule de financement des services de garde d'enfants en 2013.

Pour maintenir les exigences municipales en matière de partage des coûts aux niveaux passés (ou en deçà) tout en mettant en œuvre la formule et le cadre de financement,

les exigences en matière de partage des coûts des allocations pour les services de garde d'enfants sont les suivantes².

1. Prestation des services de base

- Prestation des services de base à 100 % – les dépenses sont entièrement financées par la province.
- Prestation des services de base partagée 80-20 – les dépenses sont financées à 80 % par la province et à 20 % par les municipalités.
- Prestation des services de base partagée 50-50 – Administration – les dépenses sont financées à 50 % par la province et à 50 % par les municipalités.

2. Allocations spéciales

- Les dépenses à objet spécial sont entièrement financées par la province.

Afin d'améliorer le réseau de services de garde d'enfants, le Ministère couvre les dépenses engagées par les GSMR et les CADSS d'abord pour la prestation des services de base à 100 %, puis les autres dépenses de fonctionnement général seront financées à raison de 80 % par le ministère de l'Éducation, et de 20 % par les GSMR et les CADSS.

Lorsque vous avez recours à la marge de manœuvre d'une allocation à l'autre, les exigences initiales en matière de partage des coûts doivent être respectées. Par exemple, si vous affectez des fonds de prestation des services de base aux catégories de dépenses à objet spécial durant l'année civile, les exigences du partage des coûts pour les services de base doivent être respectées (80 % provincial et 20 % municipal).

Administration de la garde d'enfants

Le repère lié aux dépenses d'administration correspondra à un maximum de 10 % de l'allocation totale des GSMR ou des CADSS pour la garde d'enfants, moins les fonds versés aux territoires non érigés en municipalité et l'augmentation salariale. Veuillez prendre note que le maximum de 10 % comprend le montant du partage des coûts 50/50 des GSMR ou des CADSS qui est prévu dans leur calendrier budgétaire.

² Les allocations de financement qui font l'objet d'un partage de coûts seront offertes conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, L.O. 2014, (« Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance »), alors que les allocations couvertes en totalité seront octroyées conformément à la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*, L.R.O. 1990, chap. M.20 (« *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* »).

Si un GSMR ou un DSSAB choisit d'excéder le maximum de frais admissibles pour l'administration des services de garde d'enfants (10 % des allocations de 2017 moins les fonds versés aux territoires non érigés en municipalité et l'augmentation salariale), toute dépense additionnelle doit être financée à 100 % par les municipalités. Si la dépense additionnelle excédant le maximum de frais admissibles n'est pas financée à 100 % par les municipalités, le Ministère récupérera la somme équivalente de dépassement de coûts.

MESURE AMÉLIORÉES EN MATIÈRE D'IMPUTABILITÉ

1. Financement des plans d'expansion des services de garde d'enfants

À partir de 2017, un financement sera accordé pour le nouveau plan d'expansion des services de garde d'enfants. Ce financement a pour but d'appuyer de nouvelles places subventionnées, de nouvelles places ou l'amélioration de l'accessibilité financière des services de garde d'enfants agréés pour les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire de 0 à 4 ans. Les mesures améliorées en matière de responsabilisation visant les plans d'expansion des services de garde d'enfants tirent parti des mécanismes existants en matière de responsabilisation (p. ex., la formule de financement des services de garde d'enfants, la stratégie de vérification de la conformité et les exigences en matière de production de rapports à l'intention des GSMR et des CADSS) et mettent en place des mécanismes supplémentaires qui cadrent avec les priorités de l'engagement, notamment les enveloppes de financement à des fins prescrites, les exigences ministérielles en matière de production de rapports (y compris le recours à la vérification externe) et les objectifs d'expansion précis en vue de respecter les engagements de ce plan. Consultez la section 3 pour de plus amples renseignements sur le financement du plan d'expansion des services de garde d'enfants.

2. Établissement des priorités au sein du secteur des services de garde d'enfants sans but lucratif

Le Ministère adopte des mesures pour privilégier le financement provincial destiné au secteur des services de garde d'enfants sans but lucratif et pour appuyer une utilisation efficace du financement du Ministère en travaillant en étroite collaboration avec les GSMR et les CADSS pour maintenir le financement alloué aux services de garde d'enfants à but lucratif au niveau existant. À partir de 2017, un seuil de pourcentage pour les entités à but lucratif a été ajouté à l'annexe budgétaire de l'entente de services pour aider les GSMR et les CADSS à maintenir les niveaux de dépenses maximums pour les entités à but lucratif. Le seuil a été déterminé à partir des dépenses antérieures que chaque GSMR et CADSS a allouées aux programmes à but lucratif suite à la revue

la plus récente de la soumission des états financiers. Ce seuil global s'applique au financement des services de base et à celui destiné à soutenir le plan d'expansion des services de garde d'enfants pour les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire. Le gouvernement reconnaît et apprécie le rôle important des titulaires de permis sans but lucratif et à but lucratif dans l'offre de services de garde accessibles et de qualité aux enfants et aux familles de l'Ontario. Nous reconnaissons aussi qu'un certain nombre de communautés en Ontario sont servies par des titulaires de permis à but lucratif qui visent à offrir l'accès à des services de garde d'enfants agréés. En conséquence, 2017 sera une année de transition. Le Ministère travaillera avec les GSMR et les CADSS qui ne respectent pas ou ne réduisent pas leurs seuils en 2017, et il envisagera des pénalités financières dans les cas de dépassement des seuils d'entités à but lucratif à l'avenir.

3. Financement des programmes pour l'enfance et la famille

Comme cela avait été le cas les années précédentes, le financement des programmes pour l'enfance et la famille est compris dans les ententes de services de garde d'enfants et du programme pour l'enfance et la famille dans une allocation distincte associée à une enveloppe budgétaire précise. En 2017, le financement du programme pour l'enfance et la famille continuera d'être fondé sur les allocations antérieures (à l'exception des allocations relatives aux services d'analyse de données), et il sera limité à ces seuls programmes (c.-à-d. qu'il n'y a pas de flexibilité entre les allocations pour les services de garde d'enfants et les programmes pour l'enfance et la famille). Voir la section 7 pour en savoir plus sur le financement des programmes pour l'enfance et la famille.

4. Augmentation salariale et subvention d'aide aux services de garde en milieu familial

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à financer de façon continue l'augmentation salariale des professionnels des services de garde d'enfants admissibles qui travaillent dans des milieux de garde d'enfants agréés. Les fonds d'augmentation salariale et les SASGMF constituent une enveloppe distincte; les GSMR, les CADSS et les titulaires de permis ne doivent s'en servir que dans un but déterminé, celui d'augmenter le salaire du personnel de garde d'enfants admissible. Toute somme qui ne sera pas utilisée aux fins prévues sera récupérée par le Ministère. Les GSMR et les CADSS ne peuvent pas transférer de fonds entre leur allocation régulière de garde d'enfants et leur allocation pour l'augmentation salariale et la SASGMF.

Les GSMR et les CADSS profiteront aussi en 2017 du financement pour l'administration de l'augmentation salariale et de la SASGMF. Le financement pour l'administration de l'augmentation salariale et de la SASGMF constituera une enveloppe d'allocation offerte

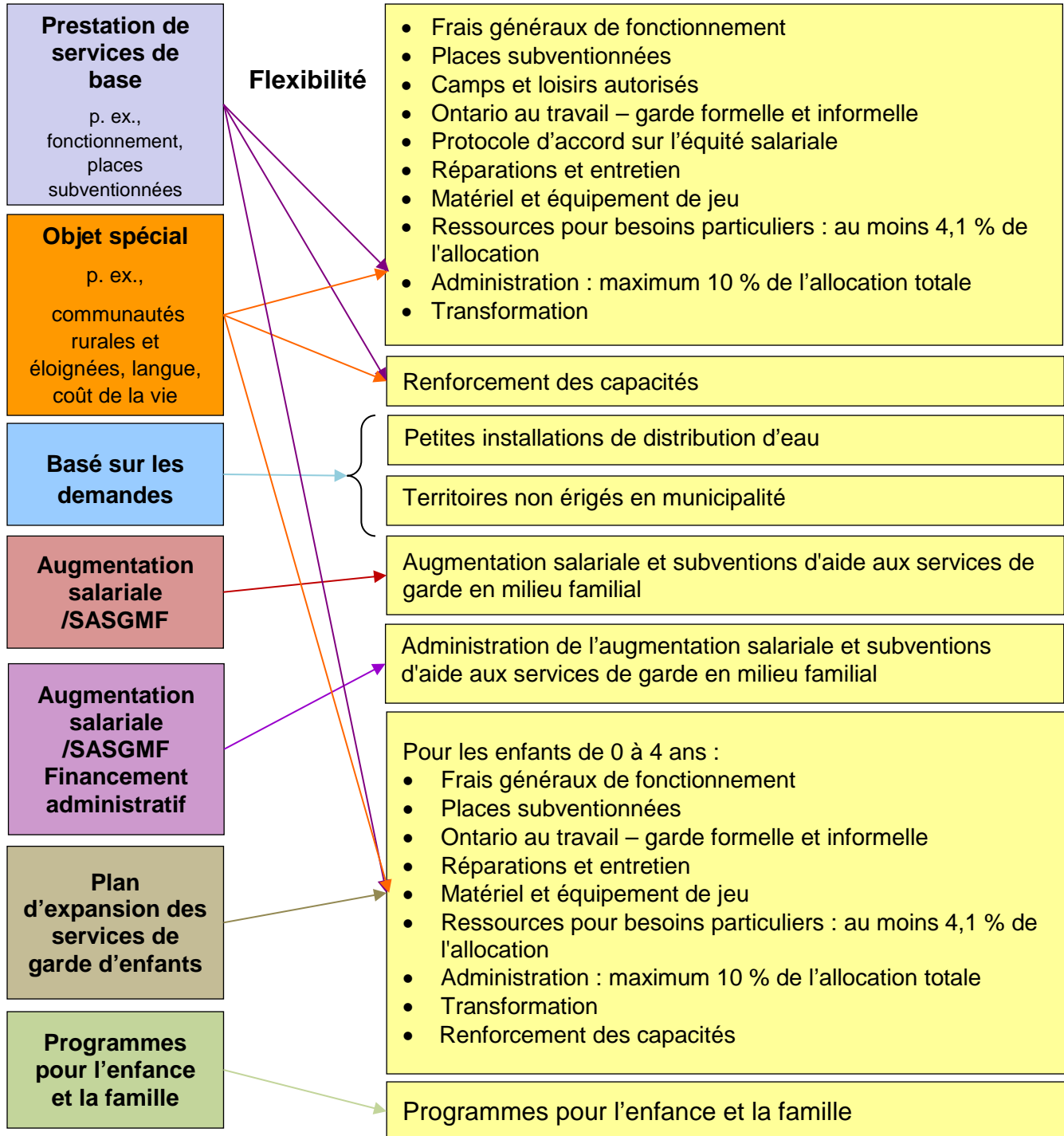
par l'entente de services. Consultez la section 6 pour de plus amples renseignements sur l'augmentation salariale et la SASGMF.

Le tableau suivant illustre les deux principaux volets de l'allocation relativement à la formule et le cadre de financement : prestation des services de base et allocations à objet spécial. Le tableau comprend aussi des catégories de dépenses et de programmes : fonctionnement général, places subventionnées, camps et loisirs autorisés, Ontario au travail, équité salariale, réparations et entretien, matériel et équipement de jeu, ressources pour besoins particuliers (RBP), administration, transformation, renforcement des capacités, augmentation salariale/SASGMF, administration de l'augmentation salariale/SASGMF, petites installations de distribution d'eau, territoires non érigés en municipalité, plan d'expansion des services de garde d'enfants et programmes pour l'enfance et la famille.

Les GSMR et les CADSS disposent d'une entière liberté pour verser leurs allocations dans la catégorie de dépenses ou de programmes de leur choix, sauf si l'allocation est associée à une enveloppe budgétaire précise ou vise un objectif précis (par exemple l'augmentation des salaires, le renforcement des capacités, les programmes basés sur les demandes, le plan d'expansion des services de garde d'enfants et les programmes pour l'enfance et la famille). Des renseignements supplémentaires concernant la marge de manœuvre financière se trouvent à la section 2 de la présente ligne directrice, Exigences en matière de pratiques administratives du Ministère.

Mécanisme d'allocation

Catégories de dépenses et de programmes



SECTION 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE

PROCESSUS OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE TRANSFERT

APERÇU DU PROCESSUS CONTRACTUEL

Conformément à la directive du gouvernement de l'Ontario sur la responsabilisation en matière de paiements de transfert et aux principes de prudence qui sont de mise pour une bonne gestion budgétaire, les fonds ne peuvent être versés aux bénéficiaires qu'une fois que l'entente de services aura été conclue.

Les ententes de services précisant les niveaux de financement sont transmises aux GSMR et aux CADSS afin qu'elles soient signées au plus tard le 28 juin 2017.

Le processus contractuel comportera trois étapes : la souscription du contrat, le paiement et la production du rapport financier.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Les ententes de services conclues entre le Ministère et les GSMR et les CADSS :

- énoncent les attentes du Ministère ainsi que les modalités et les conditions du financement en vue de veiller à la bonne gestion des fonds, à l'optimisation des ressources et à une administration transparente des sommes découlant des paiements de transfert;
- consignent les droits, les obligations et les responsabilités du Ministère, des GSMR et des CADSS, respectivement;
- décrivent les résultats précis et mesurables par rapport aux sommes reçues, les exigences en matière de production de rapports et toute mesure corrective que le gouvernement de l'Ontario est en droit d'adopter si les résultats convenus ne sont pas atteints;
- permettent, sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et d'autres lois connexes, l'inspection par la province ou des professionnels indépendants choisis par la province de tout document financier ou non en relation avec le programme, afin de vérifier la progression du programme ainsi que de tout renseignement financier, y compris les allocations du bénéficiaire et la dépense des fonds. De plus, ces ententes ne limitent aucunement les pouvoirs ni l'autorité du vérificateur général de l'Ontario.

RAPPORTS FINANCIERS

Calendrier des rapports financiers

Comme il est précisé dans le Calendrier des rapports de l'entente de services, les GSMR et les CADSS sont tenus de présenter les rapports ci-dessous, aux dates indiquées, au Ministère.

Type de soumission	Date limite
Entente de services	Le 28 juin 2017*
Prévisions budgétaires	Non requises pour 2017
Prévisions révisées (rapport intérimaire sur les programmes pour l'enfance et la famille)	Le 31 août 2017
États financiers	Le 31 mai 2018

* Automatiquement prolongée si le GSMR ou le CADSS n'obtient pas l'autorisation du conseil municipal avant cette date.

Rajustements en cours d'exercice

Selon l'entente de services, le Ministère rajuste automatiquement les versements et le droit de subvention qui en découle si les dépenses sont inférieures aux attentes ou aux prévisions, et ce, à la réception des prévisions révisées (rapport intérimaire) et des états financiers (lorsqu'on indique une sous-utilisation des fonds).

Ces rajustements se produiront dans les cas suivants :

- Les niveaux de dépenses, réels ou projetés, indiquent que les GSMR ou les CADSS ne généreront pas un montant du droit d'allocation au niveau spécifié avant le début de l'année civile;
- Sur examen, le Ministère s'aperçoit que les niveaux de dépenses prévus devraient être rajustés de manière à allouer un montant plus représentatif des dépenses réelles engagées lors d'exercices antérieurs et plus conforme aux tendances et aux attentes pour l'année civile en cours. Le processus se déroule dans le cadre d'entretiens entre le Ministère, les GSMR et les CADSS.

POLITIQUE SUR LA PRODUCTION TARDIVE DE RAPPORTS

Le Ministère reconnaît que la majorité des GSMR et des CADSS fournissent leurs ententes de services signées, leurs états financiers et l'information connexe à jour dans les délais prescrits. La procédure expliquée ci-dessous, à suivre lorsqu'un rapport est

produit tardivement, vise à s'assurer que le Ministère possède l'information nécessaire pour assumer la responsabilité des fonds publics. Le Ministère continuera d'aider ses partenaires des GSMR et CADSS à produire leurs documents financiers en temps opportun en communiquant avec les bureaux régionaux ainsi qu'en leur offrant de la formation et des ressources. Les politiques en matière de production tardive de rapports financiers sont mises en œuvre de la façon qui suit :

1. Politique sur la production tardive d'ententes de services signées :

- Si le Ministère n'a toujours pas reçu d'entente de services signée six mois après la date à laquelle de nouveaux contrats ont été émis (à savoir le 30 octobre 2017, à moins qu'une prolongation ait été accordée), il n'enverra plus de paiements au GSMR ou au CADSS avant d'avoir reçu l'entente signée.

2. Politique sur la production tardive des rapports financiers, y compris ce qui suit :

- a) Rapports financiers (prévisions budgétaires révisées [rapport intérimaire], états financiers)
- b) Demandes d'information concernant les rapports financiers
- c) Documents financiers (états financiers vérifiés, rapports de mission d'examen)

Si un GSMR ou un CADSS présente un rapport après la date limite, le Ministère prendra les mesures suivantes jusqu'à la réception du rapport :

- Si le rapport n'est pas reçu par le Ministère dans les 30 jours suivant l'échéance, celui-ci informera le GSMR ou le CADSS que le rapport est en retard.
- Après 31 jours, les versements mensuels seront réduits de 50 pour cent. Le Ministère discutera avec le GSMR ou le CADSS de sa difficulté à fournir l'information nécessaire et lui offrira son aide.

Une fois que les rapports sont présentés conformément à ses exigences, le Ministère reprendra le processus de paiement mensuel normal et inclura, dans le versement mensuel, le montant total retenu jusque-là.

Le Ministère se réserve le droit de suspendre le financement (durant l'année en cours ou les années subséquentes). Lorsqu'un GSMR ou un CADSS est en retard dans la production d'un rapport, le Ministère a le pouvoir discrétionnaire de ne plus lui verser de fonds pour la prochaine année civile.

OBJECTIFS DE SERVICES ET OBJECTIFS CONTRACTUELS

Conformément à la directive sur la responsabilisation en matière de paiements de transfert, il existe des objectifs de services contractuels liés à l'entente de services sur la garde d'enfants visant à appuyer la responsabilisation et à faciliter le recouvrement des fonds. Ces objectifs liés aux allocations de base des GSMR et des CADSS (excluant le financement des plans d'expansion des services de garde d'enfants), qui sont au nombre de trois, sont une compilation de trois catégories de frais et de données sur les services liés aux places subventionnées, à Ontario au travail et aux RBP. Il n'y a aucun objectif de services contractuels à atteindre en ce qui a trait aux programmes pour l'enfance et la famille en 2017.

NOUVEAUTÉ En 2017, le Ministère exigera que les GSMR et les CADSS établissent des objectifs pour le plan d'expansion des services de garde d'enfants. Veuillez consulter la section 3 de cette ligne directrice pour plus de renseignements.

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'établir, en collaboration avec le Ministère et pour chaque année civile, des objectifs de services contractuels qui reflètent la demande et les priorités locales. De plus, ces objectifs sont inclus dans l'entente de services sur la garde d'enfants pour l'année contractuelle en cours.

L'objectif énoncé dans le tableau 1.1 du Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE) ne s'applique qu'aux objectifs atteints uniquement grâce au financement provincial et au partage requis des coûts avec les municipalités. Davantage de niveaux de services sont présentés au tableau 1.2 du SIFE (ceux atteints grâce à toutes les sources de financement, c.-à-d. le partage requis des coûts de la province, les fonds supplémentaires aux municipalités, les frais assumés par les parents).

Si le GSMR ou le CADSS n'atteint pas tous les trois objectifs des services contractuels par 10 % ou plus et 10 enfants ou plus, le droit de subvention et les versements du bénéficiaire seront réduits de 1 % afin de refléter le manque de productivité à ce chapitre. Cet ajustement financier ponctuel sera effectué après l'examen des états financiers par le Ministère.

Par exemple :

Un GSMR ou un CADSS qui a établi un objectif de 70 enfants pour un service, mais a offert ce service à 61 enfants selon ses soumissions SIFE, a atteint son objectif de service.

- Il manque neuf enfants par rapport à l'objectif.

- Ce nombre équivaut à 13 % (neuf enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service a été atteint parce qu'il manque moins de 10 enfants.

Un GSMR ou un CADSS qui a établi un objectif de 70 enfants pour un service, mais que le service a été offert à 60 enfants selon le SIFE, n'a pas atteint son objectif de service.

- Il manque 10 enfants par rapport à l'objectif.
- Ce nombre équivaut à 14 % (10 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service n'a pas été atteint parce qu'il manque 10 enfants ET que cela représente un pourcentage de plus de 10 %.

Les objectifs des services contractuels sont surveillés par le Ministère selon un processus d'action en deux étapes progressives :

1. Le Ministère rencontrera le bénéficiaire pour examiner ces objectifs s'il apparaît, d'après les prévisions budgétaires révisées, que les trois objectifs des services contractuels ne seront pas atteints;
2. Le Ministère procédera à un recouvrement unique des fonds si les objectifs de services contractuels ne sont pas atteints d'ici la fin de l'année, comme il sera indiqué au Ministère dans les états financiers.

Les objectifs de services doivent être conformes à l'orientation stratégique du Ministère ainsi qu'aux priorités communautaires; la marge de manœuvre financière doit améliorer les résultats des clients et des services.

Les enfants qui ont des places subventionnées dans le cadre de programmes de camps et de loisirs autorisés ou de programmes avant ou après l'école doivent être inclus dans les objectifs des services contractuels relatifs à ces places. Les enfants qui reçoivent des fonds pour des services de garde d'enfants dans le cadre du programme Ontario au travail doivent être comptés dans ce programme, peu importe le type de programme auquel ils sont inscrits. Les enfants qui reçoivent du soutien sous forme de fonds pour les RBP doivent être comptés dans l'objectif des services contractuels relatifs aux RBP. Un enfant qui a une place subventionnée et qui reçoit du soutien sous forme de fonds pour les RBP doit être compté dans les deux objectifs des services contractuels, puisqu'il reçoit du soutien de deux programmes différents.

Les GSMR et les CADSS feront état, au moyen du tableau 1.2 de leurs rapports sur les prévisions budgétaires, les prévisions révisées et les états financiers, de toutes les données normales sur les services qui ne sont pas incluses dans les objectifs des services contractuels. Le tableau 1.2 doit mettre en évidence les données sur les niveaux de service atteints pour toutes les sources de financement (c.-à-d. le partage requis des coûts avec les municipalités, les fonds supplémentaires des municipalités et les frais assumés par les parents). Les objectifs des services contractuels seront automatiquement inscrits dans le champ approprié du SIFE, après décision des GSMR ou des CADSS.

Objectifs des services contractuels (financement provincial et partage requis des coûts avec les municipalités)

Objectif	Catégorie de frais	Objectif contractuel	Description
1	Places subventionnées	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, de jardin d'enfants* et d'âge scolaire**, ainsi que d'enfants dans les programmes de loisirs ayant reçu des services
2	Ressources pour besoins particuliers	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services	Nombre moyen mensuel d'enfants de la naissance au jardin d'enfants* et d'âge scolaire**
3	Ontario au travail	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services (formels et informels)	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, de jardin d'enfants et d'âge scolaire** ayant reçu des services

* « Âge du jardin d'enfants » inclut tant les enfants de la maternelle que du jardin d'enfants

** « Âge scolaire » inclut les catégories d'âge scolaire primaire et moyen (âge 6 à 12 ans).

RAPPORTS SUR LES PRÉVISIONS

En raison du retard important dans la publication de la formule d'allocations et des ententes de services en 2017, le Ministère n'exigera pas la soumission de rapports de prévisions budgétaires pour 2017.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES RÉVISÉES ET RAPPORT INTÉRIMAIRE

La soumission des prévisions budgétaires révisées, ou du rapport intérimaire sur les programmes pour l'enfance et la famille, permet aux GSMR et aux CADSS de surveiller en cours d'exercice le rendement par rapport aux objectifs de services et aux objectifs financiers. Les prévisions budgétaires révisées ou le rapport provisoire sont présentés au Ministère sur une base annuelle par chacun des GSMR et des CADSS. Les prévisions budgétaires révisées ou le rapport intérimaire couvrent la période se terminant le 30 juin et contiennent des prévisions de dépenses et des données sur les services jusqu'au 31 décembre. Elles doivent être remises au plus tard le 31 août 2017.

RAPPORTS D'ÉTATS FINANCIERS

Le rapport d'états financiers représente le rendement des GSMR ou des CADSS par rapport à leurs objectifs financiers et de services pour l'année. Il doit être présenté dans les cinq mois suivant la fin d'exercice pour les GSMR ou les CADSS, soit au plus tard le 31 mai 2018, et doit comporter les cinq éléments suivants :

1. les états financiers vérifiés du GSMR ou du CADSS;
2. une lettre de recommandation produite par les vérificateurs externes après la vérification; s'il est impossible de fournir la lettre, une confirmation par écrit qui en explique la raison;
3. un rapport de vérification spéciale³ dans lequel figurent les dépenses ventilées et les autres restrictions liées au financement par le Ministère pour les services de garde d'enfants et les programmes pour l'enfance et la famille, et qui sont incluses dans la présente ligne directrice.
4. une soumission SIFE active.
5. Deux copies signées des trois documents suivants imprimés à partir de la soumission SIFE active des états financiers de 2017 :
 - a) Page couverture
 - b) Page des dépenses brutes rajustées
 - c) Page du sommaire du calcul du droit de subvention

³ Le rapport de vérification spéciale doit permettre la vérification indépendante des données versées dans le SIFE. Des modèles Word et Excel seront fournis ultérieurement.

RAPPORTS SUR LES ÉCARTS

Les rapports sur les écarts sont exigés pour les écarts importants constatés dans les dépenses en ce qui a trait aux états financiers. Les GSMR et les CADSS seront tenus de signaler tout écart important, d'en expliquer les causes et les effets sur le personnel et les services et de fournir un plan d'action qui fera partie intégrante des rapports financiers.

Écarts

Les écarts importants sont définis comme suit :

- Un rapport sur les écarts sera requis si le montant de la catégorie des dépenses majeures est inférieur ou supérieur d'au moins 10 % et d'au moins 25 000 \$ à la catégorie des dépenses dans les états financiers de l'exercice précédent.
- Un rapport sur les écarts sera requis dans le cas d'une catégorie de données sur les services de 10 enfants et 10 % au-dessus ou en dessous des données de services dans les états financiers de l'exercice précédent.
- Pour les objectifs des services contractuels, un rapport sur les écarts sera requis si les données sur les services sont inférieures ou supérieures aux objectifs établis d'au moins 10 % et d'au moins dix enfants. Voir la section Objectif de services et objectifs contractuels pour des exemples.

Écart important

	Rapports sur les écarts
Catégorie de dépenses importantes	+/- 25 000 \$ et +/- 10 %
Données sur les services	+/- 10 % et +/- 10 enfants
Données sur les objectifs de services contractuels	+/- 10 % et +/- 10 enfants

Exceptions aux rapports sur les écarts

Lorsqu'un financement additionnel sera annoncé, à la suite d'une soumission des prévisions budgétaires révisées dans le SIFE, une nouvelle méthode sera mise en place afin de permettre aux GSMR et aux CADSS de fournir leur rapport sur les écarts

en tenant compte de l'allocation révisée du financement et d'une augmentation des dépenses.

PAIEMENT

Calendrier budgétaire

Le calendrier budgétaire décrit la subvention du Ministère destinée aux GSMR et aux CADSS. En règle générale, la subvention est versée en 12 paiements. Même si les versements pour chaque année civile ne doivent débiter qu'une fois que l'entente de services est signée par le Ministère et par le GSMR ou le CADSS, le Ministère pourra continuer à effectuer des versements selon les prévisions budgétaires révisées pour l'année civile qui précède immédiatement en attendant l'entente de services signée pour la nouvelle année civile.

Modalités de paiement

Les pourcentages des versements mensuels seront basés sur le total des subventions de 2017* :

Mois	Pourcentage
Janvier*	8,3 %
Février*	8,3 %
Mars*	8,4 %
Avril*	8,3 %
Mai*	8,3 %
Juin*	8,4 %
Juillet	8,3 %
Août	8,3 %
Septembre	8,4 %
Octobre	8,3 %
Novembre	8,3 %
Décembre	8,4 %

* Il est possible que, jusqu'à la réception de l'entente de services signée, les paiements soient fondés sur les prévisions budgétaires révisées de l'année précédente (rapport intérimaire). Le Ministère rajuste automatiquement les versements et le droit de subvention qui en découle si les dépenses sont inférieures aux soumissions financières.

Selon les dispositions de l'entente de services :

Le versement mensuel original sera rajusté afin de correspondre à l'allocation 2017 à la réception de l'entente de services signée.

Selon les prévisions révisées :

Si la soumission des prévisions budgétaires révisées dans le SIFE, dont la date limite est le 31 août 2017, reflète un montant de droit de subvention différent de celui de l'entente de services, le versement pour le paiement d'octobre sera ajusté d'après le 10/12^e du montant du droit de subvention en soustrayant le montant total des paiements versés jusqu'à présent en 2017. Les paiements mensuels suivants seront fondés sur les pourcentages de versements mensuels comme indiqué ci-dessus, multipliés par le montant du droit de subvention de la soumission des prévisions budgétaires révisées dans le SIFE.

Selon les états financiers :

Si le droit de subvention calculé dans les états financiers déposés par les GSMR ou les CADSS dépasse le montant total payé jusque-là, l'écart sera versé au bénéficiaire après examen des états financiers par l'analyste financier. Toute somme due par le GSMR ou le CADSS au Ministère sera déduite d'un versement à venir. Le GSMR ou le CADSS n'est pas tenu d'émettre un chèque pour le montant récupérable.

MARGE DE MANŒUVRE FINANCIÈRE

Services de garde d'enfants

Afin de moderniser la méthode de financement des services de garde d'enfants, le gouvernement de l'Ontario a créé en 2013 une nouvelle approche plus transparente qui répondra à la demande de services, aidera à stabiliser les frais et améliorera la fiabilité des services de garde afin de mieux appuyer les titulaires de permis et les parents.

Conformément à la formule, le financement des services de garde d'enfants est divisé en deux allocations :

1. Prestation de services de base
2. Allocations à objet spécial

Dans le cadre de la révision du cadre de financement des services de garde par le Ministère, les rapports sur les allocations et sur les frais ont été séparés. Les GSMR et les CADSS ayant davantage de marge de manœuvre pour affecter des fonds aux priorités locales, les allocations et les dépenses ne correspondent plus.

Le financement offert dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services de base ainsi que des allocations spéciales ci-dessous peut servir à tout type de dépense (sauf pour les territoires non érigés en municipalité et les petites installations de distribution d'eau) :

- Langue
- Autochtones
- Coût de la vie
- Communautés rurales et éloignées
- Réparations et entretien

Exceptions à la marge de manœuvre financière pour les services de garde d'enfants

Pour s'harmoniser avec les priorités du Ministère en ce qui a trait au soutien de la qualité et à la transformation du secteur des services de garde d'enfants, la marge de manœuvre est limitée pour certaines allocations :

- Financement du plan d'expansion des services de garde d'enfants : il s'agit d'une enveloppe budgétaire dont les sommes peuvent être transférées au plan d'expansion des services de garde d'enfants, mais pas hors de celui-ci.
- Renforcement des capacités : il est possible de transférer des fonds dans le renforcement des capacités, mais non l'inverse.
- Petites installations de distribution d'eau : elles font l'objet d'un programme basé sur les demandes. Le versement sera rajusté pour refléter les demandes faites dans le cadre du programme pour les petites installations de distribution d'eau. Il est impossible de réaffecter des fonds en provenance ou à destination de ce programme.
- Territoire non érigé en municipalité : il s'agit d'un programme basé sur les demandes. Les allocations et les versements seront rajustés pour refléter les demandes faites dans le cadre de ce programme. Il est impossible de réaffecter des fonds en provenance ou à destination de ce programme.

- Augmentation salariale : ceci est une allocation distincte. Il est impossible de réaffecter des fonds en provenance ou à destination de ce programme.
- Fonds d'administration de l'augmentation salariale et de la SASGMF : il s'agit d'une allocation distincte. Il est impossible de réaffecter ces fonds.

Programmes pour l'enfance et la famille

Le financement destiné aux programmes pour l'enfance et la famille est versé selon des codes d'identification (p. ex., A462 – Centres de la petite enfance de l'Ontario), lesquels décrivent chaque type de financement des programmes pour l'enfance et la famille. Le calendrier budgétaire de l'entente de services décrit les codes d'identification utilisés et le montant du financement connexe. Voici les codes d'identification des programmes pour l'enfance et la famille :

- A462 – Centres de la petite enfance de l'Ontario
- A466 – Services d'analyse des données
- A525 – Développement de la petite enfance – Planification
- A386 – Centres de ressources sur la garde d'enfants

Marge de manœuvre en cours d'exercice

Les GSMR et les CADSS ont la possibilité de transférer en cours d'exercice des fonds entre différents postes indiqués par les codes d'identification du programme pour l'enfance et la famille se trouvant dans le calendrier budgétaire de leur entente de services. Cette marge de manœuvre devrait être utilisée pour répondre aux besoins des services et composer avec le volume de travail en conformité avec les critères de marge de manœuvre financière décrits ci-après. Les GSMR et les CADSS doivent mentionner les transferts de financement dans les rapports financiers appropriés.

Pour utiliser cette marge de manœuvre financière, les GSMR et les CADSS doivent respecter les critères suivants :

- **Orientation et priorités des politiques et programmes** – La prestation des services doit être effectuée de la manière la plus efficace, efficiente et abordable possible. Les niveaux de service doivent correspondre aux priorités communautaires. La marge de manœuvre financière doit améliorer les résultats des clients et des services.

- **Politiques et lignes directrices sur le financement** – On ne peut faire de rajustement permanent entre les codes d'identification. Un rajustement entre les codes d'identification n'est valide que pour l'année civile en cours.

Des fonds peuvent être transférés entre les codes d'identification suivants :

- Services d'analyse des données (A466)
- Centres de la petite enfance de l'Ontario (A462)
- Développement de la petite enfance – Planification (A525)
 - La marge de manœuvre est entière pour la planification courante du développement de la petite enfance;
 - La marge de manœuvre est limitée pour la planification du développement de la petite enfance autochtone; des fonds peuvent être transférés vers cette partie du code d'identification A525, mais non à partir de celle-ci.

Des fonds ne peuvent être transférés à partir du code d'identification suivant, ni vers celui-ci :

- Centres de ressources sur la garde d'enfants (A386)

Il est à noter qu'aucune marge de manœuvre n'est possible entre les allocations des services de garde d'enfants et des programmes pour l'enfance et la famille.

Besoins du réseau – Services de garde d'enfants

En général, les GSMR et les CADSS devraient être en mesure de faire état de la plus grande partie de leurs dépenses passées liées aux besoins du système en les incluant dans les dépenses liées au fonctionnement général, au renforcement des capacités, ainsi qu'au matériel et à l'équipement de jeu.

Étant donné que certains GSMR et CADSS pourraient devoir procéder à une mise en œuvre graduelle concernant les services financés pour certains autres besoins du système, le Ministère continuera de permettre cette pratique en 2017. Les GSMR et les CADSS peuvent comptabiliser les frais pour les besoins du système dans la catégorie « Divers » du SIFE, pourvu qu'ils aient consulté leur conseillère ou conseiller en services de garde d'enfants et que les deux parties s'entendent pour dire que les dépenses n'entrent dans aucune autre catégorie. Les dépenses ne peuvent pas dépasser les dépenses liées aux besoins du réseau de 2012. De plus, les GSMR et les

CADSS ne doivent consacrer de fonds à aucune nouvelle dépense ni à aucun nouveau programme liés aux besoins du réseau.

À titre de référence, vous trouverez ci-dessous les anciennes directives provinciales sur les besoins du système :

Les GSMR ou CADSS qui sont en mesure de prouver qu'ils pourront maintenir les places de garde d'enfants créées dans le cadre du programme Meilleur départ par l'entremise des places subventionnées, des subventions salariales, des ressources pour besoins particuliers et des frais d'administration (dont le financement est maintenant assuré par des allocations pour la prestation des services de base et des allocations à objet spécial) peuvent demander au Ministère de leur permettre d'allouer les fonds supplémentaires à l'appui de ces places. Ces fonds supplémentaires pourraient, par exemple, viser des activités connexes à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants, y compris des activités portant sur la qualité des services, la formation du personnel ou une meilleure accessibilité des services dans les régions rurales et les régions du Nord grâce à des mesures visant le transport. Ces activités sont soumises à l'approbation préalable du Ministère.

La province continuera à collaborer avec les GSMR et les CADSS ayant des antécédents en matière de consignation des frais liés aux besoins du réseau dans le but de financer des solutions durables concernant les besoins communautaires. Elle pourrait collaborer avec d'autres ministères et partenaires communautaires, concernant notamment les efforts liés aux programmes pour l'enfance et la famille.

MÉTHODE DE COMPTABILITÉ

Conformément à la présente ligne directrice, les GSMR et les CADSS sont tenus de faire état de leurs dépenses et de leurs recettes à l'aide de la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée.

Méthode de la comptabilité d'exercice modifiée

La méthode de la comptabilité d'exercice modifiée requiert l'ajout de charges à payer à court terme aux dépenses normales de fonctionnement, afin de déterminer les résultats de fonctionnement pour une période donnée. Les charges à payer à court terme sont ajoutées aux dettes ou aux créances, généralement dans les 30 jours précédant la fin de l'exercice. Les dépenses qui seraient amorties avec la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale doivent plutôt être considérées comme des dépenses avec la méthode de la comptabilité modifiée, et être incluses dans le budget de l'exercice pendant lequel les biens et services ont été reçus.

Les dépenses engagées une fois par année (p. ex., les assurances) doivent être traitées de la même façon chaque exercice.

Les opérations sans effet sur la trésorerie ne sont pas reconnues, puisque ces dépenses ne constituent pas des décaissements associés à la période courante⁴.

VÉRIFICATIONS

La vérification est la pierre angulaire d'une bonne gouvernance de la fonction publique. Elle permet de déterminer objectivement si les ressources publiques sont gérées efficacement et de façon responsable en vue d'atteindre les résultats visés.

La vérification sert à plusieurs fins :

- Elle aide les organisations à satisfaire leur obligation de rendre compte;
- Elle permet de cerner les non-conformités et les mesures correctives à prendre pour améliorer les activités;
- Elle met l'accent sur les bonnes pratiques;
- Elle permet de définir les tendances et les nouvelles difficultés.

Le Ministère a élaboré une stratégie de vérification initiale pour les GSMR et les CADSS en 2015. Les vérifications auront lieu par rotation à chaque exercice financier. Cette stratégie est mise en œuvre par étape et comprend un examen du respect d'exigences particulières (y compris de règlements, de lignes directrices, de politiques et de directives) par les GSMR et les CADSS. On appelle ce type d'examen une vérification de la conformité.

Objectifs de la vérification de la conformité

- Renforcer la responsabilisation dans le secteur de la garde d'enfants;

⁴ Les opérations sans effet sur la trésorerie comprennent :

- a) les provisions pour les dépenses liées aux régimes de retraite;
- b) les provisions pour les congés de maladie non utilisés et les règlements salariaux;
- c) les provisions pour les réparations et l'entretien;
- d) les provisions pour les créances irrécouvrables;
- e) les provisions pour les services juridiques;
- f) les provisions pour les amortissements.

Les paiements connexes sont toutefois admissibles.

- Veiller à ce que les dépenses et les données sur les services servant au calcul du droit de subvention soient consignées correctement dans le SIFE;
- Gérer les risques financiers importants désignés dans les rapports de vérification précédents et qui demeurent applicables aujourd'hui;
- Recueillir sur le terrain des renseignements sur les données, valider ou renforcer les processus actuels et éclairer les décisions stratégiques futures;
- Connaître les pratiques exemplaires qui favoriseront l'amélioration continue du secteur.

Étendue de la vérification

La vérification sera axée principalement sur les places subventionnées, mais pourra aussi porter sur d'autres éléments. Actuellement, les programmes pour l'enfance et la famille se soustraient à cette vérification.

PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUR TRAITER AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES

NORMES ET EXIGENCES

Les GSMR et les CADSS doivent :

- s'assurer que les fonds sont utilisés conformément à l'entente de services, aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices du Ministère;
- surveiller chaque année l'utilisation faite par les fournisseurs de services des fonds;
- effectuer le rapprochement en ce qui concerne l'utilisation des fonds par les fournisseurs de services et recouvrer des fonds au besoin.

Les GSMR et les CADSS doivent aussi avoir en place des politiques et des modalités leur permettant de remplir toutes leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports au Ministère. Cette responsabilité s'applique tant aux fournisseurs de services, auprès desquels des GSMR et des CADSS ont acheté des services, qu'aux services exploités directement par des GSMR et des CADSS. De plus, les politiques et les procédures financières de l'agent de prestation peuvent faire l'objet d'un examen par le Ministère.

RAPPROCHEMENT

Les GSMR et les CADSS doivent se doter d'un processus de rapprochement global avec les fournisseurs de services. Ce processus leur permettra d'effectuer le rapprochement des subventions versées et des dépenses réelles, de contribuer au recouvrement des fonds non utilisés (voir ci-dessous) et de fournir les documents nécessaires à la vérification. Le processus de rapprochement des GSMR ou des CADSS doit être consigné par écrit et conservé, et il peut faire l'objet d'un examen par le Ministère.

RECOUVREMENTS

Les fonds non utilisés relevés doivent être recouverts auprès des fournisseurs de services dans les deux ans suivant la découverte de la demande. Ces fonds doivent être classés comme des recettes de compensation dans le SIFE au cours de l'année où les fonds n'ont pas été utilisés (p. ex., si les fonds non utilisés correspondent à l'année civile 2014, alors votre soumission 2014 dans SIFE doit être ajustée pour refléter le recouvrement). Communiquez avec votre analyste financier au Ministère une fois que les fonds ont été recouverts afin de mettre à jour la soumission SIFE pertinente et d'obtenir son appui dans ce processus.

IMMOBILISATIONS MAJEURES

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'aviser le Ministère de toute vente, de tout transfert ou de toute rénovation d'un bien associé à des services de garde d'enfants ou à un programme pour l'enfance et la famille pour lequel le gouvernement de l'Ontario a versé des fonds d'immobilisations dans le passé.

SECTION 3 : PLAN D'EXPANSION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

OBJET

Le gouvernement a pris un engagement historique à l'égard d'un important plan d'expansion des services de garde d'enfants (« plan d'expansion »). À compter de 2017, ce plan donnera accès aux services de garde d'enfants agréés à 100 000 plus d'enfants âgés de 0 à 4 ans au cours des cinq prochaines années.

PRIORITÉS

Le financement du plan d'expansion doit être consacré aux priorités suivantes axées sur l'amélioration de l'accès aux services de garde d'enfants abordables pour les enfants de 0 à 4 ans, excluant les enfants admissibles à la maternelle :

1. augmenter le nombre de places subventionnées; et/ou
2. améliorer l'accès.

S'il est impossible de répondre à ces priorités en raison du contexte local, les gestionnaires de système de services peuvent utiliser le financement pour atteindre leurs objectifs d'expansion en réduisant les tarifs en général des services de garde d'enfants agréés et en améliorant l'abordabilité pour les enfants de 0 à 4 ans. Le Ministère s'attend à ce que les gestionnaires de système de services présentent une preuve qu'ils ont tenté d'atteindre les deux priorités avant de se tourner vers cette option.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le financement du plan d'expansion peut apporter un soutien qui va au-delà des allocations de base destinées aux services de garde d'enfants énoncées dans les ententes de services. Ce financement est destiné aux nouvelles places subventionnées (en partie ou en totalité) et à l'amélioration de l'accès aux services de garde d'enfants agréés (centre de services de garde d'enfants ou en milieu familial) pour les enfants de 0 à 4 ans.

Les initiatives visant l'amélioration de l'accès comprennent notamment l'accès à de nouvelles places en services de garde d'enfants en raison de l'augmentation du personnel, de l'augmentation des heures d'ouverture ou d'autres changements apportés dans le cadre du programme qui permettent d'augmenter le nombre d'enfants servis par un programme.

S'il est impossible de répondre aux priorités concernant les places subventionnées et l'accès en raison du contexte local, le financement du plan d'expansion peut servir à réduire les tarifs et à améliorer l'abordabilité en général. Si tel est le cas, le Ministère exigera des renseignements supplémentaires quant à la façon dont les objectifs d'expansion ont été atteints au moyen de la réduction des tarifs et au nombre d'enfants touchés par ces réductions.

MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION

En 2017, le financement du plan d'expansion sera alloué aux GSMR et aux CADSS selon une formule de financement des services de garde d'enfants modifiée, dont le calcul se fait à l'aide de données pour les enfants âgés de 0 à 3,8 ans et exclut le plafonnement et l'utilisation. Cette méthode maintient les composantes de la formule qui se rapportent aux coûts uniques liés à l'octroi de services de garde (régions rurales/régions du Nord, coût de la vie, langue, etc.) au moyen d'une approche équitable et transparente.

Conformément aux seuils actuels, au moins 4,1 % de l'allocation doit être consacrée aux RBP et pas plus de 10 % de l'allocation doit être consacrée aux dépenses d'administration. Cet investissement ne nécessite pas un partage des coûts à l'échelle municipale. Pour éviter le bouleversement des services aux enfants et aux familles, le Ministère invite les GSMR et les CADSS à maintenir les investissements municipaux concernant les services de garde aux mêmes niveaux que ceux des années antérieures.

REPORT DES FONDS

Pour soutenir la réussite du plan d'expansion au moyen de la planification et la mise en œuvre du système de services, le Ministère offre aux GSMR et aux CADSS la possibilité d'utiliser le financement du plan d'expansion et d'atteindre les objectifs d'expansion d'ici au 31 décembre 2018. Le financement du plan d'expansion peut être :

1. soit dépensé pendant l'année civile (les dépenses doivent être engagées au plus tard le 31 décembre, 2017 conformément à la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée); et/ou
2. reporté dans les états financiers de 2017 du GSMR ou du CADSS pour être dépensé au plus tard le 31 décembre 2018 (les dépenses doivent être engagées au plus tard le 31 décembre, 2018 conformément à la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée).

MÉCANISMES VISANT L'AMÉLIORATION DE LA RESPONSABILISATION

Les nouvelles exigences en matière de responsabilisation pour soutenir le plan d'expansion tirent parti des nombreux mécanismes déjà en place dans le secteur (p. ex., la formule de financement des services de garde d'enfants, la stratégie de vérification de la conformité, les exigences en matière de rapports des GSMR et des CADSS). Les mesures visant l'amélioration de la responsabilisation comprennent les suivantes :

1. enveloppes budgétaires à des fins prescrites;
2. objectifs d'expansion précis pour remplir les engagements de ce plan;
3. seuil des types d'établissements à but lucratif; et
4. exigences du Ministère en matière de rapports, incluant assurance des vérificateurs externes.

1. Enveloppe d'allocations

Les nouveaux investissements à l'appui du plan d'expansion des services de garde d'enfants prennent la forme d'enveloppes budgétaires qui ne peuvent être utilisées que pour les dépenses supplémentaires (les dépenses supplémentaires par rapport aux dépenses de l'année antérieure) pour les enfants de 0 à 4 ans. Toute somme qui n'est pas utilisée aux fins prescrites et conformément aux priorités susmentionnées sera récupérée par le Ministère lors de l'examen par le Ministère des états financiers soumis. Les GSMR et les CADSS seront tenus de déclarer les données en matière de dépenses et de services liés à l'utilisation de fonds supplémentaires au moyen de deux cycles de présentation des rapports financiers (prévisions budgétaires révisées et états financiers). Veuillez consulter les renseignements ci-dessous sur les exigences en matière de rapports.

2. Objectifs d'expansion

De nouveaux objectifs d'expansion liés aux investissements du plan d'expansion des services de garde d'enfants ont été ajoutés à chaque entente de services des GSMR et des CADSS afin d'appuyer la responsabilisation (voir l'annexe H de l'entente de services).

En 2017, les investissements du plan d'expansion des services de garde d'enfants agréés permettront un accès à 16 000 enfants supplémentaires âgés de 0 à 4 ans. Le Ministère a donné à chaque GSMR et CADSS des prévisions quant au nombre d'enfants qui pourraient bénéficier des allocations du plan d'expansion selon l'objectif d'expansion des services de garde d'enfants (annexe H). Cet objectif comprend de nouvelles places subventionnées et des places bénéficiant de financement pour les frais généraux de fonctionnement, calculés à partir des données financières de l'année

antérieure de chaque GSMR et CADSS, et des données tarifaires tirées du Sondage provincial de 2015 visant les exploitants d'un service de garde d'enfants agréé.

Pour confirmer leurs objectifs d'expansion de 2017, les GSMR et les CADSS fourniront le nombre de poupons, de bambins et d'enfants d'âge préscolaire touchés l'année antérieure et indiqueront l'augmentation projetée pour chaque groupe d'âge. Ils fourniront notamment :

1. le nombre de nouvelles places subventionnées;
2. le nombre de nouveaux enfants ayant accès aux services de garde d'enfants en raison de l'augmentation des investissements dans l'amélioration de l'accès (p. ex., augmentation des heures d'ouverture, augmentation des effectifs, etc.).

S'il est impossible de répondre aux deux priorités susmentionnées, il faut indiquer le nombre d'enfants touchés par l'amélioration de l'abordabilité (p. ex., réduction des tarifs) afin d'atteindre l'objectif d'expansion. Le Ministère s'attend à ce que les gestionnaires de système de services présentent une preuve qu'ils ont tenté d'atteindre les deux priorités avant de se tourner vers cette option.

Par ailleurs, le Ministère recueillera des renseignements qualitatifs sur la façon dont se fera l'amélioration de l'accès ou de l'abordabilité.

Le Ministère travaillera avec les GSMR et les CADSS pour faire le suivi des progrès quant à l'atteinte ou le dépassement des objectifs d'expansion à ce jour, puis des plans à l'appui de la réduction des tarifs ou de l'amélioration de l'accès dans le cadre de cet investissement. Le Ministère comparera les objectifs d'expansion dans les ententes de services des GSMR et des CADSS aux états financiers soumis.

Si un GSMR ou un CADSS n'atteint pas l'ensemble des objectifs d'expansion par 10 % ou plus et 10 enfants ou plus, le droit du bénéficiaire au plan d'expansion sera réduit de façon rétroactive de 1 %. Cet ajustement financier ponctuel sera effectué après l'examen des états financiers de 2017 et de 2018 par la province.

3. Seuil des types d'établissements à but lucratif

Le Ministère adopte des mesures pour privilégier le financement provincial destiné au secteur des services de garde d'enfants sans but lucratif. L'annexe budgétaire des ententes de services de 2017 comporte un seuil des types d'établissements à but lucratif, sous forme de pourcentage. Le seuil a été calculé à partir des dépenses antérieures que chaque GSMR et CADSS a consacrées aux programmes à but lucratif selon l'examen le plus récent des soumissions des états financiers. Les GSMR et les CADSS sont invités à veiller à ce que les fonds consacrés aux programmes à but lucratif ne dépassent pas ce seuil. Comme 2017 est une année de transition, le Ministère travaillera avec les GSMR et les CADSS qui ne respectent pas ou ne

réduisent pas leurs seuils en 2017, et il envisagera des pénalités financières dans les cas de dépassement des seuils d'entités à but lucratif à l'avenir.

4. Assurance par vérificateurs externes

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'avoir recours à un vérificateur externe pour fournir l'assurance quant aux dépenses liées au plan d'expansion dans le cadre de la soumission de leurs états financiers. Les exigences suivantes en matière de présentation doivent être respectées :

- inclus en tant que note dans les états financiers vérifiés;
- inclus en tant qu'annexe dans les états financiers vérifiés;
- inclus dans un rapport de mission d'examen ou de vérification distincte.

FRAIS ADMISSIBLES

Conformément aux pratiques actuelles, les exigences énoncées aux sections 1 (Introduction) et 2 (Exigences en matière de pratiques administratives du Ministère) s'appliquent à ce nouvel investissement. Les GSMR et les CADSS peuvent utiliser cette allocation pour financer les catégories de dépenses (énumérées ci-dessous) selon les exigences en matière d'admissibilité énoncées dans la présente ligne directrice, en accordant la priorité aux places subventionnées et aux frais généraux de fonctionnement. Comme il s'agit d'une enveloppe d'allocations, les fonds ne peuvent pas être transférés hors du financement du plan d'expansion et utilisés à d'autres fins. Vous trouverez ci-dessous la liste des dépenses admissibles dans le cadre du financement du plan d'expansion. Veuillez consulter les sections 4 et 5 de la présente ligne directrice pour de plus amples renseignements.

- Places subventionnées (dont Ontario au travail)
- Frais généraux de fonctionnement
- Ressources pour besoins particuliers
- Renforcement des capacités
- Transformation
- Réparations et entretien
- Matériel et équipement de jeu
- Administration

Les GSMR et les CADSS ont la liberté d'utiliser l'allocation du plan d'expansion pour l'une ou l'autre de ces catégories de dépenses, sauf lorsque la catégorie de dépenses a une marge de manœuvre limitée afin de viser un objectif précis (p. ex., le renforcement des capacités). Des renseignements supplémentaires concernant la marge de manœuvre financière se trouvent à la section 2 de la présente ligne directrice, Exigences en matière de pratiques administratives du Ministère.

Toute somme qui n'est pas utilisée aux fins prescrites ou conformément aux priorités susmentionnées sera récupérée par le Ministère.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS seront tenus de déclarer les données en matière de dépenses et de services liés au plan d'expansion dans leurs rapports financiers. Ces données doivent être présentées par groupe d'âge dans leur région indiquée ci-dessous.

- Frais généraux de fonctionnement
- Places subventionnées
- Ontario au travail
- Ressources pour besoins particuliers
- Transformation
- Administration
- Réparations et entretien
- Matériel et équipement de jeu
- Renforcement des capacités

Nouvelles exigences en matière de données de services dans le cadre du financement du plan d'expansion :

- Nouvelles places subventionnées fournies par groupe d'âge et par niveau de revenus (p. ex., moins de 20 000 \$, de 20 000 \$ à 30 000 \$, de 30 000 \$ à 40 000 \$, de 40 000 \$ à 50 000 \$, etc.)
- Nombre de nouveaux enfants touchés par l'amélioration de l'accès
- Nombre d'enfants touchés par l'amélioration de l'abordabilité
- Réduction moyenne (en pourcentage) des frais de garde d'enfants en raison de l'amélioration de l'abordabilité
- Nombre moyen de nouveaux enfants par mois (veuillez éviter de comptabiliser les enfants en double)

Veillez éviter le dédoublement lors de la production de rapports, lorsque cela est possible. D'autres directives seront fournies dans le cadre des instructions du SIFE lors de la présentation des prévisions budgétaires révisées et des états financiers de 2017.

CONFIDENTIALITÉ ET ANNONCES PUBLIQUES

Les annonces concernant les familles et les enfants touchés par le plan d'expansion sont des occasions de communication pour le gouvernement provincial, les GSMR et les CADSS. Les annonces des GSMR et des CADSS concernant le financement reçu dans le cadre du plan d'expansion des services de garde d'enfants doivent clairement

reconnaître les contributions versées par la province de l'Ontario. Également, toute occasion de communication devrait demeurer confidentielle jusqu'à ce que le tout soit annoncé publiquement par la province de l'Ontario ou conjointement par le gouvernement provincial et les GSMR et les CADSS.

L'objectif est d'aider à promouvoir le rôle du ministère de l'Éducation, des GSMR, des CADSS et des partenaires communautaires qui amènent de nouveaux investissements aux communautés locales. Veuillez vous reporter aux exigences relatives au protocole de communications énoncées dans la trousse d'entente de services de 2017.

SECTION 4 : PRESTATION DES SERVICES DE BASE

FRAIS LIÉS AUX PLACES SUBVENTIONNÉES

OBJET

Les services de garde d'enfants contribuent de manière cruciale à favoriser le développement sain des enfants, et les aident à atteindre leur plein potentiel. Ils offrent un soutien essentiel à de nombreux parents, les aidant à concilier obligations professionnelles et familiales et à s'intégrer à la population active, à poursuivre des études ou même à suivre une formation.

ADMISSIBILITÉ

Les places subventionnées pour les familles admissibles dépendent de la disponibilité des fonds de subvention au sein du budget des GSMR et des CADSS et du nombre de places disponibles au sein d'un service de garde d'enfants.

Bénéficiaires du programme Ontario au travail

Les participants au programme Ontario au travail ainsi que d'autres bénéficiaires de l'aide sociale sont jugés automatiquement admissibles aux places subventionnées et n'ont pas besoin de faire évaluer leurs revenus. Pour être admissibles à une subvention, les parents doivent participer à des activités d'aide à l'emploi approuvées, à moins que l'enfant ou les parents aient un besoin particulier ou que l'enfant ait un besoin social.

Conformément aux Directives du programme Ontario au travail, le programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) est une stratégie ciblée du programme Ontario au travail qui permet aux jeunes parents bénéficiaires de l'aide sociale de profiter d'une aide financière pour la garde de leurs enfants et d'obtenir de l'aide sous d'autres formes afin d'achever leurs études secondaires et d'acquérir des compétences parentales. Les participants à ce programme ont accès à des places subventionnées leur permettant de participer aux activités.

Des plans de transition personnalisés doivent être établis pour les bénéficiaires de l'aide sociale, afin d'assurer la continuité des services de garde de l'enfant. Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale obtient un emploi à temps plein et cesse de recevoir des prestations, le soutien à la garde d'enfants reste disponible tant que ce parent y est admissible en vertu de l'évaluation de l'état des revenus.

Places subventionnées – Parents admissibles en fonction de leur revenu

Les parents qui sont admissibles conformément aux dispositions sur l'évaluation des revenus pourraient l'être pour des places subventionnées destinées aux enfants de 12 ans et moins. Les fonds destinés à des places subventionnées peuvent être utilisés pour financer la garde d'enfants à plein temps et à temps partiel dans des services de garde agréés, des agences de services de garde en milieu familial, des programmes de services de garde avant et/ou après l'école gérés par des tierces parties ou des conseils scolaires, y compris des journées autres que des journées d'enseignement.

Veillez noter : en vertu de la Loi sur les garderies, les parents d'enfants ayant des besoins particuliers étaient admissibles à des places subventionnées pour tout enfant de moins de 18 ans. Même si la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance définit un enfant comme âgé de moins de 13 ans, le gouvernement de l'Ontario prend des mesures pour assurer la continuité des services de garde pour les enfants ayant des besoins particuliers. Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers qui reçoivent ou auront reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règl. de l'Ont. 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commençait à recevoir de l'aide financière à l'âge de 12 ans le 30 août 2017, elle serait encore admissible à recevoir une aide jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2023. Cela signifie que ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption d'aide financière en raison de leur âge.

Des places subventionnées pourraient aussi être disponibles pour des enfants inscrits à des camps ou des programmes de loisirs autorisés. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section sur les camps et les loisirs autorisés de la présente ligne directrice.

Participants au volet Garde d'enfants du programme Ontario au travail

Les places subventionnées pour services de garde d'enfants sont un soutien important pour les participants du programme Ontario au travail, y compris pour ceux du programme EXPRESS et pour les bénéficiaires du programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) qui participent à des activités d'aide à l'emploi approuvées. Les subventions versées aux participants du programme Ontario au travail dans ce cadre peuvent être utilisées pour l'achat de services de garde agréés ou non (c.-à-d. avec ou sans permis) qui permettent aux parents de participer aux activités d'aide à l'emploi approuvées.

Parmi les facteurs à considérer concernant les ententes de services de garde d'enfants, mentionnons le nombre d'enfants, l'âge des enfants et le nombre d'heures de garde nécessaires. La transition de services de garde d'enfants subventionnés à temps partiel à des services à temps plein, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des parents

et des enfants, doit se faire sans interruption et répondre aux besoins fondés des enfants et des familles.

Le ministère sait que l'utilisation de services de garde non agréés par les participants au programme Ontario au travail a diminué et que l'offre de services de garde d'enfants agréés a augmenté. Afin de favoriser cette tendance et d'adopter l'approche du ministère pour promouvoir l'utilisation de services agréés, les GSMR et les CADSS doivent accorder la priorité à l'utilisation des services de garde d'enfants agréés pour les participants au programme Ontario au travail. En d'autres termes, les participants à ce programme ne devraient avoir accès à des services de garde non agréés que lorsque leurs besoins en tant que clients et l'offre de services (p. ex. besoin de services de garde d'enfants la fin de semaine ou la nuit) rendent impossible la conclusion d'un accord relatif à ces services.

Les services de garde d'enfants non agréés peuvent être offerts par des responsables occasionnels, des voisins, etc. Les services de garde rémunérés offerts par de la parenté qui ne fait pas partie du groupe de prestataires du programme Ontario au travail⁵ sont permis tant que des reçus sont remis.

Les participants au programme Ontario au travail peuvent recevoir une aide équivalente aux coûts réels des services de garde d'enfants agréés ou jusqu'à concurrence de plafonds préétablis dans le cas de services de garde non agréés. Le montant maximal des paiements pour des services de garde d'enfants non agréés est défini au paragraphe 49.1 (2) du Règlement de l'Ontario 134/98 pris en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

Les participants au programme Ontario au travail doivent fournir des reçus sur demande dans le cas d'achats directs de services de garde d'enfants agréés ou non.

Exigences de documentation

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'établir une politique officielle (ou d'ajouter des volets à leurs politiques actuelles) sur l'établissement des priorités en matière de services de garde d'enfants agréés et l'utilisation de services de garde non agréés par les bénéficiaires du programme Ontario au travail à compter du 1^{er} janvier 2016. Les politiques doivent prévoir ce qui suit :

- En vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, le financement pour des services de garde non agréés n'est offert qu'aux bénéficiaires du programme Ontario au travail, et ce, uniquement lorsqu'une entente de services de garde agréés est impossible en raison :

⁵ Un groupe de prestataires est défini comme « une personne et toutes les personnes à sa charge au nom desquelles elle présente une demande d'aide financière de base ou reçoit cette aide ».

- a) d'un accès restreint aux services de garde agréés (parce que ceux-ci sont éloignés, inaccessibles, etc.);
 - b) du fait que les services de garde agréés ne répondent pas à leurs besoins (p. ex. à leurs besoins de services de garde la fin de semaine, la nuit ou par intermittence);
 - c) d'un besoin de services de garde à court terme.
- Lorsque des accords de services de garde d'enfants non agréés sont approuvés, les GSMR et les CADSS doivent documenter la justification du versement de fonds pour les services en question. Ils sont libres de choisir les outils et processus de documentation qui conviennent à leur région. Les documents doivent être reproduits et versés au dossier pendant sept ans afin que leur existence puisse être vérifiée à l'occasion de futurs examens de dossiers.

Le ministère pourrait demander à réexaminer les politiques d'Ontario au travail. Les GSMR et les CADSS peuvent demander l'aide de leur conseillère ou de leur conseiller en services de garde d'enfants pour se conformer aux nouvelles exigences de documentation.

Le ministère recommande également que les bénéficiaires du programme Ontario au travail admissibles à la conclusion d'accords de services de garde d'enfants non agréés reçoivent de l'information sur les différences entre les services de garde agréés et les services non agréés. Pour de plus amples renseignements sur les services de garde d'enfants en Ontario, veuillez consulter le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

GESTION DES PLACES SUBVENTIONNÉES

Les GSMR et les CADSS sont invités à offrir un mélange de places subventionnées à temps partiel et à temps plein adapté aux besoins et à tous les groupes d'âge en tenant compte de l'ensemble des besoins locaux en services. Le passage de services de garde à temps partiel à des services à plein temps, ou de services de garde pour une partie de la semaine à des services pour la totalité de la semaine, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des parents et des enfants, doit s'opérer sans interruption. Tout en tenant compte des choix des parents, les GSMR et les CADSS doivent user des fonds pour places subventionnées de façon à soutenir les titulaires de permis, qui doivent transformer leurs programmes afin d'accueillir des enfants plus jeunes.

Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour chaque famille admissible conformément à la déclaration de

principes « *Accès aux services subventionnés de garde d'enfants* » (veuillez consulter l'annexe B). L'emploi ou les activités éducatives du parent qui est à l'origine du besoin en services de garde doivent être documentés. Cependant, lorsqu'un des parents travaille à temps plein (au moins 35 heures par semaine sans roulement dans les quarts de travail), il est déconseillé aux GSMR et aux CADSS de consigner les quarts de travail du parent dans les rapports de présence. En outre, la maladie ou l'invalidité du parent, lorsque cette maladie ou cette invalidité sont à l'origine du besoin en services de garde, doivent être documentées. Cela comprend la consignation des renseignements pertinents concernant les besoins particuliers ou sociaux de l'enfant.

Frais d'utilisation

Il est fortement déconseillé aux GSMR et aux CADSS d'adopter des pratiques de participation des parents aux frais, pratiques qui font en sorte que leur capacité de payer, établie par l'évaluation de l'état de leurs revenus, soit dépassée.

Les GSMR et les CADSS ne peuvent facturer de frais d'utilisation aux bénéficiaires de l'aide sociale qui n'occupent pas un emploi rémunéré.

MISE EN ŒUVRE

Parallèlement à l'évaluation standard de l'état des revenus, le ministère continue à encourager les GSMR et les CADSS à adopter une approche normalisée en matière de gestion de la demande de places subventionnées, basée sur les besoins locaux (premier arrivé, premier servi). Cette approche accroît la marge de manœuvre à l'échelle locale tout en permettant une gestion plus cohérente de l'accès aux places subventionnées par les GSMR et les CADSS.

Les GSMR et les CADSS ont déjà suivi des processus locaux de planification pour évaluer les facteurs socio-économiques et établir l'approche d'allocation pertinente des subventions qui répondait le mieux aux besoins de leurs communautés. Ils devraient continuer de se baser sur les politiques locales en place pour allouer les places subventionnées aux enfants et aux familles. On devrait cependant accorder la priorité aux participants du programme Ontario au travail, lorsque possible.

Voici quelques exemples de facteurs socio-économiques qui pourraient être utilisés par un GSMR ou un CADSS comme critères d'allocation des places subventionnées :

- les catégories de revenus des familles avec enfants;
- les zones géographiques, comme les quartiers, les municipalités de palier inférieur ou les territoires non érigés en municipalité;

- les zones d'expansion rapide;
- les bénéficiaires de l'aide sociale;
- les groupes d'âge des enfants;
- l'appartenance à des groupes culturels et linguistiques, notamment les autochtones et les francophones.

Les GSMR et les CADSS conservent leur marge de manœuvre en ce qui a trait à l'octroi d'une aide immédiate en matière de services de garde d'enfants aux familles qui font face à des circonstances exceptionnelles, comme lorsque des enfants sont dirigés vers les GSMR et les CADSS par des sociétés d'aide à l'enfance ou sont victimes d'actes de violence domestique.

Il est attendu des GSMR et des CADSS qu'ils planifient la transition des bénéficiaires de l'aide sociale au marché du travail, de façon à ce que la continuité de l'aide à la garde d'enfants soit assurée.

Les politiques en matière de liste d'attente doivent tenir compte des familles comptant des enfants inscrits à des programmes avant et après l'école dans les écoles.

Programmes avant et après l'école (places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé)

Les subventions accordées par les GSMR et les CADSS pour les services de garde doivent correspondre au montant intégral des frais fixés par les conseils scolaires pour les programmes avant et après l'école, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11 (programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers en vertu de la Loi sur l'éducation).

Aux fins d'optimisation des ressources, il était recommandé que les conseils scolaires établissent des frais pour les services avant l'école, d'autres pour les services après l'école ainsi que des frais combinant les deux, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11 (programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers).

Les GSMR et les CADSS doivent conclure avec les conseils scolaires des ententes-cadres générales relativement à l'octroi de places subventionnées, qui s'appliqueront dans toutes les écoles où les conseils offrent directement des programmes avant et après l'école. Dans le cas où un conseil a conclu une entente avec une tierce partie compétente, les GSMR et les CADSS continueront à suivre les processus contractuels déjà en place (par exemple, à l'aide d'ententes d'achat de services, nouvelles ou existantes, avec des fournisseurs).

Depuis 2015, les exigences de production de rapports en matière de dépenses et de données liées aux places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé sont intégrées aux places subventionnées générales. Ainsi, les GSMR et les CADSS n'auront plus à produire de rapports distincts pour les enfants en places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé et pour ceux en places subventionnées en services de garde d'enfants généraux (par exemple, tous les enfants de 4 ans en places subventionnées feront partie du même groupe de suivi). Veuillez noter que les codes liés aux programmes de jour prolongé demeureront dans le Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario afin d'aider les GSMR et les CADSS qui pourraient être appelés à produire des rapports locaux sur ces chiffres.

Gestion des places subventionnées avec les enfants et les titulaires de permis

Les GSMR et les CADSS conservent leur marge de manœuvre en ce qui trait à la gestion du financement pour les places subventionnées. La majorité des GSMR et des CADSS en province ont adopté la meilleure pratique où « la subvention suit l'enfant » dans l'administration des places subventionnées. Cette pratique est au bénéfice des enfants et des familles en aidant à appuyer des choix qui répondent davantage à leurs besoins. Dans d'autres cas, le financement est lié à des centres de services de garde particuliers où les parents peuvent inscrire leur enfant lorsqu'une place est disponible dans le groupe d'âge approprié.

Bien que les GSMR et les CADSS aient une marge de manœuvre dans le choix des membres de la communauté à placer en priorité sur leurs listes d'attente pour des places subventionnées, ils ne peuvent refuser aux demandeurs qui satisfont aux critères d'admissibilité présentés ci-dessous (p. ex. les étudiants de niveau postsecondaire et les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein) le droit à ces places.

ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ

Cette partie de la ligne directrice examine les politiques et les pratiques liées à l'établissement de l'admissibilité aux places subventionnées.

Familles admissibles

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont admissibles à une place entièrement subventionnée, sans avoir à se soumettre à une évaluation de l'état des revenus. Ces personnes comprennent les suivantes :

- les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;
- les personnes admissibles à l'aide au revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qui sont employées ou qui participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la loi, ou les deux.

D'autres parents peuvent être admissibles à une place entièrement ou partiellement subventionnée, selon la formule d'évaluation de l'état des revenus expliquée ci-dessous.

Évaluation de l'état des revenus

Les GSMR et les CADSS doivent recourir à l'évaluation de l'état des revenus prescrite par le Règlement de l'Ontario 138/15 – Financement, partage des coûts et aide financière conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* afin d'établir l'admissibilité aux places subventionnées et le montant de la contribution parentale. Les GSMR et les CADSS doivent réaliser l'évaluation de l'état des revenus et vérifier les renseignements pertinents. Les évaluations doivent être réalisées par les employés des GSMR et des CADSS, qui traitent les demandes de place subventionnée.

Une série de questions et réponses au sujet de l'évaluation de l'état des revenus figure dans le [site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières](#). Cette évaluation pourrait être demandée par votre conseillère en services de garde d'enfants.

Définition du revenu

Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, le revenu est considéré comme étant le « revenu modifié » tel qu'il est défini conformément à l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cette définition comprend le revenu net inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus des deux conjoints, et exclut les paiements reçus en vertu de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

Vérification du revenu

Des modifications ont été apportées à l'article 9 du Règlement de l'Ontario 138/15 (Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance) afin de mettre à jour le langage, le cas échéant, et de s'assurer que la nouvelle prestation fiscale canadienne pour enfants consolidée (Allocation canadienne pour enfants) est traitée de la même manière que les prestations qui l'ont précédé.

Dans le règlement, la prestation fiscale canadienne pour enfants est un Avis de prestation fiscale pour enfants du Canada. L'article 9 du Règlement de l'Ontario 138/15 indique comment les parents peuvent présenter une demande de place subventionnée afin d'obtenir de l'aide avec les coûts d'un service de garde d'enfants. Dans le cadre de cette demande, ils ont la possibilité de soumettre un Avis de prestation fiscale pour enfants du Canada, qui permet de vérifier les revenus.

Dans l'article modifié, on a remplacé la mention d'Avis de prestation fiscale pour enfants du Canada par la mention d'un avis générique de paiement « prévu à l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Règl. de l'Ont. 226/16, art. 1. » Depuis le 1^{er} juillet 2016, cet avis de paiement s'appelle Avis de l'allocation canadienne pour enfants..

Toutes les personnes ayant déposé une demande de places subventionnées (et le cas échéant leur conjoint), ainsi que les personnes qui profitent déjà de places subventionnées et dont l'état des revenus est évalué, doivent fournir au GSMR ou au CADSS une copie de leur avis de cotisation ou de leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) le plus récent, ou de l'avis de paiement le plus récent conformément à l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- L'*avis de cotisation* peut être utilisé pour les familles qui ne reçoivent pas la PUGE – voir le « revenu net » inscrit à la ligne 236.
- L'*avis de Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)* peut être utilisé pour les familles qui reçoivent la PUGE, étant donné que le revenu modifié pour la PFCE exclut la PUGE.

Cela signifie que tous les demandeurs (et le cas échéant leur conjoint) doivent soumettre chaque année une déclaration de revenus afin d'être admissibles aux places subventionnées.

Les demandes de places subventionnées peuvent être acceptées et les évaluations d'admissibilité peuvent être effectuées à n'importe quel moment de l'année civile. En règle générale, les parents doivent présenter au cours de la deuxième moitié de l'année civile leur *avis de cotisation* ou leur avis de *PFCE* ou l'Avis de l'allocation canadienne pour enfants pour l'année civile précédente. Au cours de la première moitié de l'année civile, jusqu'à ce que les documents soient disponibles pour l'année d'imposition précédente, les demandeurs peuvent présenter des documents remontant à deux ans. Les documents plus anciens sont inacceptables.

Il existe une exception pour les nouveaux immigrants, c'est-à-dire les personnes qui n'étaient pas des résidents canadiens au cours de l'année précédente et qui n'ont déclaré aucun revenu canadien aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils n'ont pas à

soumettre de déclaration de revenus et leur revenu modifié doit être considéré comme étant « nul » au cours de la première année.

Pour en savoir davantage sur le cadre législatif, le calcul de la contribution parentale et l'effet de changements importants au revenu, veuillez consulter l'annexe C, Cadre législatif des places subventionnées et aspects techniques.

PRATIQUES ADMINISTRATIVES

Examens des dossiers et protocoles

Les GSMR et les CADSS doivent se doter d'une politique claire permettant de déterminer à quel moment les demandes d'admissibilité ou les dossiers de bénéficiaires doivent être examinés. Cette politique peut prévoir l'examen des dossiers selon l'âge de l'enfant et les changements de programme en fonction de l'âge, ou selon des changements de circonstances prévus (p. ex., étudiant qui commence ou termine ses études). Afin de s'assurer que les renseignements sur l'admissibilité des parents demeurent à jour, les GSMR et les CADSS doivent examiner chaque dossier au moins une fois par année.

À titre de meilleure pratique, les GSMR et les CADSS doivent établir et communiquer leurs propres protocoles internes en matière d'examen de dossiers. Ces protocoles peuvent prévoir les mesures suivantes :

- veiller à l'examen régulier des dossiers;
- avertir de la possibilité d'examens aléatoires de dossiers;
- veiller à ce que des protocoles de communication des résultats des examens soient en place et qu'un suivi approprié soit réalisé en cas de non-conformité aux exigences du programme.

Les politiques et les protocoles des GSMR et des CADSS peuvent être demandés et révisés par le ministère.

Conflit d'intérêts

Des politiques doivent être en place pour garantir l'existence d'une piste de vérification claire et réduire la possibilité de conflit d'intérêts à l'occasion des évaluations et des examens. Les membres du personnel des services de garde d'enfants et des programmes de loisirs ne doivent pas prendre part au processus de traitement des demandes. Les documents originaux des demandeurs doivent être reproduits et versés

au dossier (conformément à la section sur la conservation des dossiers ci-dessous) afin que leur existence puisse être vérifiée à l'occasion de futurs examens de dossiers.

Protection de la vie privée

La collecte de documents liés à une demande de place subventionnée est soumise à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Les GSMR et les CADSS doivent protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents connexes d'un demandeur.

Contrats d'achat de services – Secteurs à but lucratif et sans but lucratif

Les GSMR et les CADSS peuvent conclure des ententes avec des fournisseurs quant à la prestation de services de garde d'enfants tant qu'elles permettent d'atteindre les résultats visés, qu'elles respectent le principe du traitement équitable des fournisseurs de services et qu'elles favorisent le choix parental. Les gestionnaires du réseau de services de garde peuvent également offrir des places subventionnées à des programmes agréés exploités par une municipalité ou un conseil scolaire.

Pour pouvoir conclure une entente d'achat de services en matière de places subventionnées, les programmes de loisirs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la section sur les camps et les loisirs autorisés de la présente ligne directrice.

Programmes avant et après l'école offerts directement par les conseils scolaires

Étant donné que les programmes avant et après l'école sont régis par la *Loi sur l'éducation*, les GSMR et les CADSS n'auront pas à exiger de normes supplémentaires au moment de conclure des ententes avec les conseils scolaires.

Les programmes avant et après l'école offerts par des tierces parties (programmes de service de garde agréés) sont assujettis aux règlements en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. La prestation de programmes doit par ailleurs être conforme à la déclaration de principes de la ministre *Comment apprend-on?* qui constitue le cadre provincial pour l'élaboration de programmes. La déclaration de principes de la ministre s'applique à tous les établissements de services de garde d'enfants agréés. Les conseils scolaires qui offrent directement des programmes de jour sont aussi fortement invités à adopter les approches énoncées dans *Comment apprend-on?* afin d'assurer une cohérence et une homogénéité dans toute la province.

Protocoles visant les permis de services de garde d'enfants

Le système de gestion des permis des services de garde d'enfants du ministère avise les GSMR et les CADSS de la délivrance de tout nouveau permis de services de garde d'enfants, ainsi que du renouvellement, de la révision, de la modification, de la suspension, de la révocation ou de la clôture d'un permis. Les GSMR et les CADSS peuvent faire des recherches sur ces permis et toute autre documentation qui leur est liée (p. ex., lettres de permis, rapports d'inspection) dans le système. Ils peuvent également générer des rapports concernant les permis et les incidents graves des centres de garde d'enfants et des agences de services de garde d'enfants en milieu familial de leur région. Les GSMR et les CADSS doivent examiner ces renseignements lorsqu'il est question de conclure des ententes avec des fournisseurs de services de garde d'enfants.

Conservation des dossiers

Des copies des documents des demandeurs ayant trait à l'évaluation de l'état des revenus, à l'établissement des besoins spéciaux ou sociaux d'un enfant ou à une maladie ou un handicap d'un parent doivent être vérifiées et conservées pour une période de sept ans. Les dossiers de places subventionnées clos doivent être conservés pendant sept ans à compter de la date de leur fermeture.

Traitement des plaintes et des pourvois en appel

À titre de meilleure pratique et aux fins d'information quant aux processus internes d'examen et de pourvoi en appel pour les clients ayant droit des places subventionnées, les GSMR et les CADSS doivent établir et communiquer leurs propres politiques internes en matière de traitement des plaintes et des pourvois en appel. Ces politiques peuvent encadrer :

- la façon de présenter une demande d'examen interne ou d'appel;
- les délais applicables aux pourvois en appel internes;
- la formation du personnel sur les processus d'examen et de pourvoi en appel internes;
- la façon de communiquer les décisions et leur justification.

Les GSMR et les CADSS doivent examiner régulièrement leurs politiques internes en matière de traitement des plaintes et des pourvois en appel (par exemple, annuellement).

Les plaintes et les pourvois en appel doivent également être examinés au moins une fois par année afin de surveiller les tendances et de déterminer les améliorations à apporter aux services. Le ministère peut examiner un échantillon représentatif des plaintes et des appels.

Paiements excédentaires

Les familles n'ont pas à signaler les changements à leur revenu pour l'exercice en cours avant l'examen annuel de leur dossier. Cependant, une famille peut devenir inadmissible à une place subventionnée si elle n'a plus de raison valable d'utiliser des services de garde d'enfants, mais continue de le faire sans en informer le GSMR ou le CADSS. Il peut aussi arriver qu'un GSMR ou un CADSS apprenne qu'un demandeur a menti sur sa situation, par exemple en présentant sa demande à titre de personne célibataire alors qu'il est marié. Les GSMR ou les CADSS peuvent établir des politiques ou continuer d'appliquer leurs politiques actuelles en ce qui a trait au recouvrement des paiements excédentaires lorsque des places subventionnées ont été offertes pour des périodes précises à des clients qui, en fait, étaient inadmissibles à cette aide ou admissibles à une aide moindre.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

La pierre angulaire du cadre de gestion du rendement du gouvernement de l'Ontario pour le programme des services de garde d'enfants est l'imputabilité en matière de service. L'information sur le service permet de renforcer l'imputabilité en matière de résultats, d'informer le public, les décideurs et autres agents publics, d'influencer les politiques, de signaler les domaines à examiner et à améliorer, et de souligner la « différence faite » par un programme ou un service.

Processus de surveillance et de production de rapports

Les GSMR et les CADSS enregistrent les données financières et les données sur les services dans le SIFE, c'est-à-dire dans leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers. Ils peuvent se reporter à l'entente de services en vigueur et aux instructions du SIFE pour connaître les données sur les services à inclure et les définitions s'y rapportant.

Les GSMR et les CADSS doivent entrer les dépenses suivantes relatives aux places subventionnées dans le SIFE :

- le total des dépenses liées aux places subventionnées et à Ontario au travail (garde formelle) par type d'établissement;

- le total des dépenses liées aux places subventionnées Ontario au travail – garde informelle;
- le total des dépenses brutes par catégorie.
- Le total des dépenses brutes par groupe d'âge⁶

En outre, les GSMR et les CADSS doivent produire des rapports sur les données suivantes en ce qui concerne les places subventionnées en services de garde d'enfants et le programme Ontario au travail :

- le nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services par groupe d'âge pour les places subventionnées et Ontario au travail – garde formelle;
- le nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services Ontario au travail – garde informelle;
- le nombre cumulatif d'enfants ayant reçu des services (places subventionnées et Ontario au travail) – garde formelle et informelle;
- le personnel responsable de la prestation directe des services;
- les frais quotidiens payés par les GSMR et les CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel)⁷;
- Frais demandés par les titulaires de permis, en centre et en milieu familial, ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel).

Documentation exigée

Les GSMR et les CADSS doivent au moins conserver les documents suivants sur les places subventionnées :

- relevés de paiements aux fournisseurs de services de garde d'enfants;
- factures mensuelles des fournisseurs de services comprenant le rapport de présence des enfants.

⁶ Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge devront s'aligner avec les priorités du plan d'expansion.

⁷ Les frais quotidiens payés par les GSMR et les CADSS seront recueillis au cycle de rapport des prévisions budgétaires révisées.

D'autres pratiques financières et exigences de déclaration à l'intention des GSMR et des CADSS sont expliquées dans la section sur les exigences en matière de pratiques administratives du ministère du présent document. Les GSMR et les CADSS doivent conserver la documentation exigée pendant au moins sept ans. Pour obtenir de l'aide supplémentaire (par exemple, concernant les exigences en matière de contrôle et de production de rapports), veuillez communiquer avec le ministère.

FRAIS LIÉS AUX CAMPS ET AUX LOISIRS AUTORISÉS

OBJET

La présente section décrit les exigences d'admissibilité au financement s'appliquant aux camps et aux programmes autorisés de loisirs. Tous les autres protocoles du Ministère qui sont en vigueur relativement aux places subventionnées et aux ressources pour besoins particuliers s'appliquent également. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections sur les places subventionnées et les RBP de la ligne directrice.

EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ

Selon l'article 1 du Règlement de l'Ontario 138/15 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE), le « programme de loisirs pour les enfants » s'entend

- A) d'un programme que fait fonctionner un fournisseur de services de loisirs pour les enfants figurant à l'annexe du Règlement 797 de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs*;
- B) d'un programme autorisé de loisirs et de développement des compétences selon les définitions de la *LGEPE* et ses règlements.

Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences (garde après l'école) :

Les places subventionnées peuvent être fournies à des enfants inscrits à un programme autorisé de loisirs qui sont âgés de six ans ou plus (ou qui vont atteindre l'âge de six ans pendant l'année civile en cours et qui sont inscrits à un programme de loisirs qui aura lieu le 1^{er} septembre ou après cette date).

Un programme autorisé de loisirs admissible :

- est offert une fois par jour pendant au plus trois heures les jours de semaine;
- vise le développement de compétences en matière de loisirs, d'art, de musique ou de sport ou fournit un enseignement religieux, culturel ou linguistique;
- n'est pas offert dans le domicile d'une personne;
- est fourni par un des organismes suivants :
 - une municipalité, un conseil scolaire, une Première Nation, la Nation métisse de l'Ontario;
 - un membre de YMCA Canada ou Repaires jeunesse du Canada (Clubs garçons et filles du Canada);

- un programme ontarien d'activités après l'école, financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS);
- un membre d'un organisme provincial de sport ou un organisme multisports reconnu par le MTCS;
- un [organisme ou une attraction du MTCS](#) (p. ex., le Musée royal de l'Ontario, le Centre des sciences de l'Ontario); ou
- un organisme autorisé par le gestionnaire de système de services local ou par une Première Nation.

Camps

Les places subventionnées peuvent être fournies à des enfants qui fréquentent un camp, qui sont âgés de quatre ans ou plus (ou qui vont atteindre l'âge de quatre ans pendant l'année civile en cours et qui sont inscrits à un camp qui aura lieu le 1^{er} septembre ou après cette date).

Camps admissibles :

- ne sont offerts que pendant 13 semaines ou moins par année civile;
- ne sont offerts que pendant des journées où aucun enseignement n'est habituellement donné aux élèves des écoles;
- ne sont pas offerts au domicile d'une personne;
- sont offerts par l'un des organismes suivants :
 - une municipalité, un conseil scolaire, une Première Nation, la Nation métisse de l'Ontario;
 - un membre de la Ontario Camps Association;
 - un membre du YMCA Canada ou Repaires jeunesse du Canada (Clubs garçons et filles du Canada);
 - un fournisseur de programme ontarien d'activités après l'école financé par le MTCS;
 - un membre d'un organisme provincial de sport ou un organisme multisports reconnu par le MTCS;
 - un [organisme ou une attraction du MTCS](#) (p. ex, le Musée royal de l'Ontario, le Centre des sciences de l'Ontario);
 - un organisme autorisé par le gestionnaire de système de services local, une municipalité, un conseil scolaire ou une Première Nation.

Transition vers les nouvelles modalités en matière d'admissibilité selon l'âge

En vertu de la *Loi sur les garderies*, les parents d'enfants ayant des besoins particuliers pouvaient être admissibles à des places subventionnées pour tout enfant de moins de 18 ans. Même si la *LGEPE* définit un enfant comme une personne âgée de moins de 13 ans, le gouvernement de l'Ontario prend des mesures pour assurer la continuité des services de garde pour les enfants ayant des besoins particuliers. Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers qui reçoivent des services ou une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règlement de l'Ontario 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commence à recevoir de l'aide financière à l'âge de 12 ans le 30 août 2017, elle sera encore admissible à recevoir une aide jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2023. Cette disposition signifie que ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption d'aide financière en raison de leur âge.

Exigences du programme :

Les gestionnaires de système de services sont tenus de mettre en place des exigences du programme qui favorisent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants inscrits à des camps ou à des programmes autorisés de loisirs pour lesquels les GSMR et les CADSS ont signé une entente d'achat de services pour l'attribution de places subventionnées et/ou de RBP. Ces exigences doivent au moins inclure des normes portant sur les aspects suivants de la santé, de la sécurité et du bien-être :

- 1) Assurance responsabilité;
- 2) Sécurité de l'arrivée et du départ des enfants;
- 3) Vérifications de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables;
- 4) Supervision des adultes;
- 5) Assurance de la qualité des programmes (p. ex., la certification HIGH FIVE ou l'agrément de la Ontario Camps Association).

Les camps et les programmes autorisés de loisirs doivent aussi satisfaire à ces exigences pour que les GSMR et les CADSS puissent permettre l'offre de RBP aux enfants inscrits à ces programmes, et qu'ils puissent modifier en conséquence leurs ententes de services avec les agences de RBP.

Les gestionnaires de système de services voudront peut-être envisager également d'ajouter d'autres exigences du programme à leurs ententes d'achat de services avec des exploitants, comme celles décrites dans le document du Ministère sur l'autorisation

des programmes de loisirs et de développement des compétences, une ressource à l'intention des gestionnaires du système de services, qui sera disponible au printemps 2017.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Les GSMR et les CADSS sont chargés d'évaluer et de vérifier l'admissibilité des camps et des programmes autorisés de loisirs au financement des services de garde d'enfants en fonction des critères ci-dessus. Ils peuvent aussi définir des critères additionnels. Toutefois, au moment de déterminer s'il faut établir une entente d'achat de services avec un camp ou un programme de loisirs qui satisfait aux exigences de financement du Ministère, les GSMR et les CADSS doivent, dans la mesure du possible, tenir compte des désirs et des besoins de la famille qui bénéficie de la subvention.

Les GSMR et les CADSS ne peuvent pas conclure d'entente d'achat de services tant qu'ils ne jugent pas le camp ou le programme autorisé de loisirs conforme à toutes les exigences d'admissibilité définies ci-dessus. Cependant, si un GSMR ou un CADSS envisage d'établir une entente d'achat de services avec un camp ou un programme autorisé de loisirs qui ne respecte pas toutes les exigences minimales du Ministère en matière de financement au moment de l'évaluation initiale, ils sont invités à donner à l'exploitant du camp ou du programme autorisé de loisirs suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires pour se conformer aux exigences.

Les places subventionnées dans les camps ou dans les programmes autorisés de loisirs visent à offrir aux familles davantage de choix et de flexibilité. Les gestionnaires de système de services et les autres organismes qui offrent déjà du financement servant à subventionner les camps et les programmes autorisés de loisirs pour les familles dans le besoin (« politiques d'accueil ») ne doivent pas utiliser les places subventionnées en tant que remplacement de ce financement.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les données suivantes sur les camps et les programmes autorisés de loisirs, dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions révisées et leurs états financiers :

- le total des dépenses liées aux programmes sans but lucratif, les programmes à but lucratif et les programmes dont le fonctionnement est assuré par les municipalités.

- le total des dépenses brutes par groupe d'âge⁸;
- le nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants ayant reçu des services (places subventionnées) (dans le cas des camps seulement);
- le nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (places subventionnées);
- le nombre d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants ayant reçu des services (places subventionnées) (dans le cas des camps seulement);
- le nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (places subventionnées).

⁸ La production de rapports sur les dépenses par groupe d'âge sera requise en vue de respecter les priorités du plan d'expansion.

FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

OBJET

Les frais généraux de fonctionnement ont pour objectif de couvrir les coûts de fonctionnement des programmes de garde d'enfants agréés afin de réduire le temps d'attente et les frais de services, de stabiliser les niveaux de service et, si le financement le permet, d'améliorer l'accès des enfants et des familles à des services abordables et de grande qualité d'apprentissage des jeunes enfants et de garde d'enfants.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les titulaires de permis sont tenus de démontrer aux GSMR ou aux CADSS qu'ils répondent à leurs exigences en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires sans financement pour le fonctionnement afin d'être admissibles à ce financement.

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît le rôle crucial joué par les organismes sans but lucratif titulaires de permis dans l'offre de services de garde de qualité aux enfants et aux familles de l'Ontario. Offrir un soutien permanent à ce secteur est un objet majeur de la catégorie des frais généraux de fonctionnement. Les GSMR et les CADSS sont donc encouragés à affecter du financement pour le fonctionnement général aux programmes sans but lucratif agréés, dans des centres et en milieu familial. De la même façon, les fonds peuvent être alloués à des programmes gérés directement par les municipalités ou les conseils scolaires.

Comme pour les précédents programmes de subventions salariales et d'amélioration des salaires, dans le cadre desquels il fallait répondre aux besoins de la communauté, le financement général de fonctionnement peut également être offert à des programmes agréés de garde d'enfants à but lucratif. Toutefois, la priorité devrait être accordée aux titulaires de permis sans but lucratif.

PRIORITÉS

Les GSMR et les CADSS utiliseront les principes suivants pour éclairer les priorités du financement pour le fonctionnement tout en tenant compte des besoins locaux :

- stabiliser et transformer le réseau de services de garde d'enfants actuel pour qu'il offre des services fiables et de meilleure qualité;
- allouer les fonds de façon équitable et transparente;
- améliorer la commodité et la fiabilité des services pour les parents;

- soutenir les agences de services de garde en milieu familial agréées et renforcer le réseau de ces agences;
- soutenir les programmes destinés aux enfants ayant des besoins particuliers ainsi qu'aux enfants autochtones et francophones;
- appuyer et renforcer les programmes de garde d'enfants offerts par des fournisseurs sans but lucratif et, lorsque les fonds le permettent, accroître la proportion de services offerts par ces fournisseurs.

Les programmes de services de garde d'enfants agréés en résidence privée jouent un rôle important pour le soutien des enfants et des familles de l'Ontario, notamment dans les collectivités du Nord, rurales ou éloignées et pour les familles dont les heures et les conditions de travail varient. Le gouvernement de l'Ontario entend améliorer l'accès des familles aux places de services de garde d'enfants agréés en milieu familial; c'est pourquoi le soutien des agences de garde d'enfants agréées en milieu familial continue de faire partie des priorités pour les frais généraux de fonctionnement en 2017.

Les principales questions dont les politiques des GSMR et des CADSS doivent tenir compte en matière d'allocations générales de fonctionnement sont les suivantes :

- stabiliser les frais de garde d'enfants;
- maintenir en poste un personnel qualifié et appuyer des programmes de qualité;
- s'aligner sur la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein et appuyer les titulaires de permis de manière à élargir les programmes aux groupes d'enfants plus jeunes comme suit :
 - en atténuant les coûts de fonctionnement plus élevés pour ces groupes (0 à 3,8 ans);
 - en soutenant la mise en œuvre de la politique « Les écoles d'abord » concernant les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux pour la garde d'enfants.
- établir la priorité du financement selon les antécédents des services de garde d'enfants en matière de permis, les antécédents financiers et la viabilité des programmes.
- établir la capacité des programmes à obtenir des fonds d'autres sources.

FRAIS ADMISSIBLES

Le financement général de fonctionnement peut servir aux coûts permanents, y compris aux salaires et aux avantages sociaux du personnel, aux coûts de location et d'occupation, aux services publics, à l'administration, au transport pour les enfants, aux ressources, à l'alimentation, aux fournitures ou à l'entretien. Le financement que verse le Ministère peut seulement servir à couvrir les coûts salariaux au-delà des exigences réglementaires du titulaire de permis en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires.

En 2017, les GSMR et les CADSS doivent avoir mis en œuvre leur politique et leur approche liées à l'allocation des subventions de fonctionnement dans leur communauté. Ils peuvent décider d'utiliser les sommes qu'ils ont déjà reçues pour orienter leur approche générale en matière d'allocations de fonctionnement.

Veillez noter que **les fonds d'augmentation salariale ne peuvent remplacer les fonds généraux de fonctionnement** versés aux titulaires de permis à des fins salariales. Un financement de l'augmentation salariale doit être offert en plus du salaire existant des employés, y compris des subventions de fonctionnement général.

Frais inadmissibles

Les frais suivants sont jugés inadmissibles :

- les primes (y compris les primes de départ à la retraite), les cadeaux et les allocations versés au personnel (sauf s'ils tiennent lieu de hausse salariale rétroactive qui sera maintenue l'année suivante);
- les créances, y compris le paiement du capital et des intérêts relatifs aux emprunts pour immobilisations, au financement hypothécaire et aux prêts de fonctionnement;
- l'impôt foncier (en examen);
- les transactions qui n'ont pas été effectuées, sans lien de dépendance et dans lesquelles la juste valeur marchande n'a pas été respectée;
- les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles comme l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;
- toute autre dépense ne figurant pas dans la section des frais admissibles.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent entrer les données suivantes sur les services touchant le fonctionnement général, dans la soumission des états financiers du SIFE :

- le nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du financement général pour le fonctionnement;
- le nombre d'ententes de services pour les centres de garde d'enfants, les agences de services de garde d'enfants en milieu familial et ressources pour besoins particuliers agréés recevant du financement général pour le fonctionnement;
- le nombre d'équivalents temps plein (ETP) recevant du financement pour le fonctionnement général (éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI), employés du programme approuvé par le directeur, employés du programme non EPEI et personnel autre que les employés du programme);
- l'ensemble de la capacité de tous les programmes agréés recevant du financement.
- Les GSMR et les CADSS doivent aussi entrer dans le SIFE les dépenses suivantes :
 - le total des fonds pour le fonctionnement, qui est alloué aux titulaires de permis de centres sans but lucratif, exploités directement et à but lucratif, et qui se trouve dans les prévisions budgétaires révisées et les états financiers;
 - le total des dépenses de fonctionnement liées aux salaires et aux avantages sociaux, au loyer et aux services publics et aux autres dépenses par type d'établissement (à entrer dans les états financiers).
- Le total des dépenses brutes par groupe d'âge⁹.

MISE EN ŒUVRE

À titre de gestionnaires du réseau de services de garde, les GSMR et les CADSS doivent concevoir une politique d'allocation équitable du financement général pour le fonctionnement aux titulaires de permis dans leur communauté, en fonction des priorités et des principes susmentionnés.

⁹ La production de rapports sur les dépenses sera requise en vue de respecter les priorités du plan d'expansion.

Les GSMR et les CADSS devraient tirer parti de leurs processus de consultation communautaire lorsqu'ils élaborent leurs politiques de fonctionnement générales. Par souci de transparence, ces politiques doivent être transmises à la communauté et, sur demande, au Ministère.

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* favorise un accès élargi aux services de garde en milieu familial agréés en incitant davantage les fournisseurs de ce secteur à grossir les rangs des agences de services de garde en milieu familial agréées. Le Ministère s'attend à ce que les GSMR et les CADSS élaborent des stratégies locales et modifient leurs politiques de financement du fonctionnement pour appuyer ces changements visant à améliorer l'accès aux programmes de services de garde d'enfants en milieu familial agréés.

On encourage fortement les GSMR et les CADSS à exiger des titulaires de permis qu'ils utilisent leurs allocations de financement pour stabiliser les frais de personnel et de fonctionnement plutôt que de verser des paiements forfaitaires.

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

OBJET

Permettre à la province de continuer d'aider les organismes admissibles à assumer les coûts de mise en œuvre de leurs programmes d'équité salariale.

ADMISSIBILITÉ

À la suite de l'adoption du Protocole d'accord, la province a annoncé un financement supplémentaire pour la comparaison à des fins d'équité salariale destiné aux fournisseurs de services sans but lucratif admissibles. Pour être admissibles, les programmes de garde d'enfants devaient :

- détenir un ordre de comparaison de la Commission de l'équité salariale;
- avoir affiché un plan d'équité salariale basé sur les comparaisons;
- avoir des obligations de comparaison en cours ou en instance;
- recevoir du financement de GSMR et de CADSS pour offrir des services de garde d'enfants.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

La province continuera à financer les GSMR et les CADSS comme convenu dans le Protocole d'accord dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services de base. Les GSMR et les CADSS devront à leur tour verser les sommes visant l'équité salariale aux fournisseurs de services. Les fournisseurs de services devront continuer à s'acquitter de leurs obligations en matière d'équité salariale.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses liées au Protocole d'accord sur l'équité salariale dans le SIFE, dans leurs rapports sur les prévisions budgétaires révisées et les états financiers. Les GSMR et les CADSS devront aussi entrer le nombre de contrats conclus avec des services de garde d'enfants agréés et des agences sans but lucratif recevant du financement en vertu du Protocole d'accord sur l'équité salariale.

Remarque :

L'intégration des frais d'équité salariale à l'allocation pour la prestation des services de base ne libère pas les GSMR, les CADSS, ni les titulaires de permis de leurs obligations de se conformer au Protocole d'accord sur l'équité salariale.

Les fonds d'augmentation salariale et de la SASGMF ne peuvent être utilisés pour financer les obligations en matière d'équité salariale qui ne sont pas complètement couvertes par le Protocole d'accord sur l'équité salariale, ou pour couvrir toute autre obligation en matière d'équité salariale. Les fonds d'augmentation salariale et de la SASGMF constituent une enveloppe d'allocation qui ne peut être utilisée qu'aux fins prévues.

FRAIS LIÉS AUX RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS

INTRODUCTION

Cette section de la ligne directrice vise à donner un aperçu des politiques, des normes, des exigences et des attentes actuelles du ministère concernant la gestion du financement des ressources pour besoins particuliers (RBP), y compris le but visé par les RBP, les exigences en matière d'admissibilité et de dépenses, l'orientation de la planification et de la collaboration, le processus de production de rapports, ainsi que les documents exigés.

OBJET

Le financement des RBP doit appuyer l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les milieux de garde d'enfants agréés, y compris les services de garde en milieu familial, les camps et les autres programmes de loisirs autorisés, sans frais supplémentaires pour les parents ou les tuteurs. Selon le Règlement de l'Ontario 138/15, le terme « enfant ayant des besoins particuliers » signifie tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général, sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.

Les services et l'aide locaux aux enfants ayant des besoins particuliers sont constamment adaptés aux besoins variés et changeants des enfants, de leur famille et de leur communauté. La méthode de financement des RBP établie à l'aide de la formule de financement des services de garde d'enfants permet aux GSMR et aux CADSS de mieux répondre à ces besoins.

Tout plan d'élargissement des services et de l'aide financé par les fonds pour les RBP à l'échelle locale doit être conforme à la présente ligne directrice en appuyant l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les milieux de garde d'enfants agréés, les camps et les programmes de loisirs autorisés. Le ministère continuera de prêter main-forte aux GSMR et aux CADSS qui offrent des services excédant la portée des fonds pour les RBP pendant qu'ils adaptent leurs services aux enfants et aux familles. Les programmes exclus de la portée des fonds ne doivent pas être élargis.

Le ministère de l'Éducation continuera à travailler avec ses partenaires à poursuivre la modernisation du réseau de services de garde d'enfants de l'Ontario et à planifier des services de garde des jeunes enfants de plus en plus intégrés.

ADMISSIBILITÉ ET PRESTATION DE SERVICES

Les services et l'aide payés par les fonds pour les RBP doivent être offerts dans des centres de services de garde d'enfants et des milieux de garde d'enfants en milieu

familial agréés aux enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge de 12 ans, et dans des camps et des programmes de loisirs autorisés aux enfants ayant des besoins particuliers. (Veuillez consulter la section sur les camps et les loisirs autorisés de la présente ligne directrice, qui indique l'âge admissible et présente une définition des termes « camp » et « programme de loisir autorisé ».)

Veillez noter que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définit un « enfant » comme une personne de moins de 13 ans. Par contre, les familles d'enfants ayant des besoins particuliers qui reçoivent ou auront reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règl. de l'Ont. 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commençait à recevoir de l'aide financière à l'âge de 12 ans le 30 août 2017, elle serait encore admissible à recevoir une aide jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2023. Cela signifie que ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption d'aide financière en raison de leur âge.

Tous les fournisseurs de services et les programmes de garde d'enfants réglementés offrant des services de RBP doivent se plier aux exigences législatives et réglementaires de prestation de services et d'obtention du consentement parental pour l'échange de services ou d'information pour toutes raisons (p. ex., aiguillage).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES EN RBP ET PERSONNEL

Les GSMR et les CADSS doivent affecter **au minimum 4,1 %** de leur allocation totale de garde d'enfants (annexe budgétaire de l'entente de services) à des RBP. On encourage les GSMR et les CADSS à examiner les besoins de leur communauté avant de déterminer leurs dépenses en RBP. Ils sont libres d'y affecter un pourcentage plus élevé de leur allocation totale au besoin. Si un GSMR ou un CADSS ne répond pas aux exigences minimales en matière de dépenses de 4,1 % de son allocation totale de garde d'enfants, le ministère recouvrera tous les fonds non dépensés.

Les fonds versés aux GSMR et aux CADSS pour les RBP peuvent servir à :

- retenir les services d'une enseignante-ressource ou d'un enseignant-ressource, d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique, ou de personnel additionnel au besoin (y compris les salaires et les avantages sociaux) pour intégrer les enfants ayant des besoins particuliers;
- offrir des possibilités de développement professionnel au personnel des milieux réglementés de garde d'enfants œuvrant auprès d'enfants ayant des besoins particuliers afin de favoriser l'intégration;

- acheter ou louer des fournitures ou du matériel spécialisés ou adaptés pour les enfants ayant des besoins particuliers.

Remarque : Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers pédagogiques, ou le personnel supplémentaire dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP ne doivent pas être comptés dans le ratio adultes-enfants dans les programmes de garde d'enfants agréés.

Le ministère recommande qu'au minimum les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques détiennent un diplôme d'éducateur ou d'éducatrice à la petite enfance, aient une expérience, une formation ou une éducation liées au travail auprès des enfants ayant des besoins particuliers et détiennent un certificat de premiers soins, dont la réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour nourrisson et enfant. Des exigences pour enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et conseillères ou conseillers pédagogiques employés directement par un titulaire de permis de services de garde agréés sont décrites à l'article 55 du Règlement de l'Ontario 137/15 conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques offrent de nombreuses formes de services et d'aide pour les enfants ayant des besoins particuliers. Ils peuvent travailler auprès de nombreux enfants en divers lieux et peuvent également être une source d'apprentissage professionnel et d'expérience pour les personnes travaillant auprès d'enfants ayant des besoins particuliers dans des milieux de garde d'enfants agréés, des camps et des programmes de loisirs autorisés. Cette aide peut aussi être en lien aux stratégies d'adaptation de programmes, à la conception de plans de services personnalisés (selon le Règl. de l'Ont. 137/15, article 52), au dépistage de problèmes de développement, à l'offre d'aiguillage vers des organismes communautaires, à l'information sur les ressources pour les parents et à l'obtention de matériel spécialisé nécessaire.

PLANIFICATION ET COLLABORATION

Nous encourageons les GSMR et les CADSS à collaborer pour la planification et l'offre de services et d'aide avec les fournisseurs de services de RBP, les titulaires de permis, les parents ou tuteurs, les employés des écoles et des conseils scolaires, les autres professionnels, les programmes et les organismes communautaires comme le programme Bébés en santé, enfants en santé, le Programme de développement du nourrisson, le Programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire, les comités de planification communautaires de la petite enfance, les programmes pour l'enfance et la famille, les initiatives visant la santé mentale des enfants, le Programme d'intervention en autisme et les initiatives d'analyse comportementale appliquée dans le domaine de l'autisme. Cette collaboration

interdisciplinaire aidera à améliorer les services de RBP, favorisera la continuité entre les services pour les enfants et leur famille, facilitera les transitions entre les milieux, et aplanira les obstacles éventuels à la prestation des services.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS transmettent les données réelles d'activités financières et de services au ministère par le SIFE en entrant leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers.

Le nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services de RBP est l'un des trois objectifs des services contractuels que les GSMR et les CADSS doivent présenter dans le cadre de l'entente de services. En plus de ces objectifs de services, les GSMR et les CADSS doivent également produire un rapport concernant le total des dépenses par type d'établissement financé, ainsi que les données sur les services énoncées dans l'annexe A. Ces éléments de données comprennent :

- le nombre de programmes de garde d'enfants soutenus (dans les centres et en milieu familial);
- le nombre d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge de 12 ans inclusivement;
- le nombre d'enfants de 13 à 18 ans ayant reçu des services
- le nombre d'enfants ayant reçu des services dans un service de garde d'enfants agréé ou inscrits dans un camp ou un programme de loisirs autorisé;
- le nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge du jardin d'enfants inclusivement;
- le nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services;
- le nombre d'employés équivalent temps plein.

Pour en savoir plus sur les pratiques financières, les exigences en matière de production de rapports et les définitions, veuillez consulter la section Exigences en matière de pratiques administratives du ministère dans la présente ligne directrice.

DOCUMENTATION EXIGÉE

Les GSMR et les CADSS doivent au minimum conserver la documentation suivante relative aux RBP :

- relevés de paiements aux fournisseurs de services de RBP;

- rapports des fournisseurs de services qui comprennent les dépenses réelles et des données sur les services qui permettent aux GSMR et aux CADSS de produire leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers.

Les GSMR et les CADSS doivent conserver la documentation exigée pendant au moins sept ans.

FRAIS LIÉS À L'ADMINISTRATION

OBJET

Ces frais servent à soutenir les GSMR et les CADSS dans leur rôle de gestionnaires du réseau de services de garde. Ils s'appliquent aux coûts administratifs liés à tous les genres de financement des services de garde d'enfants.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Tous les agents de prestation désignés aux termes de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (les GSMR et les CADSS) sont admissibles à des fonds d'administration.

FRAIS ADMISSIBLES

Les dépenses jugées raisonnables et nécessaires pour la prestation de services subventionnés par le ministère peuvent être incluses dans le calcul du droit de subvention. Ces dépenses doivent être justifiées par des preuves documentaires acceptables qui sont conservées pour une période d'au moins sept ans.

Voici une liste des dépenses administratives qui peuvent être partagées entre le ministère et les GSMR et les CADSS.

Comme précisé dans la section Introduction de la présente ligne directrice, le point de référence pour les frais liés à l'administration ne doit pas correspondre à un montant plus élevé que 10 pour cent de toute allocation fournie à un GSMR ou à un CADSS, moins les fonds destinés aux territoires non érigés en municipalité et à l'augmentation salariale. Les 10 pour cent en question comprennent les montants des allocations provinciales et municipales en coûts partagés (50/50). Les frais liés à l'administration doivent constituer des dépenses réellement engagées pour l'administration de programmes et ne doivent pas être présentés uniquement sous forme de pourcentage des dépenses de programmes.

Personnel

Les salaires bruts, les vacances payées, les congés de maladie, les congés pour raisons familiales, les heures supplémentaires et les jours fériés payés du personnel qui gère le réseau de services de garde d'enfants et le personnel de soutien.

Avantages sociaux

Les cotisations de l'employeur aux postes suivants : régime de retraite, assurance-emploi, accidents du travail, régimes de prestations et autres obligations légales de l'employeur.

Achats de services professionnels

Les achats de services professionnels qui ne sont pas liés aux clients, y compris les coûts engagés pour l'achat de services professionnels pour lesquels le GSMR ou le CADSS n'a pas d'employé (p. ex. les frais de tâches administratives ou de services juridiques, les honoraires d'audit ou les frais de tenue de comptes).

Locaux

Les coûts raisonnables des locaux requis pour la gestion du réseau de services de garde d'enfants et de l'administration connexe, jusqu'à concurrence de leur juste valeur marchande. On entend par juste valeur marchande de locaux achetés le prix estimatif probable du bien qui serait mis en vente sur le marché libre par une personne désireuse de le vendre et qui laisse un délai raisonnable à une personne désireuse de l'acheter.

Une estimation de la juste valeur marchande doit être assortie d'une durée d'exposition liée à l'estimation de la valeur. La durée d'exposition est la période pendant laquelle le bien aurait été offert sur le marché avant la conclusion hypothétique d'une vente à la valeur marchande. La durée d'exposition précède la date réelle de l'évaluation et se fonde sur les tendances passées du marché, lesquelles influent sur le genre de bien immobilier en cause.

Cette définition de juste valeur marchande s'applique aussi aux locaux loués, où le montant estimé est le loyer, et les parties potentielles sont le propriétaire et le locataire.

Dans le cas des propriétés, les coûts annuels admissibles sont calculés en fonction de la juste valeur marchande du loyer ou du loyer imputé.

Déplacement

Le remboursement au personnel des frais de déplacement requis pour s'acquitter de la gestion de la prestation et de l'administration de service de garde d'enfants, ainsi que des frais associés à la participation en Ontario à des réunions concernant la prestation de services de garde d'enfants. Les GSMR et les CADSS doivent se servir de la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario](#) comme guide.

Formation et perfectionnement du personnel

Les possibilités de formation et de perfectionnement du personnel qui contribue à la gestion et à l'administration du réseau de services de garde d'enfants, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement et les coûts associés aux conférences, aux séminaires, etc., en Ontario et au Québec.

Technologie

Le ministère assume 100 pour cent des coûts de conception, de développement, d'installation de base et de formation du Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario (SGSGEO).

Le ministère ne partagera d'aucune façon les coûts rattachés à de nouveaux systèmes technologiques conçus indépendamment par les GSMR et les CADSS avant ou après leur désignation, qui feraient double emploi avec le SGSGEO. Cependant, le ministère continuera de partager les coûts des dépenses associées à l'entretien des systèmes de places subventionnées antérieurs à 1998.

Afin d'aider les GSMR et les CADSS dans leur rôle de gestionnaire de réseau de services, le ministère allouera des fonds d'administration pouvant être employés pour les systèmes de technologies de l'information, c'est-à-dire le matériel informatique, les logiciels, les frais d'accès aux réseaux, les coûts de fonctionnement, les améliorations aux systèmes, les mises à jour logicielles, les fournitures informatiques et les frais d'entretien requis à l'appui de la prestation et de l'administration de services de garde d'enfants, qui ne créent pas de double emploi avec les fonctions du SGSGEO.

Veillez noter que toute interface entre le SGSGEO et un autre système de TI doit faire l'objet d'un examen avec le SGSGEO pour éviter les répercussions sur la fonctionnalité du programme.

Frais généraux de bureau

Les coûts associés aux éléments suivants pourraient être requis à l'appui de la gestion du réseau de services de garde d'enfants :

- téléphone, Internet et télécopieur (frais de location, service ordinaire, service interurbain, etc.);
- frais postaux et de messagerie;
- fournitures de bureau (papeterie, formulaires, cartes, livres, revues);
- imprimerie (production, traduction, impression et autres coûts);
- photocopieuse (location et entretien);
- primes d'assurance (assurance détournement et vol, incendie, responsabilité, autre), y compris une assurance cautionnement et responsabilité pour le personnel;
- matériel de bureau et entretien;

- entretien des locaux (services de concierge, nettoyage, réparations mineures);
- frais bancaires;
- frais de recouvrement et créances irrécouvrables (frais judiciaires, frais d'agence d'évaluation du crédit, etc.);
- publicité et promotion (avis de postes à pourvoir, bulletins);
- recherche, consultation et services professionnels;
- déménagement et réinstallation;
- sécurité;
- gestion des documents;
- frais divers mineurs.

Remarque : Les définitions susmentionnées des coûts administratifs partagés ont un caractère fonctionnel.

Les fonctions de gestion du réseau de services de garde d'enfants peuvent être exclusives ou établies au prorata de la partie rattachée à la gestion du réseau de services de garde d'enfants, si ces fonctions sont partagées avec d'autres services et bureaux.

Pour établir la masse salariale, il faut calculer le salaire brut de tout le personnel à temps plein, à temps partiel, temporaire, de relève et du personnel en congé. Le total du salaire doit comprendre le salaire brut, les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés, les jours fériés payés, etc. On peut aussi inclure la quote-part versée par l'employeur aux avantages sociaux des employés dans le calcul du coût des avantages.

DÉPENSES INADMISSIBLES

Toutes les dépenses découlant de transactions qui n'ont pas été effectuées sans lien de dépendance avec les GSMR ou les CADSS (transactions effectuées par deux parties qui n'agissent peut-être pas indépendamment l'une de l'autre parce qu'elles entretenaient déjà une relation avant) ne sont admissibles que lorsque la juste valeur marchande a été respectée.

Les dépenses qui ne servent pas directement à soutenir la prestation de services de garde d'enfants sont inadmissibles et comprennent :

1. les intérêts des emprunts pour immobilisations et des prêts de fonctionnement;
2. les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles;
3. l'impôt foncier;
4. les frais liés à la collecte de fonds;
5. les dons à des établissements ou à des organismes de bienfaisance;
6. les primes, les cadeaux et les allocations;
7. les emprunts pour immobilisations;
8. le financement hypothécaire;
9. les fonds de réserve.

RECOUVREMENT

Si un GSMR ou un DSSAB choisit d'excéder le maximum de frais admissibles pour l'administration des services de garde d'enfants (10 pour cent des allocations de 2017 moins les fonds versés aux territoires non érigés en municipalité et l'augmentation salariale/SASGMF), toute dépense additionnelle doit être financée à 100 pour cent par les municipalités. Si la dépense additionnelle excédant le maximum de frais admissibles n'est pas financée à 100 pour cent par les municipalités, le ministère récupérera la somme équivalente de dépassement de coûts.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les frais administratifs dans le SIFE, relativement à leur soumission des prévisions budgétaires révisées et de leurs états financiers.

Il faut entrer le nombre d'employés équivalent temps plein par poste et le nombre total d'employés (dénombrement des effectifs), ainsi que le total des salaires et des avantages sociaux lié à chaque genre de poste. Il faut également entrer le total des dépenses liées à l'administration.

SECTION 5 : ALLOCATIONS À OBJET SPÉCIAL

FRAIS LIÉS AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

OBJET

Le financement du renforcement des capacités vise à appuyer le développement et l'apprentissage professionnels afin d'améliorer la capacité des titulaires de permis, des superviseurs, du personnel et des responsables, des visiteurs et visiteuses de services de garde d'enfants en milieu familial, des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial et des membres bénévoles de conseils d'organismes sans but lucratif pour soutenir la prestation de programmes de qualité pour les enfants de 0 à 12 ans. Les programmes de garde d'enfants de qualité reconnaissent que chaque enfant est compétent, curieux et ayant beaucoup de potentiel. C'est pourquoi une grande importance est accordée aux relations positives et aux pratiques réflexives qui sont essentielles à l'apprentissage de l'enfant.

CONTEXTE

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, et les règlements associés, contribueront à promouvoir davantage la vision de l'Ontario pour la petite enfance. Le Règlement de l'Ontario 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* inclut les exigences en matière de programmes pour les centres de garde d'enfants et les services de garde en milieu familial, qui s'harmonisent avec *Comment apprend-on?* et qui permettent, dans un cadre pédagogique, de mettre en pratique les idées et approches en matière de garde d'enfant. Le Règlement peut être consulté sur le [site Web du gouvernement de l'Ontario](#).

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* accorde au ministre de l'Éducation le droit de faire des déclarations de principes afin d'orienter les programmes et les services destinés à la petite enfance. La ministre a publié une déclaration de principes qui fait du document *Comment apprend-on?* le cadre provincial permettant d'orienter l'élaboration des programmes et la pédagogie dans les milieux de services de garde d'enfants agréés partout en Ontario. La déclaration de principes du ministre peut être consultée dans le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les GSMR et les CADSS peuvent soutenir les possibilités de perfectionnement et d'apprentissage professionnels en fonction des frais admissibles ci-dessous, ou les GSMR et les CADSS peuvent offrir le financement du renforcement des capacités aux entités suivantes à des fins décrites dans la section des dépenses admissibles :

- Titulaire de permis de services de garde agréés dans les centres et les milieux familiaux, c'est-à-dire sans but lucratif, exploités directement et à but lucratif;
- Organismes sans but lucratif offrant du perfectionnement et de l'apprentissage professionnels en apprentissage des jeunes enfants (y compris les agences de RBP);
- Établissements d'enseignement postsecondaire pour l'élaboration et l'offre de développement et d'apprentissage professionnels à l'intention des éducatrices et des éducateurs qui travaillent dans le milieu de la petite enfance (c.-à-d. cours menant à un certificat, ateliers).

Des possibilités de développement et d'apprentissage professionnels pourraient être conçues pour faire participer les superviseurs, les employés du programme, les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques, le personnel additionnel des RBP, les cuisinières ou cuisiniers, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, les visiteurs et visiteuses de service de garde en milieu familial, les autres employés ou les membres des conseils d'administration de programmes sans but lucratif agréés. **Le financement du renforcement des capacités ne vise pas à soutenir et à faire respecter la conformité relativement aux ententes de services entre les GSMR ou les CADSS et les titulaires de permis.**

PRIORITÉS

En plus de financer le développement et l'apprentissage professionnels prioritaires dans l'ensemble du réseau, les GSMR et les CADSS devraient accorder le financement du renforcement des capacités pour financer en priorité les services de garde d'enfants agréés et les organismes sans but lucratif qui :

- ont un accès restreint à des possibilités de perfectionnement et d'apprentissage professionnels;
- ont besoin d'aide pour améliorer la qualité de leur programme;
- ont une capacité limitée en gestion opérationnelle; ou offrent des services pour les enfants et les familles francophones ou autochtones.

RESSOURCES DU MINISTÈRE

Les ressources du Ministère ci-dessous ont été élaborées pour améliorer la qualité des services dans les milieux de la petite enfance :

- [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#)
- [Guides d'introduction à Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#);
- [Penser, sentir, agir : Leçons tirées de la recherche sur la petite enfance](#) synthèses de recherche et vidéos;
- Le [site Web du Cadre d'apprentissage des jeunes enfants](#).
- Mettre Comment apprend-on? en pratique : [Cybermodules](#) des attentes du programme à l'égard des services de garde agréés.

Les GSMR et les CADSS devraient appuyer l'utilisation de ces ressources auprès des titulaires de permis de services de garde locaux par l'entremise du renforcement des capacités

FRAIS ADMISSIBLES

Les GSMR et les CADSS ont la possibilité d'affecter des fonds à l'appui de nombreuses possibilités d'apprentissage professionnel, comme les suivantes :

- développement et apprentissage professionnels conformes aux règlements de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et aux politiques du Ministère (p. ex., ateliers, mentorat et accompagnement, réseaux en personne ou virtuels, etc.);
- apprentissage professionnel ayant trait au programme, conforme aux approches et aux points de vue présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* et favorisant la pratique réflexive ainsi que l'enquête collaborative, tout en appuyant les nouvelles exigences réglementaires de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (initiatives en leadership de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, programmes de formation continue);
- création de communautés d'apprentissage professionnelles pour appuyer le personnel des programmes de la petite enfance; perfectionnement et apprentissage professionnels liés à la gestion opérationnelle d'un programme de

garde d'enfants (p. ex., établissement du budget, leadership, gestion des ressources humaines, établissement des politiques, gouvernance du conseil d'administration, etc.);

- développement et apprentissage professionnels liés à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants (p. ex., alimentation, premiers soins, hygiène du milieu, maladies transmissibles, etc.);
- congé pour activités professionnelles et heures supplémentaires pour permettre aux employés de suivre des séances de développement et d'apprentissage professionnels;
- frais de déplacement pour la présence aux séances de développement et d'apprentissage professionnels (les politiques municipales en matière de transport et d'hébergement s'appliquent).

Remarque : voir la section de l'administration pour connaître les frais admissibles connexes pour les GSMR et les CADSS.

Remarque : Même si le financement pour le renforcement des capacités vise à soutenir les programmes de services de garde d'enfants agréés, on encourage les partenariats avec d'autres organismes ou initiatives communautaires, comme les programmes des collèges communautaires, les programmes associés à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein, ainsi que les programmes pour l'enfance et la famille, afin de promouvoir les possibilités d'apprentissage interprofessionnel.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer le total des dépenses liées au renforcement des capacités par type d'établissement et par groupe d'âge¹⁰ dans le SIFE.

Le Ministère étudiera diverses options pour recueillir des données sur le recours aux fonds de renforcement des capacités et demandera l'avis des partenaires municipaux concernant la meilleure façon d'obtenir des renseignements sur les activités de renforcement des capacités.

¹⁰ La production de rapports sur les dépenses par groupe d'âge sera requise en vue de respecter les priorités du plan d'expansion.

MISE EN ŒUVRE

À titre de gestionnaires du système de services , les GSMR et les CADSS se doivent d'avoir mis en place une politique et un plan d'allocation du financement et, si nécessaire, pris des mesures de distribution équitable aux titulaires de permis, pour le renforcement des capacités dans leurs communautés, en fonction des priorités susmentionnées. Les politiques locales doivent être communiquées aux membres de la communauté pour que l'approche demeure transparente, puis transmises au Ministère à sa demande.

FRAIS LIÉS À LA TRANSFORMATION

OBJET

Les programmes de transformation soutiennent la viabilité du programme et facilitent la transformation des services de garde d'enfants. Les GSMR et les CADSS sont invités à collaborer avec les conseils scolaires et les titulaires de permis afin d'harmoniser, autant que possible, le financement des activités de transformation avec les investissements conformément à la politique « Les écoles d'abord » concernant les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux pour la garde d'enfants, et les investissements provinciaux pour l'aménagement de nouvelles places en service de garde dans les écoles.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

La transformation sert à couvrir les coûts engagés ponctuellement par les titulaires de permis sans but lucratif, y compris les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde en milieu familial, qui ont entrepris des **activités de transformation opérationnelle et/ou qui ont besoin de soutien à cette fin.**

Les activités de transformation de l'organisation se définissent comme suit, mais sans s'y limiter : la fusion de deux centres de garde d'enfants ou plus dans un milieu scolaire ou communautaire; la réinstallation d'un centre de garde d'enfants dans une école ou ailleurs dans la communauté; le réaménagement d'un centre de garde d'enfants existant afin qu'il puisse accueillir des groupes d'enfants plus jeunes.

Le soutien pour les activités de transformation de l'organisation couvre les dépenses ponctuelles suivantes :

- frais juridiques (seulement pour les titulaires de permis qui procèdent à une fusion);
- coûts de résiliation de bail (seulement pour les titulaires de permis qui procèdent à une fusion ou à une réinstallation);
- frais de déménagement (seulement pour les titulaires de permis qui procèdent à une fusion ou à une réinstallation);
- coûts liés à la planification des activités;
- coûts engendrés par la mise à niveau des systèmes informatiques afin de faciliter une connectivité Internet à des fins opérationnelles;
- matériel et équipement de jeu;

- fonds de fonctionnement pour favoriser la viabilité des titulaires de permis qui transforment le modèle d'affaires;
- fonds alloués aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour les visiteurs et visiteuses en milieu familial, afin de favoriser la transition de fournisseurs de services de garde non agréés (sans permis) à des agences agréées de garde d'enfants.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles pour appuyer la transformation sont classées en trois catégories :

Fusion de deux titulaires de permis ou plus

- dépenses destinées à couvrir les frais juridiques découlant de la fusion de deux titulaires de permis ou plus.

Relocalisation d'un, de deux ou de plusieurs titulaires de permis qui ont fusionné

- frais de bail (c.-à-d. coûts de résiliation de bail);
- frais de déménagement.

Soutien pour les activités de transformation de l'organisation

- coûts liés à la planification des activités;
- frais engendrés par la mise à niveau des systèmes informatiques afin de faciliter une connectivité Internet à des fins opérationnelles;
- matériel et équipement de jeu;
- fonds de fonctionnement ponctuels pour favoriser la viabilité des exploitants de services de garde qui transforment le modèle d'affaires;
- fonds alloués aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour les visiteurs et visiteuses en milieu familial, afin de favoriser la transition de fournisseurs de services de garde non agréés (sans permis) à des agences agréées de garde d'enfants.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les dépenses pour appuyer la transformation seront entrées et suivies dans les soumissions des prévisions budgétaires révisées et les états financiers.

Les GSMR et les CADSS devront entrer dans le SIFE (dans les états financiers), en plus des dépenses totales pour appuyer la transformation, les dépenses liées aux cas énumérés ci-dessous ainsi que le nombre de ces cas :

- le nombre total de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du soutien;
- la capacité totale des centres de garde d'enfants et des agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du soutien (cumulatif);

FRAIS LIÉS AUX PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

OBJET

Les fonds alloués aux petites installations de distribution d'eau servent à couvrir les coûts liés aux systèmes de distribution d'eau dans les garderies agréées. Les GSMR et les CADSS dont les centres de garde d'enfants ont reçu des fonds pour les petites installations de distribution d'eau dans le passé recevront une subvention en 2017.

Les allocations de 2017 pour les petites installations de distribution d'eau sont calculées sur la base du montant le plus élevé des dépenses rapportées dans les états financiers de 2015 ou présentées dans les prévisions budgétaires révisées de 2016. Les GSMR et les CADSS rapporteront leurs dépenses pour les petites installations de distribution d'eau dans leurs états financiers. Le ministère vérifiera la somme rapportée dans les états financiers par les GSMR ou les CADSS et pourrait demander une documentation justificative au cours du processus de fin d'exercice. Après cette vérification, le ministère rajustera la subvention pour les petites installations de distribution d'eau selon les dépenses qui figurent dans les états financiers.

CADRE LÉGISLATIF

Les réseaux d'eau potable approvisionnant des centres de garde d'enfants dont la source n'est pas une conduite municipale d'alimentation en eau potable doivent respecter les dispositions du Règlement de l'Ontario 170/03 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement pour les petites installations de distribution d'eau doit servir à mener des analyses régulières de l'eau courante ainsi qu'à leur entretien. Il se limite aux catégories de dépenses suivantes : analyses de laboratoire, produits chimiques, matériel d'analyse et filtres, messagerie, entretien de l'équipement de traitement de l'eau, y compris le remplacement des lampes UV, et formation. Les dépenses liées à l'achat et à l'installation de systèmes et d'équipements ne sont pas admissibles.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS soumettront leurs frais liés aux petites installations de distribution d'eau (y compris les dépenses admissibles supérieures au montant attribué dans leur entente de services) et le nombre de centres agréés soutenus dans leurs états financiers.

DOCUMENTATION EXIGÉE

Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation de présenter au ministère les reçus de leurs dépenses pour les petites installations de distribution d'eau. Cependant, ils doivent les conserver dans leurs dossiers puisque le ministère est en droit de les vérifier en vertu de l'entente de services.

TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

OBJET

Le financement accordé aux territoires non érigés en municipalité pour les services de garde d'enfants sert à couvrir en partie les coûts des services de garde d'enfants offerts dans les territoires non érigés en municipalité. Les allocations de 2017 sont calculées sur la base du montant le plus élevé des dépenses rapportées dans les états financiers de 2015 ou présentées dans les prévisions budgétaires révisées de 2016.

ADMISSIBILITÉ

Le financement pour les territoires non érigés en municipalité ne concerne que les CADSS ayant un tel territoire, c'est-à-dire ceux situés à l'extérieur de la région géographique d'une municipalité ou d'une Première Nation.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES ET DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Le financement pour les territoires non érigés en municipalité en vertu de la formule de financement pour la garde d'enfants est une allocation à but spécial. Le calcul du financement s'effectue en quatre étapes :

- Étape 1 : Les taxes municipales sont calculées en fonction :
 - du budget total approuvé des CADSS
 - moins les autres sources de revenus (provinciales, fédérales et autres)
- Étape 2 : La part des taxes municipales accordée aux territoires non érigés en municipalité est déterminée en fonction de l'attribution municipale, ou du pourcentage de la part.
- Étape 3 : Les allocations non associées au ministère de l'Éducation sont soustraites des taxes municipales afin de déterminer l'allocation totale destinée au programme de garde d'enfants du ministère de l'Éducation.
- Étape 4 : Le pourcentage des taxes municipales que représente l'allocation pour le programme de garde d'enfants sert à calculer la part des taxes des territoires non érigés en municipalité destinée au ministère de l'Éducation.

Le cas échéant, les CADSS changeront ce calcul dans leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers pour y refléter leur budget approuvé de 2017 et les taxes municipales.

La documentation sur l'entrée de données dans le SIFE contient des renseignements supplémentaires concernant la saisie d'information sur les territoires non érigés en municipalité.

DOCUMENTATION EXIGÉE

En plus de leurs états financiers, les CADSS doivent aussi soumettre une copie des documents suivants :

- leur budget approuvé;
- la répartition des taxes.

Au cours du processus de rapprochement de fin d'exercice, le ministère de l'Éducation comparera le montant indiqué dans les états financiers à celui indiqué dans la documentation du territoire non érigé en municipalité soumise par les CADSS.

FRAIS DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT DE JEU

OBJET

Le financement du matériel et de l'équipement de jeu vise à permettre aux titulaires de permis de créer des environnements enrichissants à l'intérieur et à l'extérieur avec du matériel à bout ouvert qui encourage l'apprentissage et le développement des enfants par l'exploration, le jeu et l'enquête, conformément aux images, aux quatre fondements et aux approches pédagogiques présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web du ministère de l'Éducation](#) et consulter l'article 19 du Règlement de l'Ontario [137/15 Dispositions générales](#) pour connaître les exigences provinciales en matière de matériel de jeu, d'équipement et d'ameublement.

Le financement pour le matériel et l'équipement de jeu peut servir à acheter des fournitures et de l'équipement non consommables afin de soutenir le fonctionnement normal du programme de garde d'enfants (p. ex., fournitures de cuisine, technologies de l'information, etc.).

ADMISSIBILITÉ

Tous les titulaires de permis sans but lucratif et à but lucratif sont admissibles à un financement pour le matériel et l'équipement de jeu. Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable du ministère pour les dépenses en matériel et en équipement de jeu; toutefois, la priorité devrait être accordée aux titulaires de permis qui peuvent démontrer que le financement sera utilisé pour aider l'exploration et l'apprentissage actifs des enfants par le jeu.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses dans leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers, en plus de déclarer dans leurs états financiers le nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui reçoivent du financement pour du matériel et de l'équipement de jeu.

FRAIS DE RÉPARATIONS ET D'ENTRETIEN

OBJET

Le financement pour les réparations et l'entretien vise à aider les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui ne respectent pas les exigences ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Les fonds doivent servir à couvrir les coûts de réparation et d'entretien engagés ponctuellement.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés sont tous admissibles au financement pour les réparations et l'entretien. Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable du ministère pour les dépenses en réparations et en entretien; toutefois, en matière de financement, la priorité devrait être accordée aux fournisseurs de services de garde d'enfants qui peuvent démontrer qu'ils ne respectent pas les exigences ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

Les éléments courants relatifs à la santé et la sécurité qui sont admissibles au financement pour les réparations et l'entretien comprennent :

Préparation des aliments

Réparation ou remplacement :

- d'un évier dans la cuisine
- d'un lave-vaisselle ou d'un surchauffeur d'eau
- d'appareils électroménagers principaux

Toilettes

Réparation ou remplacement :

- des appareils sanitaires
- des cloisons

- du revêtement de sol
- de la table à langer

Principaux systèmes

Réparation ou remplacement :

- de la toiture à cause de fuites
- de la fondation du bâtiment
- du système de chauffage ou de refroidissement
- du système de ventilation
- de la pompe de puisard
- de l'éclairage de sécurité
- des entrées sécurisées
- des fenêtres ou des portes
- de l'amiante (désamiantage ou encapsulation)
- des entrées (amélioration de la sécurité)
- du câblage (amélioration)

Aire de jeux

Réparation ou remplacement :

- des murs endommagés ou de la peinture qui décolle et qui pourrait contenir du plomb
- des fenêtres
- du revêtement de sol ou du plafond endommagé ou usé
- de la surface de sécurité extérieure endommagée ou usée
- de la clôture
- du réseau d'eau potable

- du système de chauffage

Respect des exigences des codes

- Ordonnances et recommandations du Code de prévention des incendies de l'Ontario
- Ordonnances et recommandations du Code du bâtiment de l'Ontario
- Ordonnances et recommandations du Code de santé publique

Les GSMR et les CADSS devraient accorder la priorité aux dépenses relatives aux réparations et à l'entretien au niveau du système pour ceux parmi leurs titulaires de permis dont les priorités reflètent celles de la communauté. La liste ci-dessus est fournie à titre indicatif et n'est pas exhaustive. Le financement pour les réparations et l'entretien ne peut être utilisé pour l'expansion du programme. Les frais de réparations et d'entretien doivent être remboursés aux titulaires de permis sur demande.

Le financement pour les réparations et l'entretien doit être dépensé au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer dans leurs états financiers le nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui reçoivent du financement pour les réparations et l'entretien, ainsi que la capacité des programmes agréés recevant du financement.

SECTION 6 : AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF)

OBJET

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et les autres membres du personnel du programme dans les services de garde d'enfants jouent un rôle clé pendant les années cruciales du développement d'un enfant. Il existe toutefois un écart salarial considérable entre les EPEI du système d'éducation publique et ceux du secteur des services de garde d'enfants. Cet écart rend plus difficile la rétention de professionnels pédagogiques compétents pour offrir des services abordables et de haute qualité.

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à financer de façon continue l'augmentation salariale des professionnels des services de garde d'enfants admissibles qui travaillent dans des milieux de garde d'enfants agréés. L'augmentation salariale et la SASGMF aideront à maintenir en poste les EPEI et à faciliter l'accès à des programmes de garde d'enfants stables et de grande qualité pour les enfants de l'Ontario. L'augmentation salariale aidera également à combler l'écart salarial entre les EPEI des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein et les EPEI/autres membres du personnel du programme travaillant dans des services de garde d'enfants agréés.

La subvention pour l'augmentation salariale de 2017 permettra d'offrir une augmentation du salaire horaire allant jusqu'à 2 \$ et 17,5 % de plus pour les avantages sociaux, et ce, pour le personnel de programmes agréés et les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial. De plus, la SASGMF permettra une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial ayant un contrat avec une agence de services de garde d'enfants en milieu familial.

OBJECTIFS

Les objectifs de l'augmentation sont les suivants :

- réduire l'écart salarial entre les salaires des EPEI des conseils scolaires et ceux du secteur des services de garde d'enfants agréés;
- stabiliser les exploitants de services de garde d'enfants agréés en les aidant à retenir leurs EPEI et leur personnel de garde d'enfants;
- favoriser une meilleure sécurité d'emploi et du revenu.

Ces objectifs appuient les priorités du Ministère, qui consistent à :

- stabiliser et transformer le système actuel de services de garde d'enfants afin d'augmenter la fiabilité du programme pour les parents et soutenir une offre de services cohérente et de meilleure qualité pour appuyer l'apprentissage et le développement des enfants;
- appuyer les agences agréées de garde d'enfants en milieu familial et renforcer le système de services de garde d'enfants en milieu familial.

ADMISSIBILITÉ

Tous les centres de garde d'enfants et les agences de garde d'enfants en milieu familial agréés dont l'ouverture précède le 1^{er} janvier 2017 sont admissibles à la présentation d'une demande visant le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF, peu importe leur type d'établissement, leur participation à des initiatives de qualité municipales ou l'état actuel de leurs achats de service auprès de leurs GSMR et CADSS locaux. Les centres et agences agréés créés en 2017 seront seulement admissibles en 2018.

Plafond salarial :

Comme l'augmentation salariale vise à combler l'écart salarial entre les EPEI travaillant dans les écoles financées par les fonds publics et les EPEI, le personnel du programme et les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés, le Ministère a établi un plafond salarial horaire de **26,68 \$** par heure pour les besoins de l'augmentation salariale et un taux quotidien de **266,80 \$** pour les besoins de la SASGMF s'appliquant au temps plein (le plafond pour le temps partiel est de **160,08 \$**).

Ce plafond salarial correspond à l'échelon supérieur de la grille salariale existante des éducatrices et éducateurs des conseils scolaires pour les EPEI travaillant pour des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein. En 2017, le plafond salarial a augmenté d'environ 1,5 % pour assurer l'harmonisation avec les rajustements apportés à la masse salariale indiquée dans le tableau pour les EPE en milieu scolaire dans les conventions collectives centralisées actuelles de trois ans.

Augmentation salariale – Le personnel du programme de centres de la petite enfance et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial

Remarque : Les critères d'admissibilité servent à déterminer le droit de subvention (basé sur les heures travaillées en 2016) et à déterminer le montant des paiements au personnel en 2017.

Pleine augmentation salariale

Pour être admissible à la pleine augmentation salariale de 2017 de 2 \$ par heure et 17,5 % de plus pour les avantages sociaux, le personnel doit :

- être employé par une agence ou un centre de garde d'enfants agréé;
- avoir un salaire de base de moins de 24,68 \$ par heure (soit 2 \$ sous le seuil salarial de 26,68 \$) excluant l'augmentation salariale de l'année précédente;
- occuper un poste qui entre dans la catégorie de superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants, d'EPEI, de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ou qui peut autrement être compté dans le calcul des ratios adulte-enfant prévu par la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE).

Les postes associés aux programmes de garde d'enfants qui sont en place pour atteindre un ratio employés-enfants supérieur à ce qu'exige la LGEPE et qui respectent les exigences d'admissibilité susmentionnées sont également admissibles à l'augmentation salariale.

Augmentation salariale partielle

Si un poste admissible dans un centre ou si une visiteuse ou un visiteur en services de garde d'enfants en milieu familial a un salaire de base associé excluant l'augmentation salariale de l'année précédente se situant entre 24,69 \$ et 26,68 \$ par heure, le poste est admissible à l'augmentation salariale partielle. L'augmentation salariale partielle haussera le salaire du poste admissible à 26,68 \$ par heure, sans dépasser le plafond.

- Par exemple, si un poste d'EPEI a un taux de salaire de base excluant l'augmentation salariale de l'année précédente de 25,50 \$ par heure, le poste serait admissible à une augmentation salariale de 1,18 \$ par heure.

Postes inadmissibles (personnel autre que les employés du programme) :

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien, ne sont pas admissibles à cette augmentation salariale.
- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers pédagogiques, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP ne sont pas admissibles à cette augmentation salariale.

- La seule exception à cette règle est si le poste consacre au moins 25 % de son temps à appuyer le respect des exigences ayant trait au ratio, auquel cas le personnel est admissible à une augmentation salariale pour les heures travaillées dans un poste admissible pour appuyer le respect des ratios.
- Le personnel de remplacement embauché par une tierce partie (p. ex., une entreprise de recrutement temporaire) n'est pas admissible à l'augmentation salariale.

Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) – Fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial

Pleine subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial

Pour être admissibles à la pleine SASGMF de 20 \$ par jour, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial;
- fournir des services à un enfant ou plus (y compris les enfants placés de manière privée; à l'exception des enfants du fournisseur);
- offrir en moyenne des services à temps complet (six heures ou plus par jour);
- recevoir des frais quotidiens de base de moins de 246,80 \$, excluant la SASGMF de l'année précédente (soit 20 \$ sous le seuil de 266,80 \$).

Subvention partielle d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial

Pour être admissibles à la SASGMF partielle de 10 \$ par jour, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial;
- fournir des services à un enfant ou plus (y compris les enfants placés par de manière privée; à l'exception des enfants du fournisseur);
- offrir en moyenne des services à temps partiel (moins de six heures par jour); et
- recevoir des frais quotidiens de base de moins de 150,08 \$, excluant la SASGMF de l'année précédente (soit 10 \$ sous le seuil de 160,08 \$).

Remarque : Il faut tenir compte des renseignements sur les enfants placés de manière privée lorsqu'on détermine l'admissibilité et les paiements au titre de la SASGMF.

Subvention complémentaire

Le Ministère fournira une subvention supplémentaire de 150 \$ pour chaque ETP en centres de garde d'enfants ou visiteuse ou visiteur admissible et 50 \$ pour chaque fournisseur admissible de services de garde d'enfants en milieu familial. La subvention supplémentaire accorde aux titulaires de permis une certaine flexibilité pour offrir et mettre en place l'augmentation salariale de façon à ce qu'elle s'harmonise à leurs activités de fonctionnement normal.

La subvention complémentaire doit être employée pour soutenir le salaire horaire ou quotidien ou les avantages sociaux du personnel, des visiteuses et visiteurs, et des fournisseurs de services de garde en milieu familial.

Elle offre aux titulaires de permis la souplesse servant à combler les lacunes salariales (entraînées par l'augmentation des heures du programme ou par les nouveaux employés/fournisseurs) et couvrir les avantages sociaux supplémentaires (les vacances, les jours de congé de maladie, les journées pédagogiques et autres avantages) lorsque les avantages sociaux obligatoires sont couverts. Tout financement qui n'est pas utilisé à ces fins sera récupéré.

Les GSMR et les CADSS doivent travailler avec les titulaires de permis afin d'établir des priorités pour l'utilisation de cette subvention supplémentaire.

PROCESSUS DE DEMANDE

Remarque : Les nouveaux formulaires de demande de 2017 remplacent les formulaires de demande fournis en 2016.

Si un titulaire de permis a fait une demande relative à l'augmentation salariale ou à la SASGMF en 2016, il devra faire une nouvelle demande en 2017 pour tous les postes ou les fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles.

L'information sur l'admissibilité sera recueillie grâce au processus de demande géré par les GSMR et les CADSS. L'information de 2016 recueillie sur les formulaires de demande sera utilisée pour établir le droit de subvention pour 2017.

Remarque : Le paiement de l'augmentation salariale ou de la SASGMF aux membres du personnel et aux fournisseurs de services de garde en milieu familial sera effectué en fonction des heures en programme en 2017.

Les titulaires de permis doivent entrer le nombre total d'heures travaillées en 2016 pour chacun des postes admissibles, y compris les heures supplémentaires. Veuillez noter que le taux de salaire horaire de base ou les droits des fournisseurs de services de

garde d'enfants en milieu familial inscrits dans le formulaire de demande doivent exclure le montant de l'augmentation salariale et de la SASGMF reçu antérieurement.

Le Ministère a fourni aux GSMR et aux CADSS des modèles de formulaires de demande et les instructions associées, notamment : un formulaire de demande pour les postes en centres de garde d'enfants agréés et les visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial et un autre formulaire de demande pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial travaillant avec des agences de services de garde en milieu familial agréées.

Même si le processus de demande est exigé, les modèles sont de simples exemples et le GSMR ou le CADSS peut préférer utiliser ses propres formulaires pour établir l'admissibilité et les calculs des droits de subvention exigés par le Ministère. Tous les formulaires publiés en ligne doivent indiquer que l'augmentation salariale et la SASGMF sont financées par le gouvernement de l'Ontario.

Pour respecter les objectifs de l'augmentation salariale et de la SASGMF, le processus de demande doit être facilement accessible au public. Dans ce but, les GSMR et les CADSS doivent :

- afficher la demande sur leur site Web public pendant une période minimale de 45 jours civils;
- afficher le courriel et le numéro de téléphone pour les questions liées à l'augmentation salariale;
- déterminer les dates limites de présentation d'une demande en fonction des dates limites relatives aux rapports financiers.

QUESTIONS DU PUBLIC

À titre de gestionnaires du système de services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS doivent prendre en charge les questions du public relatives à l'augmentation salariale et à la SASGMF. Pour gérer ces questions, ils peuvent publier des renseignements sur leur site Web et l'accompagner des coordonnées des personnes-ressources.

RAPPORTS DANS LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES RÉVISÉES

Un montant notionnel pour l'augmentation salariale et la SASGMF sera inclus dans l'annexe budgétaire de l'entente de 2017 concernant les services de garde d'enfants et les programmes pour l'enfance et la famille. Le Ministère procédera à un rajustement du droit de subvention et, par conséquent des versements, en fonction de l'ensemble des

demandes de 2017 qui sont présentées au Ministère dans le cadre de la soumission des prévisions budgétaires révisées de 2017.

Pour s'assurer que les versements aux titulaires de permis et au personnel sont effectués en temps opportun, les GSMR et les CADSS doivent s'efforcer de présenter au Ministère des prévisions budgétaires révisées exactes.

Si les demandes de droit de subvention présentées dans les prévisions budgétaires révisées excèdent l'allocation pour l'augmentation salariale et la SASGMF incluse dans l'entente de services de 2017, une entente de services modifiée sera nécessaire. Veuillez vous reporter à la section ci-dessous pour connaître les détails relatifs aux données exigées.

Le Ministère ne fera pas de rajustement des allocations après l'étape des prévisions budgétaires révisées.

Le Ministère continuera les versements des montants approuvés en 2016 au titre de l'augmentation salariale et de la SASGM jusqu'à ce que les droits de subvention de 2017 (fournies dans le cadre des prévisions budgétaires révisées de 2017) soient présentés.

PAIEMENTS AUX TITULAIRES DE PERMIS

Les GSMR et les CADSS peuvent avoir à conclure de nouvelles ententes et dispositions de financement avec des centres de garde d'enfants ou des agences de garde d'enfants en milieu familial agréées pour la prestation du financement de l'augmentation salariale ou de la SASGMF s'il n'existe aucune entente d'achat de services en cours. Les responsabilités et la collecte de données en lien avec l'augmentation salariale et la SASGMF peuvent être intégrées à des ententes de services existantes et à des processus de production de rapports existants par les GSMR et les CADSS.

Remarque : Les GSMR et les CADSS pourront toujours, à leur entière discrétion, choisir les titulaires de permis avec lesquels ils concluront des ententes de services pour la prestation d'autres services de garde d'enfants (p. ex., places subventionnées, ressources pour besoins particuliers, fonctionnement général, etc.).

Si le personnel du service de garde d'enfants ou les fournisseurs en services de garde d'enfants en milieu familial dépassent le plafond à tout moment au cours de l'année, excluant l'augmentation salariale ou la SASGMF, ils ne seront plus admissibles pour recevoir l'augmentation

Si, à un moment quelconque, un fournisseur de service de garde d'enfants en milieu familial cesse de donner des services à des enfants, l'agence doit mettre fin au transfert de fonds de la SASGMF au fournisseur.

FRAIS ADMISSIBLES

Le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF (y compris la subvention complémentaire) constitue une allocation distincte. Le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF doit servir uniquement au personnel de services de garde d'enfants et aux visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial agréés pour augmenter les salaires et les avantages sociaux, ainsi qu'aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pour accroître le salaire quotidien. Les fonds de l'augmentation salariale et de la SASGMF ne peuvent être utilisés pour appuyer l'expansion du système de garde d'enfants ni pour réduire les frais.

Les GSMR, les CADSS et les titulaires de permis peuvent seulement utiliser ces fonds aux fins suivantes :

- Augmenter les salaires des membres du personnel en centres de garde d'enfants et des visiteuses et visiteurs en services de garde d'enfants en milieu familial admissibles d'un montant allant jusqu'à 2 \$ par heure, plus 17,5 % pour les avantages sociaux, par rapport à leur taux de salaire actuel pour toutes les heures de travail liées au programme, y compris les heures supplémentaires.

Veillez noter que l'augmentation salariale ne peut dépasser 2 \$ par heure en programme et le plafond salarial de 26,68 \$ par heure. Les titulaires de permis peuvent excéder les 17,5 % pour les avantages sociaux si la subvention complémentaire est utilisée pour pallier les dépenses additionnelles liées aux avantages sociaux.

- Fournir une augmentation quotidienne allant jusqu'à 20 \$ pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés admissibles selon les heures de services actuelles fournies.

Veillez noter que l'augmentation salariale quotidienne ne peut dépasser 20,00 \$ et le plafond quotidien de 266,80 \$.

Financement et flexibilité relativement aux avantages sociaux

Les 17,5 % pour les avantages sociaux aident les titulaires de permis à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux.

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées (y compris jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés), tout financement

restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit assumer pour l'employé.

Les sommes prévues pour les avantages sociaux qui restent peuvent être employées pour les salaires de l'augmentation salariale, conformément aux dépenses admissibles énoncées plus haut. Notez que cette marge de manœuvre est à sens unique, car le financement des salaires ne peut être utilisé pour les avantages sociaux.

Toute somme qui ne sera pas utilisée aux fins prévues sera récupérée par le Ministère.

RAPPROCHEMENT

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'engager un processus de rapprochement pour l'utilisation des fonds d'augmentation salariale et de SASGMF par les titulaires de permis qui pourra être intégré à des processus déjà existants des services de garde d'enfants. Le Ministère a fourni des exemples de modèles pour le processus de rapprochement en 2015 et 2016. Veuillez noter que le Ministère ne fournira plus d'exemples de modèles de rapprochement. Les GSMR et les CADSS peuvent consulter les anciens exemples de modèles pour tout renseignement détaillé relatif au rapprochement.

En vue de la production de rapports pour le rapprochement à la fin de l'exercice, les titulaires de permis, les GSMR et les CADSS doivent assurer le suivi des paiements des salaires et des avantages sociaux séparément.

Les GSMR et les CADSS devront recueillir les données sur les ETP pour le processus de rapprochement.

Les GSMR et les CADSS peuvent utiliser des montants excédentaires de financement au titre de l'augmentation salariale et de la SASGMF relatifs à un centre ou à une agence pour contrebalancer un déficit d'un autre centre ou d'une autre agence (relevant du même GSMR ou CADSS).

RESPONSABILISATION DU TITULAIRE DE PERMIS

Pour contribuer à la responsabilisation des titulaires de permis et à l'utilisation appropriée des fonds du Ministère, les GSMR et les CADSS doivent informer les titulaires de permis au sujet de ce qui suit :

- l'objectif du financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF;
- les critères d'admissibilité;
- les exigences relatives à la production de rapports connexes;

- les politiques de vérification de la GSMR ou du CADSS;
- le processus de rapprochement du financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF avec les données des titulaires de permis en fin d'exercice (p. ex., le dépôt des états financiers des titulaires de permis);
- le processus de recouvrement des fonds non utilisés selon les modalités des dépenses admissibles.

Le droit de subvention se base sur l'information de l'année précédente; les titulaires de permis ont cependant le choix de fournir une augmentation salariale ou la SASGMF au personnel ou aux fournisseurs actuels admissibles. Ils ont aussi une certaine flexibilité en matière d'utilisation de la subvention supplémentaire.

Les GSMR et les CADSS doivent travailler avec les titulaires de permis afin d'établir des priorités pour la distribution des fonds, par exemple, au personnel qui était admissible en 2016 et continue d'être admissible en 2017. Par la suite, le titulaire de permis peut étudier la faisabilité de financer des postes nouvellement créés ou des fournisseurs qui se sont ajoutés durant l'année. Dans les cas où le personnel, les fournisseurs ou les heures sont en nombre élevé, il est possible que les titulaires de permis épuisent les fonds avant la fin de l'année.

Les GSMR et les CADSS devront instaurer les mécanismes de reddition de comptes suivants pour les titulaires de permis :

- Une déclaration remplie par les titulaires de permis participants attestant que la totalité des fonds de l'augmentation salariale ou de la SASGMF ont été remis directement au personnel de garde d'enfants admissible, aux visiteuses ou visiteurs de service de garde en milieu familial admissibles ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles (la déclaration peut faire partie de l'entente de financement).
- Une méthode de vérification de la conformité des titulaires de permis aux ententes et aux directives concernant les services (p. ex., les procédures de vérification, les rapports à usage particulier, les formulaires T4 pour confirmer l'augmentation salariale, etc.).
- Les exigences en matière de production de rapports qui intègrent les données exigées par le Ministère sur les services et les finances (consultez la section sur les exigences en matière de production de rapports pour plus d'information).
- Si un centre ou une agence ferme ses portes, les GSMR et les CADSS doivent collaborer avec le titulaire de permis afin de satisfaire aux exigences ci-dessus et de soutenir le paiement des heures travaillées avant la fermeture au personnel

admissible ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles. Les fonds non utilisés feront l'objet d'un recouvrement.

Si un GSMR ou un CADSS détermine qu'un titulaire de permis **ne respecte pas les conditions de l'entente relativement au financement** de l'augmentation salariale ou de la SASGMF, il doit récupérer tous les fonds utilisés abusivement. De plus, les titulaires de permis non conformes peuvent être jugés inadmissibles à tout financement ultérieur au titre de l'augmentation salariale. Les GSMR et les CADSS sont responsables d'établir un processus pour confirmer la conformité des titulaires de permis.

Fin d'un programme

Si un centre ou une agence a présenté une demande d'augmentation salariale ou de SASGMF et ferme ses portes en milieu d'année, les GSMR et les CADSS doivent collaborer avec le titulaire de permis afin de satisfaire aux exigences ci-dessus et faciliter le paiement des heures travaillées avant la fermeture au personnel admissible ou aux fournisseurs admissibles de services de garde en milieu familial.

En cas de transferts ou de fusions de programmes, les GSMR et les CADSS peuvent, à leur discrétion :

1. accepter des formulaires de demande provenant de programmes transférés ou fusionnés;
2. transférer le financement de l'augmentation salariale accordé à l'ancien titulaire de permis au programme transféré ou fusionné.

À condition de respecter ce qui suit :

- le programme offert ou le personnel employé dans le cadre du nouvel arrangement ne font pas l'objet de modifications importantes;
- la transformation soutient la continuité des services de garde et la viabilité du programme;
- les GSMR et les CADSS ont des mécanismes en place afin de s'assurer de l'exactitude des renseignements et de la responsabilisation pour les besoins du transfert de fonds.

PAIEMENTS AU PERSONNEL ET AUX FOURNISSEURS

Les droits de subvention de l'augmentation salariale et de la SASGMF sont fondés sur les données de 2016; toutefois, les paiements de l'augmentation doivent être fournis aux postes admissibles pour chaque heure travaillée en 2017. Les titulaires de permis

ont la possibilité de financer les postes admissibles de l'année en cours, même si ceux-ci n'existaient pas en 2016.

De même, les paiements de la SASGMF devraient être fournis aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour chaque jour travaillé en 2017. Les agences ont la possibilité de financer les fournisseurs admissibles de l'année en cours, peu importe si le fournisseur avait un contrat avec l'agence en 2016. Le taux de rémunération (partiel ou complet) sera fondé sur les services de l'année courante.

Les GSMR et les CADSS peuvent commencer à distribuer les fonds aux titulaires de permis pour l'augmentation salariale et la SASGMF dès qu'ils ont l'information nécessaire, à partir des formulaires de demande, pour calculer le droit de subvention en matière d'augmentation salariale des centres et des agences de garde d'enfants en milieu familial.

Les titulaires de permis doivent inclure l'augmentation salariale ou la SASGMF sur chaque chèque de paie ou chaque paiement effectué.

De plus, les titulaires de permis doivent indiquer au personnel ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial le montant versé dans le cadre de cette initiative sur les chèques de paie du personnel et les transferts de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, ou par lettre en mentionnant ce qui suit :

- Subvention provinciale d'aide aux services de garde; ou
- Subvention provinciale d'aide aux services de garde en milieu familial.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses et les données suivantes sur les services dans les prévisions budgétaires révisées et les états financiers du SIFE par type d'établissement :

Dépenses :

Toutes les dépenses ci-dessous devraient inclure tout financement provenant de la subvention supplémentaire.

- Le financement de l'augmentation salariale pleine ou partielle, notamment les éléments relatifs au salaire et aux avantages sociaux pour :
 - les EPEI;
 - les superviseuses et superviseurs;

- les autres membres du personnel du programme;
- les visiteuses et les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial.
- La SASGMF pleine ou partielle nécessaire pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.
- Les salaires et les avantages sociaux totaux réels pour l'augmentation salariale payés aux EPEI, les superviseuses et superviseurs, les autres membres du personnel du programme et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles pour ce qui est du financement du Ministère seulement.
- Le total réel de la SASGMF payée aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles.

Données sur les services :

- Le nombre d'ETP des EPEI, des superviseuses et superviseurs et d'autres membres du personnel du programme pleinement et partiellement admissibles à l'augmentation salariale.
- Le nombre d'ETP des visiteurs et visiteuses en services de garde d'enfants en milieu familial pleinement et partiellement admissibles à l'augmentation salariale.
- Le nombre des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles recevant la SASGMF.
- Le nombre des EPEI, des superviseuses et superviseurs et d'autres membres du personnel du programme non admissibles (p. ex., qui excèdent le plafond salarial).
- Le nombre des visiteuses et visiteurs en services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles (p. ex., qui excèdent le plafond salarial).
- Le nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles (p. ex., qui excèdent le plafond salarial).
- Le nombre de centres ou d'emplacements de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.
- Le nombre de titulaires de permis de centres de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.

- Le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF.

DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION DE L'AUGMENTATION SALARIALE ET DES SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

OBJET

Afin d'appuyer les GSMR et les CADSS avec la mise en œuvre de l'initiative de l'augmentation salariale et de la SASGMF, le Ministère fournit aux gestionnaires du système de services de garde d'enfants un financement de l'administration qui appuiera la mise en œuvre à l'échelon des GSMR, des CADSS et des exploitants.

ALLOCATIONS DU FINANCEMENT

Les allocations pour l'administration de l'augmentation salariale et de la SASGMF sont fondées sur le montant fourni en 2016. L'allocation sera incluse dans l'annexe budgétaire des ententes de 2017 concernant les services de garde d'enfants et les programmes pour l'enfance et la famille.

FRAIS ADMISSIBLES

L'allocation du financement de l'administration de l'augmentation salariale servira à financer les efforts administratifs associés à la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la SASGMF, comme les mises à jour des demandes d'augmentation salariale/SASGMF des GSMR et des CADSS, l'affichage sur les sites Web, la création de processus d'augmentation salariale et de SASGMF, la communication avec les titulaires de permis, la formation et le soutien (y compris les frais liés aux ressources), etc.

Les GSMR et les CADSS doivent fournir au minimum 10 % de leur allocation de financement de l'administration de 2017 aux titulaires de permis pour soutenir la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la SASGMF. Afin de favoriser une adoption encore plus généralisée de la SASGMF, les GSMR et les CADSS sont invités à accorder la priorité aux agences de services de garde en milieu familial pour ce qui est du financement de l'administration en 2017. Les GSMR et CADSS qui ont fourni plus de 10 % de financement de l'administration aux titulaires de permis les années précédentes sont encouragés à faire de même en 2017.

Si moins de 10 % du financement de l'administration pour l'augmentation salariale de 2017 est fourni aux titulaires de permis, la différence sera récupérée par le Ministère.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses et les données suivantes sur les services dans les prévisions budgétaires révisées et les états financiers du SIFE par type d'établissement :

- Le total des fonds pour l'administration qui ont été dépensés (y compris les fonds fournis aux titulaires de permis).
- Le total des fonds pour l'administration fourni aux centres et aux agences de services de garde en milieu familial;
- Le nombre total de centres et d'agences de services de garde en milieu familial qui ont reçu des fonds pour l'administration.

La subvention pour l'administration de l'augmentation salariale et la SASGMF fournie en 2015 fera toujours partie des rapports, puisqu'il s'agissait d'une subvention pouvant être reportée. Par conséquent, le Ministère ne récupérera pas les fonds inutilisés de la subvention pour l'administration de 2015. Toutefois, veuillez noter que le Ministère récupérera les fonds inutilisés de la subvention pour l'administration versés aux GSMR et aux CADSS en 2016 et 2017.

SECTION 7 : PROGRAMMES POUR L'ENFANCE ET LA FAMILLE

INTRODUCTION

Le 19 février 2016, le gouvernement a annoncé le plan du ministère qui permettra d'aller de l'avant avec l'intégration et la transformation des programmes pour l'enfance et la famille. En 2018, tous les programmes pour l'enfance et la famille financés par le ministère feront partie d'un réseau de services et de soutien de plus en plus intégré et cohérent pour les enfants de 0 à 6 ans et leur famille, connu sous l'appellation de Centres de l'Ontario pour la petite enfance et la famille (centres pour l'enfance et la famille). Le cadre provincial fournira l'orientation nécessaire à ces centres, qui auront par ailleurs une identité unifiée et une nouvelle approche en matière de financement.

À partir de 2018, les GSMR et les CADSS seront responsables de la mise en œuvre et de la gestion des centres pour l'enfance et la famille. Une telle transformation nous aidera à atteindre notre objectif d'intégrer de plus en plus les programmes et services pour la petite enfance en Ontario. En juillet 2016, le ministère a publié de nouvelles lignes directrices à l'intention des gestionnaires du système de services pour les Centres de l'Ontario pour la petite enfance et la famille. Ces lignes directrices ont été conçues dans le but d'orienter les GSMR et les CADSS dans la planification, la gestion et la prestation de programmes et de services pour l'enfance et la famille. Pour en savoir plus sur les lignes directrices et les attentes en matière de planification, veuillez consulter les [Lignes directrices pour la planification par les gestionnaires du système de services des Centres de l'Ontario pour la petite enfance et la famille](#) sur le site Web du ministère de l'Éducation.

Dans le but de mieux éclairer la planification du système de services et d'appuyer les gestionnaires du système de services municipaux, le financement des services d'analyse des données (auparavant connu sous le nom de financement des coordonnateurs et coordonnatrices de l'analyse des données) a été transféré aux GSMR et CADSS en janvier 2017. Le transfert a été prévu pour ce moment afin de soutenir les efforts de planification initiaux visant la mise en œuvre des centres de l'Ontario pour la petite enfance et la famille en 2018.

Le ministère soutient les programmes pour l'enfance et la famille ainsi que les initiatives associées qui suivent :

- Partir d'un bon pas pour un avenir meilleur
- Centres de ressources sur la garde d'enfants*
- Centres de la petite enfance de l'Ontario*
- Centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles

- Services d'analyse des données*
- Développement de la petite enfance – Planification*

La présente section de la ligne directrice concerne tous les GSMR et les CADSS qui reçoivent actuellement une allocation visant les programmes pour l'enfance et la famille applicables et les ressources associées indiqués ci-dessus*. Comme dans le cas des années précédentes, les programmes pour l'enfance et la famille continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2017. Si votre GSMR ou CADSS a besoin de lignes directrices et/ou de déclarations de principes présentées ci-dessous, il peut en faire la demande par courriel à la Direction de la mise en œuvre des programmes pour la petite enfance du ministère de l'Éducation, à l'adresse suivante : EYIB@ontario.ca.

EXCEPTIONS DE LA GARDE D'ENFANTS

L'objectif de la présente section consiste à préciser les exceptions liées à la prestation de services de garde d'enfants dans le cadre de programmes pour l'enfance et la famille. L'article 4 de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* stipule les programmes qui ne sont pas considérés comme des services de garde d'enfants et qui ne nécessitent pas de permis. Les Dispositions générales (Règlement de l'Ontario 137.15) précisent également d'autres exceptions en vertu de la Loi.

Certaines exceptions de l'article 3 des Dispositions générales peuvent se révéler particulièrement utiles en ce qui concerne les programmes pour l'enfance et la famille qui contribuent à maintenir le statu quo modifié de la prestation du programme. Il s'agit de ce qui suit :

- Préparation pour la maternelle : exclut les programmes gérés par un programme pour l'enfance et la famille qui préparent les enfants à l'entrée à la maternelle, les programmes qui n'accueillent que des enfants inscrits ou admissibles à la maternelle pour la prochaine année scolaire, et les programmes qui fournissent des services pour un maximum de 72 heures au total OU un maximum de 7,5 heures par semaine.
- Programmes de nutrition : exclut les programmes ayant pour objectif de fournir aux enfants des collations ou des repas nutritifs pour veiller à ce que ceux-ci soient bien nourris et prêts à apprendre, et qui sont gérés en partenariat avec un programme pour l'enfance et la famille.

Pour obtenir les renseignements complets, veuillez consulter la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et ses Dispositions générales (Règlement de l'Ontario 137/15).

RAPPORTS

Les rapports financiers portant sur les programmes pour l'enfance et la famille de 2017 seront soumis dans le SIFE. Les GSMR et les CADSS qui reçoivent les fonds de ces programmes ne seront obligés de déclarer leurs dépenses associées et leurs données sur les services pour ces programmes que dans leur rapport intérimaire et leurs états financiers. Dans leur rapport intérimaire, les GSMR et les CADSS entreront leurs dépenses réelles pour l'exercice en cours jusqu'au 30 juin, ainsi que leurs prévisions pour les dépenses et les données sur les services prévues jusqu'au 31 décembre. Dans leurs états financiers, les GSMR et les CADSS entreront leur rendement réel pour l'exercice. Les GSMR et les CADSS effectuent aussi, dans leurs états financiers, le rapprochement de leurs allocations de fonds et de leurs dépenses réelles une fois que les résultats de fin d'exercice sont présentés. Consultez la page 18 pour en savoir plus sur les périodes de déclaration.

SITE WEB DU PROGRAMME POUR L'ENFANCE ET LA FAMILLE

Le site Web du ministère inclut une page d'accueil du programme pour l'enfance et la famille, qui présente des renseignements sur les programmes financés par le ministère, y compris : Partir d'un bon pas pour un avenir meilleur, Centres de ressources sur la garde d'enfants, Centres de la petite enfance de l'Ontario, et Centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles.

L'objectif de ce site est de faire connaître au public les programmes pour l'enfance et la famille pertinents offerts localement. Nous invitons les organisations à communiquer avec le ministère immédiatement pour toute mise à jour des renseignements fournis dans le site. Pour accéder au site, cliquez [ici](#). Les demandes de modification des renseignements publiés dans le site Web doivent être envoyées par courriel à EYIB@ontario.ca avec l'objet : « Site Web du programme pour l'enfance et la famille ».

ADMINISTRATION

Le point de référence des frais liés à l'administration des programmes pour l'enfance et la famille correspond à un maximum de 10 % de l'allocation totale des programmes pour l'enfance et la famille, moins les fonds destinés aux territoires non érigés en municipalité. Tous les GSMR et les CADSS qui gèrent des programmes pour l'enfance et la famille devront respecter ce maximum de 10 %.

Les frais liés à l'administration visent à soutenir les coûts administratifs associés au financement des programmes pour l'enfance et la famille. Pour en savoir davantage sur les dépenses d'administration admissibles, consultez les critères des frais administratifs pour les services de garde d'enfants.

Rapport intérimaire

Le rapport intérimaire permet aux GSMR et aux CADSS de surveiller en cours d'exercice le rendement par rapport aux objectifs de services et aux objectifs financiers. Il est présenté au Ministère sur une base annuelle par chacun des GSMR et des CADSS. Le rapport couvre la période se terminant le 30 juin et contient des prévisions de dépenses et des données sur les services jusqu'au 31 décembre. Il doit être remis avant le 31 août 2017.

RAPPORTS D'ÉTATS FINANCIERS

Le rapport d'états financiers représente le rendement réel des GSMR ou des CADSS pour l'année. Il doit être présenté dans les cinq mois suivant la fin d'exercice pour les GSMR ou les CADSS, soit au plus tard le 31 mai, et doit comporter les cinq éléments suivants :

1. les états financiers vérifiés du GSMR ou du CADSS;
2. une lettre de recommandation produite par les vérificateurs externes après la vérification; s'il est impossible de fournir la lettre, une confirmation par écrit qui en explique la raison;
3. un tableau des recettes et des dépenses du programme pour l'enfance et la famille financé par le Ministère. Ces renseignements peuvent être fournis de l'une des façons suivantes :
 - Inclus en tant que note dans les états financiers vérifiés (no 1 ci-dessus);
 - Inclus en tant que tableau dans les états financiers vérifiés (no 1 ci-dessus);ou
 - Inclus dans un rapport de mission d'examen ou de vérification séparée.*
4. Une soumission SIFE active.
5. Deux copies signées des deux documents suivants imprimés à partir de la soumission SIFE active des états financiers de 2017 :
 - page couverture
 - page de calcul du droit de subvention

* Le rapport de mission d'examen permet la vérification par un agent indépendant des données du SIFE. Des gabarits Word et Excel seront fournis ultérieurement.

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE DE L'ONTARIO (A462)

Les centres de la petite enfance de l'Ontario (CPEO) continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement et l'orientation de leurs politiques. Ces lignes directrices comprennent :

- Planification des Centres de la petite enfance de l'Ontario : lignes directrices à l'intention des communautés;
- le guide d'orientation et de ressources sur les programmes des Centres de la petite enfance de l'Ontario;
- le dictionnaire des données sur les services des Centres de la petite enfance et des centres de ressources pour les services de garde d'enfants de l'Ontario;
- les déclarations de principes, lignes directrices ou communications fournies aux agences et portant sur leurs politiques, leurs activités ou la prestation des services des CPEO.

Il n'est pas permis aux CPEO d'utiliser le financement du Ministère pour soutenir des registres des services de garde d'enfants non agréés. Le financement pourra encore servir à offrir un accès à l'information et aux ressources pour tous les fournisseurs.

Exigences en matière de production de rapports

Les GSMR et les CADSS doivent entrer dans le SIFE les dépenses des CPEO dans leur rapport provisoire et leurs états financiers. Ils doivent aussi y entrer les données suivantes sur les services :

- le nombre de visites faites par les parents ou les responsables;
- le nombre d'enfants ayant reçu des services;
- le nombre de visites faites par les enfants;
- le nombre de parents et de responsables desservis;
- le nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires;
- le nombre de renvois;
- le nombre de protocoles et de liens officiels;
- le nombre de parents et de responsables qui participent à des ateliers et à des séminaires;

- l'adresse municipale de tous les sites de CPEO qui reçoivent des fonds du ministère de l'Éducation.

Le ministère de l'Éducation ne demandera pas de plans de services aux CPEO en 2017. Les CPEO doivent continuer à suivre leurs processus de planification actuels pour la prestation de services locaux. Les CPEO qui désireraient transmettre leur plus récent plan de services au ministère sont invités à le faire par courriel à EYIB@ontario.ca.

SERVICES D'ANALYSE DES DONNÉES (A466)

Le financement des services d'analyse des données (auparavant connu sous le nom de coordonnateurs et coordonnatrices de l'analyse des données) a été transféré aux GSMR et CADSS en janvier 2017. Ce financement a pour but d'appuyer les efforts de planification initiaux des Centres de l'Ontario pour la petite enfance et la famille, ainsi que de permettre une vaste collecte et mobilisation de données quantitatives et qualitatives qui serviront à éclairer les processus continus de planification communautaire pour la petite enfance.

Les GSMR et CADSS peuvent déterminer comment ils se serviront de ces fonds pour obtenir les résultats désirés, que ce soit par l'entremise de services internes de données et de planification ou par la conclusion d'une entente de services avec un organisme externe.

Les services à fournir sont les suivants :

- Déterminer toutes les sources de données locales et les intégrer au besoin dans la planification pour le domaine de la petite enfance.
- Assurer la collecte et la conservation de données historiques locales clés sur la petite enfance et les intégrer au besoin dans la planification pour le domaine de la petite enfance.
- Diriger la mobilisation locale des connaissances et agir comme ressource de la collectivité pour ce qui est de la recherche et des données dans le domaine de la petite enfance, y compris l'Instrument de mesure du développement de la petite enfance (IMDPE) et autres mesures communautaires connexes.
- Aider les groupes locaux de planification à diffuser les résultats des activités de collecte de données, d'évaluation et de planification effectuées à l'échelle locale.
- Renforcer la capacité, la sensibilisation et la compréhension de la recherche dans le domaine de la petite enfance chez les partenaires communautaires et promouvoir l'utilisation des résultats de recherche et d'évaluation dans la prise de décisions fondée sur les données probantes.

- Établir des liens entre la recherche et d'autres secteurs de la communauté concernés pour appuyer la petite enfance.

Les buts du programme et les objectifs des services sont les suivants :

- S'assurer que les décisions de planification du système de services à la petite enfance s'adaptent aux besoins et priorités changeants de la communauté, qui font régulièrement l'objet d'un examen.
- S'assurer que les programmes et services locaux à la petite enfance respectent les derniers résultats de recherche et données probantes pertinents.
- Appuyer activement la mobilisation et le partage des connaissances avec le secteur de la petite enfance en vue de contribuer à l'amélioration des services.

Exigences en matière de production de rapports

Les GSMR et les CADSS doivent entrer dans le SIFE les dépenses liées aux services d'analyse des données dans leur rapport intérimaire et leurs états financiers. En outre, les GSMR et les CADSS devront déclarer dans ces soumissions le nombre d'employés équivalents temps plein (ETP) soutenus par ce financement.

Remarque : Les éléments de données pour les services d'analyse des données font actuellement l'objet d'un examen étant donné la transition vers les Centres de l'Ontario pour la petite enfance et la famille. En conséquence, le ministère ne recueille que le nombre d'employés ETP pour 2017.

DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE – PLANIFICATION (A525)

Les GSMR et les CADSS qui reçoivent des fonds pour le développement de la petite enfance – Planification continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement et leur orientation stratégique jusqu'au 31 décembre 2017. Ces lignes directrices comprennent :

- les Lignes directrices sur la planification de la mise en œuvre à l'intention des réseaux Meilleur départ;
- le modèle de planification du développement de la petite enfance à l'intention des Autochtones;
- les exigences relatives à la planification des services de garde d'enfants;
- les énoncés de politique, les lignes directrices ou les communications fournis aux agences et portant sur la planification du développement de la petite enfance dans les réseaux Meilleur départ.

Planification à l'intention des Autochtones

Une partie de l'allocation destinée à la planification du développement de la petite enfance (A525) continuera d'être consacrée à l'établissement et au renforcement des relations avec les partenaires autochtones et/ou à l'intégration améliorée des services offerts aux enfants et aux familles autochtones. L'allocation visant à soutenir la planification à l'intention des Autochtones est décrite dans le calendrier budgétaire de l'entente de services.

Le Ministère recueillera les modèles de planification pour les Autochtones des GSMR et des CADSS pour 2017. Les communautés doivent bâtir en s'appuyant sur les processus de planification communautaire existants pour ce financement. Le Ministère examinera les plans lorsqu'ils seront soumis. Cependant, les communautés sont encouragées à commencer la mise en œuvre de leur plan sur-le-champ de manière à ce que les travaux se poursuivent tout au long de l'année. Veuillez remplir le modèle en pièce jointe (voir annexe D) et l'envoyer au ministère au plus tard le 30 juin 2017 à l'adresse EYIB@ontario.ca.

Exigences en matière de production de rapports

Les GSMR et les CADSS doivent entrer dans le SIFE les dépenses relatives à la planification du développement des jeunes enfants (y compris à la planification à l'intention des Autochtones) dans leur rapport intérimaire et leurs états financiers.

CENTRES DE RESSOURCES SUR LA GARDE D'ENFANTS (A386)

Pendant la période de transition, les centres de ressources sur la garde d'enfants continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement et leur orientation stratégique. Ces lignes directrices comprennent :

- les lignes directrices à l'intention des centres de ressources sur la garde d'enfants (comprises dans les Lignes directrices sur la gestion des services de garde d'enfants de 2000);
- les exigences relatives à la planification des services de garde d'enfants;
- la politique du ministère des Services sociaux et communautaires sur les centres de ressources sur la garde d'enfants;
- les déclarations de principes, les lignes directrices ou les communications fournies aux agences et portant sur leurs politiques, leurs activités ou la prestation des services des centres de ressources sur la garde d'enfants (CRGE).

Il ne sera plus permis aux CRGE d'utiliser le financement du Ministère pour les registres des services de garde d'enfants non agréés. Le financement pourra encore servir à offrir un accès à l'information et aux ressources pour tous les fournisseurs.

Exigences en matière de production de rapports

Les GSMR et les CADSS doivent entrer dans le SIFE les dépenses des CRGE dans leur rapport intérimaire et leurs états financiers. Ils doivent aussi y entrer les données suivantes sur les services :

- le nombre de visites faites par les parents ou les responsables;
- le nombre d'enfants ayant reçu des services;
- le nombre de visites faites par les enfants;
- le nombre de parents et de responsables desservis;
- le nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires;
- le nombre de renvois;
- le nombre de protocoles et de liens officiels;
- le nombre de parents et de responsables qui participent à des ateliers et à des séminaires;
- l'adresse municipale de tous les bureaux de CRGE qui reçoivent des fonds du ministère de l'Éducation.

PROTOCOLE CONCERNANT LES INCIDENTS GRAVES

Les GSMR et les CADSS qui reçoivent du financement pour les centres de ressources sur la garde d'enfants (CRGE) ou les centres de la petite enfance de l'Ontario (CPEO) sont tenus de signaler les incidents graves au Ministère. Les GSMR et les CADSS doivent transmettre au Ministère des rapports d'enquête pour tout incident grave s'étant produit dans les CRGE et les CPEO se classant dans l'une des catégories ci-dessous. Les GSMR et les CADSS doivent transmettre leurs rapports d'enquête d'incident grave au Ministère dans les 24 heures suivant l'incident grave.

1. Décès d'un enfant
2. Blessure grave infligée à un enfant nécessitant les soins d'un professionnel de la santé réglementé (médecin, infirmière, dentiste, etc.) ou blessure grave ayant

nécessité l'intervention de la police, des pompiers, d'une ambulance, de services médicaux d'urgence ou de professionnels paramédicaux

3. Mauvais traitements ou négligence présumés
4. Disparition d'un enfant (si l'enfant est toujours porté disparu au moment de transmettre le rapport)
5. Situation fortement susceptible de provoquer la critique du public envers le ministère ou pouvant entraîner des questions de la part des médias

Remarque : Si un GSMR ou un CADSS finance un CRGE ou un CPEO, mais n'offre pas directement les services connexes, l'agence qui exploite le programme peut soumettre son rapport d'enquête d'incident grave directement au Ministère, en incluant une copie pour le GSMR ou le CADSS.

Veillez transmettre les rapports d'enquête d'incident grave par courriel à l'adresse EYIBSOR@ontario.ca ou par télécopieur au 647-724-0943, ou sans frais au 888-996-3889. Le Ministère accusera réception de votre rapport d'incident grave, examinera tous les renseignements et communiquera avec vous si un suivi est nécessaire. Les GSMR et les CADSS et/ou l'agence exploitante doivent se servir du formulaire de signalement d'incident grave dans le cas des programmes pour l'enfance et la famille du Ministère pour signaler un incident grave. Le formulaire de signalement d'incident grave est disponible à l'annexe D.

Le tableau suivant résume le protocole du Ministère que les GSMR et les CADSS ou l'agence exploitante doivent suivre dans le cadre des programmes pour l'enfance et la famille (c.-à-d. CRGE et CPEO) qu'ils administrent en cas d'incident grave :

Protocole en cas d'incident grave dans le cadre d'un programme pour l'enfance et la famille

Échéancier	Responsabilité
Sur-le-champ	Les CRGE et CPEO : <ul style="list-style-type: none">• s'occupent de la santé et de la sécurité des clients;• avisent la Société d'aide à l'enfance, s'il y a lieu;• avisent toutes les parties intéressées, s'il y a lieu.
Signalement d'incident grave (dans les	Les GSMR et CADSS ou l'agence exploitante : <ul style="list-style-type: none">• Déterminent s'il s'agit d'un cas d'incident grave à signaler au ministère, en incluant une copie pour le GSMR ou le

Échéancier	Responsabilité
24 heures)	CADSS (si applicable). <ul style="list-style-type: none"> • Remplissent la partie 1 du rapport d'enquête d'incident grave et la transmettent au ministère de l'Éducation par courriel à l'adresse EYIBSOR@ontario.ca ou par télécopieur au 647-724-0943 ou sans frais au 888-996-3889.
Dans les 7 jours ouvrables si une action de suivi est demandée ou entreprise	Les GSMR et CADSS ou l'agence exploitante : <ul style="list-style-type: none"> • Remplissent la partie 2 du rapport d'enquête d'incident grave et la transmettent au ministère de l'Éducation par courriel à l'adresse EYIBSOR@ontario.ca ou par télécopieur au 647-724-0943 ou sans frais au 888-996-3889.
À la réception d'un rapport d'enquête d'incident grave	le ministère de l'Éducation : <ul style="list-style-type: none"> • Accuse réception du rapport d'enquête d'incident grave. • Examine les renseignements et les mesures prises par les CRGE et CPEO • Détermine si un suivi est nécessaire (si c'est le cas, le ministère collaborera avec le GSMR, le CADSS ou l'agence exploitante).

ANNEXE A : ÉLÉMENTS DE DONNÉES ET DÉFINITIONS

SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION)¹¹

Nom : Dépenses brutes rajustées

Définition :

Les dépenses brutes rajustées sont les dépenses approuvées aux fins des subventions du ministère. C'est le montant auquel le ministère appliquera la formule de subvention.

Le montant total des dépenses brutes rajustées dans le tableau 2.3 est la somme des dépenses correspondant à chaque catégorie de dépenses dans la colonne 1 de ce tableau, déduction faite de la contribution des parents, des frais payés en entier par les parents (services directs) et des autres recettes de compensation. Il s'agit d'un montant rajusté, car la somme des colonnes « contribution parentale », « frais du parent » (géré directement) et « autres recettes de compensation » du tableau 2.3 est soustraite de la colonne « dépenses brutes ».

Tableau SIFE : Tableau 2.3 Dépenses brutes rajustées

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Dépenses brutes

Définition :

Le tableau 2.3, intitulé « Tableau des dépenses brutes rajustées » présente la somme du coût total de la prestation d'un service correspondant à chaque catégorie de dépenses (sans but lucratif, à but lucratif, géré directement et autres). Ce renseignement peut être utile à l'analyse des coûts d'une unité de service. Bien que le ministère puisse financer seulement une partie du coût total, il est important de connaître les dépenses brutes correspondant à chaque catégorie de dépenses, et pas seulement la part des subventions du ministère.

Tableau SIFE : Tableau 2.3 Dépenses brutes rajustées

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

¹¹ Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge devront s'aligner avec les priorités du plan d'expansion.

ENTENTES D'ACHAT DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Nom : Ententes d'achat de services – Garde d'enfants

Définition :

Ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un titulaire de permis de services de garde ou une agence pour la prestation de services de garde d'enfants et de services sociaux.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de centres agréés avec lesquels le GSMR ou le CADSS a négocié une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total de centres agréés ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un titulaire de permis de garde d'enfants pour la prestation de services de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées avec lesquelles le GSMR ou le CADSS a négocié une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS pour la prestation de services de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de programmes exploités par un conseil scolaire pour lesquels les GSMR ou les CADSS ont négocié une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total d'emplacements exploités par un conseil scolaire ayant des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS pour la prestation de services de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de places de garde d'enfants agréées (dans un centre de garde d'enfants ou en milieu familial, excluant les programmes exploités par un conseil

scolaire) recevant du financement par une entente d'achat de services

Définition :

Nombre total de places agréées de garde d'enfants (dans un centre de garde d'enfants ou en milieu familial, excluant les programmes exploités par un conseil scolaire) recevant du financement grâce aux fonds provinciaux consacrés aux services de garde d'enfants (total de la capacité agréée des centres de garde d'enfants ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS).

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de places dans un centre de garde d'enfants recevant du financement par une entente d'achat de services avec un conseil scolaire

Définition :

Nombre total de places dans un centre de garde d'enfants recevant du financement grâce aux fonds provinciaux consacrés aux services de garde d'enfants (total de la capacité agréée d'un programme de services de garde d'enfants exploité par un conseil scolaire, ayant une entente d'achat de service avec un GSMR ou un CADSS).

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

PLAN D'EXPANSION DES SERVICES DE GARDE

Nom : Nombre de nouveaux enfants ayant reçu des services – Places subventionnées

Définition :

Le nombre de nouveaux enfants de 0 à 4 ans bénéficiant de places subventionnées. Chaque enfant n'est compté qu'une seule fois. Les données seront entrées par catégorie de revenu familial.

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers

Nom : Nombre de nouveaux enfants ayant reçu des services – Amélioration de l'accès

Définition :

Le nombre de nouveaux enfants ayant reçu des services en raison de l'amélioration de l'accès.

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Amélioration de l'abordabilité

Définition :

Le nombre d'enfants ayant reçu des services en raison de l'amélioration de l'abordabilité.

Fréquence : Prévisions révisées; états financiers

Nom : **Nouveau** nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Places subventionnées

Définition :

Nombre d'enfants dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois.

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Réduction moyenne (en pourcentage) des frais de garde d'enfants

Définition :

La réduction moyenne (en pourcentage) des frais de garde d'enfants en fonction des frais de l'année précédente dans l'ensemble de la région. Le nombre indiqué sera la moyenne des réductions des frais pour chaque exploitant servi par le GSMR ou le CADSS.

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers

SERVICES DE BASE

PLACES SUBVENTIONNÉES EN SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Place subventionnée en services de garde d'enfants

Définition des dépenses :

Subventions de services de garde d'enfants utilisées pour acheter des places dans des centres de garde d'enfants sans but lucratif et à but lucratif ainsi que dans des agences de services de garde d'enfants en milieu familial par l'entremise de contrats avec les agents de prestation. Les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les conseils scolaires, des camps et des programmes de loisirs autorisés peuvent aussi recevoir des places subventionnées.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services

Définition :

Nombre de poupons dans des places subventionnées. Chaque poupon est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les poupons s'entendent des enfants de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services

Définition :

Nombre de bambins dans des places subventionnées. Chaque bambin est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les bambins s'entendent des enfants de 18 mois à 30 mois inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants d'âge préscolaire dans des places subventionnées. Chaque enfant d'âge préscolaire est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire à l'égard desquels des

places sont subventionnées chaque mois. Les enfants d'âge préscolaire s'entendent des enfants âgés de plus de 30 mois, mais de moins de 4 ans. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants s'entendent des enfants qui ont 3 ans et 8 mois au 31 août de chaque année jusqu'à 6 ans inclusivement. Veuillez inclure les places subventionnées pour les enfants de la maternelle et du jardin inscrits dans des camps.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (qui inclut l'âge scolaire primaire et moyen). Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 5 ans et 8 mois ou plus au 31 août de chaque année, mais de moins de 13 ans (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers). Veuillez inclure les places subventionnées pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps et des programmes de loisirs autorisés.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants de 0 à 12 ans (de 0 à 18 ans lorsque les enfants ayant des besoins particuliers sont admissibles) dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Veuillez inclure les places subventionnées pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps et des programmes de loisirs autorisés et des programmes avant et après l'école exploitées par le conseil scolaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Frais quotidiens payés par les GSMR et les CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel)

Définition :

Frais quotidiens minimaux, maximaux et moyens (temps plein et temps partiel) payés par les GSMR et les CADSS, par groupe d'âge.

Type de données : **Tableau 4.2** Frais quotidiens

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées

Nom : Frais demandés par les titulaires de permis (dans les centres de garde ou les agences en milieu familial) ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel)

Définition :

Frais minimaux, maximaux et moyens (temps plein et temps partiel) demandés par les titulaires de permis dans les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde en milieu familial ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS, par groupe d'âge.

Type de données : **Tableau 4.2** Frais quotidiens

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées

SERVICES DE GARDE D'ENFANTS DU PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

Type de dépenses :

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail.

Définition des dépenses :

Couvre les coûts des services de garde d'enfants formels et informels pour les participants au programme Ontario au travail.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

<p>Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.</p>
<p>Nom : Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre mensuel moyen de poupons de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d’enfants dans des établissements agréés. Chaque poupon est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médián) de poupons de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les poupons s’entendent des enfants de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d’âge suivant selon sa date de naissance.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels</p> <p>Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.</p>
<p>Nom : Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre mensuel moyen de bambins de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d’enfants dans des établissements agréés. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médián) de bambins de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les bambins s’entendent des enfants de 18 mois à 30 mois inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d’âge suivant selon sa date de naissance.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels</p> <p>Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.</p>
<p>Nom : Nombre mensuel moyen d’enfants d’âge préscolaire ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre mensuel moyen d’enfants d’âge préscolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d’enfants dans des établissements agréés. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médián) d’enfants d’âge préscolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants d’âge préscolaire s’entendent des enfants âgés de plus de 30 mois, mais de moins de 4 ans. Chaque enfant passe au groupe d’âge suivant selon sa date de naissance.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels</p> <p>Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.</p>
<p>Nom : Nombre mensuel moyen d’enfants de la maternelle et du jardin d’enfants ayant</p>

reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants dont les parents participent au programme Ontario au travail, ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par des conseils scolaires. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants de parents participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants s'entendent des enfants qui ont 3 ans et 8 mois ou plus au 31 août de chaque année, mais moins de 5 ans et 8 mois.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés (qui inclut l'âge moyen). Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les conseils scolaires. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 5 ans et 8 mois ou plus au 31 août de chaque année, mais moins de 13 ans (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services de garde d'enfants informelle du programme Ontario au travail. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants qui reçoivent des services de garde d'enfants informelle du programme Ontario au travail chaque mois.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle

Définition :

Nombre d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements non agréés. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autre objectif de service

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

CAMPS ET LOISIRS AUTORISÉS

Type de dépenses :

Camps et loisirs autorisés

Définition des dépenses :

Subventions de services de garde d'enfants utilisées pour acheter des places dans les camps et les programmes de loisirs autorisés (conformément à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 138/15 en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance) grâce à des ententes avec les agents de prestation.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants en âge de fréquenter la maternelle ou le jardin d'enfants ayant reçu des services – Programmes de camps subventionnés

Définition :

Nombre d'enfants inscrits à la maternelle et au jardin d'enfants, qui ont une place subventionnée. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps chaque mois. Pour les enfants en âge de fréquenter la maternelle et le jardin d'enfants, qui ont 5 ans et 8 mois ou plus, mais de moins de 68 mois.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs autorisés

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des camps ou des programmes de loisirs autorisés ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps ou des programmes de loisirs autorisés chaque mois.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'enfants fréquentant la maternelle et le jardin d'enfants ayant reçu des services – Camps offrant des places subventionnées

Définition :

Nombre d'enfants fréquentant la maternelle et le jardin d'enfants, qui sont inscrits à des camps ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Camps et loisirs autorisés ayant des places subventionnées

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Frais généraux de fonctionnement des services de garde d'enfants

Définition des dépenses :

Financement que verse le ministère de l'Éducation par l'entremise des agents de prestation aux titulaires de permis de services de garde agréés pour les coûts permanents, y compris le salaire (supérieur au salaire minimum seulement) et les avantages sociaux du personnel, les coûts de location et d'occupation, les services publics, l'administration, les ressources, le transport, l'alimentation, les fournitures et l'entretien.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement général pour le fonctionnement

Définition :

Nombre de programmes de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement pour le fonctionnement, soit pour les coûts de services de garde d'enfants continus, y compris le salaire (supérieur au salaire minimum seulement) et les avantages sociaux du personnel, les coûts de location et d'occupation, les services publics, l'administration, les ressources, le transport, l'alimentation, les fournitures et l'entretien.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

Nom : Nombre de contrats

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en

milieu familial agréés recevant du financement général pour le fonctionnement.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

Nom : Nombre de places agréées bénéficiant du financement

Définition :

Ensemble de la capacité des centres et des services de garde en milieu familial agréés recevant du financement pour le fonctionnement général.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

Nom : Nombre d'ETP qui sont des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits recevant du financement

Définition :

Nombre d'éducatrices ou d'éducateurs de la petite enfance inscrits, à l'équivalent temps plein, dans des centres de garde d'enfants, des services de garde d'enfants en milieu familial et des agences de RBP, y compris des fournisseurs de services de garde en milieu familial recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

Nom : Nombre d'ETP approuvés par le directeur recevant du financement

Définition :

Nombre d'employés à l'équivalent temps plein qui ne sont pas des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits, mais qui ont été autrement approuvés par un directeur du ministère de l'Éducation dans des centres de garde d'enfants, des services de garde d'enfants en milieu familial et des agences de RBP recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

Nom : Nombre d'ETP qui ne sont pas des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance recevant du financement

Définition :

Nombre d'employés équivalents temps plein qui ne sont pas éducatrices ou éducateurs de la petite enfance dans des centres de garde d'enfants et des agences de services de garde d'enfants en milieu familial, y compris des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial recevant du financement pour le fonctionnement général.

L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

Nom : Nombre d'ETP – Personnel autre que les employés du programme

Définition :

Nombre de personnes employées à l'équivalent temps plein dans des postes qui ne sont pas liées à l'exploitation du programme (y compris les cuisinières et cuisiniers, les conductrices et conducteurs d'autobus, le personnel chargé du ménage et de l'entretien, le personnel de bureau, le personnel de la gestion financière ainsi que les administratrices et administrateurs en chef) par des centres de garde d'enfants, des agences de garde d'enfants en milieu familial et des agences de RBP, y compris des fournisseurs de services de garde en milieu familial recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Type de dépenses :

Règlement syndical au titre de l'équité salariale

Définition des dépenses :

Financement accordé aux programmes de garde d'enfants (en centre de garde et en milieu familial), conformément au protocole d'accord du 23 avril 2003 entre le gouvernement et cinq syndicats.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de contrats avec des titulaires de permis de services de garde agréés et des agences sans but lucratif

Définition :

Nombre de contrats avec des sièges sociaux/titulaires de permis de services de garde d'enfants agréés (en centre de garde et en milieu familial) et des agences sans but lucratif (p. ex. agences de RBP, CPEO. etc.) qui reçoivent du financement en vertu du règlement syndical au titre de l'équité salariale.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS

Type de dépenses :

Ressources pour besoins particuliers

Définition des dépenses :

Financement permettant aux agents de prestation d'engager du personnel (enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers pédagogiques ou personnel additionnel) ainsi que d'acheter de l'équipement, des fournitures ou des services pour répondre aux besoins d'enfants ayant des besoins particuliers.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés soutenus – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants agréés (dont le permis est octroyé selon un endroit spécifique) et d'agences de service de garde en milieu familial agréées qui reçoivent du soutien pour les RBP par l'entremise de financement direct ou des services d'une enseignante-ressource ou d'un enseignant-ressource, d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique ou du personnel additionnel.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre moyen mensuel d'enfants de 0 à 12 ans ayant des besoins particuliers qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Y compris les RBP pour les enfants inscrits à des camps et des programmes de loisirs autorisés dans un tableau distinct.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants de 13 à 18 ans ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre moyen mensuel d'enfants de 13 à 18 ans ayant des besoins particuliers qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Y compris les RBP pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps et

des programmes de loisirs autorisés dans un tableau distinct.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers – Programme de loisirs

Définition :

Nombre moyen mensuel d'enfants ayant des besoins particuliers inscrits dans des camps ou des programmes de loisirs autorisés qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge de fréquentation du jardin d'enfants inclusivement – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre mensuel d'enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge de fréquentation du jardin d'enfants inclusivement, qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants ayant reçu des services chaque mois.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services qui bénéficient de RBP (qui inclut l'âge scolaire primaire et moyen). Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire bénéficiant de RBP. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 5 ans et 8 mois ou plus, mais de moins de 13 ans. Y compris les RBP pour les enfants d'âge scolaire inscrits dans des camps et des programmes de loisirs autorisés.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'ETP – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre d'enseignante-ressource ou d'enseignant-ressource, de conseillère ou de conseiller pédagogique, ou de personnel additionnel responsables de la livraison du

service. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

ADMINISTRATION DE LA GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Administration de la garde d'enfants

Définition des dépenses :

Montant versé aux agents de prestation des services de garde d'enfants au titre des frais administratifs selon la Ligne directrice pour le partage des coûts des services de garde d'enfants. Le repère lié aux dépenses d'administration correspondra à un maximum de 10 % de l'allocation totale des GSMR et des CADSS, moins les fonds versés aux territoires non érigés en municipalité et à l'augmentation salariale.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre d'employés équivalent temps plein par poste

Définition :

Nombre total d'employés équivalent temps plein par poste recevant des fonds d'administration. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants)

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste

Définition :

Nombre total d'employés (dénombrement des effectifs) par poste recevant des fonds d'administration.

Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants)

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Total des salaires lié à chaque genre de poste

Définition :

Total des salaires lié à chaque genre de poste. Pour établir la masse salariale, il faut calculer le salaire brut de tout le personnel à temps plein, à temps partiel, temporaire, de relève et du personnel en congé. Le total doit comprendre le salaire brut, les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés, les jours fériés payés, etc.

Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d’enfants)

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Total des avantages du personnel

Définition :

Total des avantages du personnel financés par des fonds d’administration.

Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d’enfants)

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

ALLOCATIONS SPÉCIALES

TRANSFORMATION

Type de dépenses :

Transformation

Définition des dépenses :

Financement destiné à soutenir et à faciliter la réalisation de transformations viables des services de garde au sein des communautés. Ce financement est à la disposition des titulaires de permis de services de garde d'enfants sans but lucratif admissibles, qui ont entrepris des activités de transformation de leur organisation ou qui ont besoin de soutien à cette fin.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de services de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés sans but lucratif qui reçoivent du financement pour les coûts liés aux activités de transformation de l'organisation ou pour le soutien à cette fin.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

Nom : Nombre de places agréées recevant du financement

Définition :

Ensemble de la capacité de tous les centres de services de garde d'enfants sans but lucratif agréés qui reçoivent du financement pour les coûts liés aux activités de transformation de l'organisation ou pour le soutien à cette fin.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

Type de dépenses :

Petites installations de distribution d'eau – Garde d'enfants

Définition des dépenses :

Dépenses de fonctionnement liées au règlement sur les petites installations de

distribution d'eau, qui est entré en vigueur le 19 décembre 2001. (Tests chimiques et biologiques, rapports d'ingénieurs).

Lois : *Loi sur la salubrité de l'eau potable*

ÉLÉMENT DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de services de garde d'enfants agréés situés autour de petites installations de distribution d'eau qui ont reçu du financement pour mener des analyses régulières de l'eau courante et entretenir les installations.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DE JEU

Type de dépenses :

Matériel et équipement de jeu

Définition des dépenses :

Financement qui vise à aider les titulaires de permis de services de garde dans l'achat de matériel et d'équipement de jeu pour créer des environnements enrichissants contenant du matériel qui encourage l'apprentissage et le développement des enfants par l'exploration, le jeu et l'enquête, conformément aux images, aux fondements et aux approches présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* Le financement pour le matériel et l'équipement de jeu peut aussi servir à acheter de l'équipement utile au fonctionnement continu du programme de garde d'enfants.

ÉLÉMENT DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants ou d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du financement pour l'achat de matériel et d'équipement de jeu visant la création d'environnements enrichissants. Le financement peut aussi servir à acheter de l'équipement qui soutient le fonctionnement continu du programme de garde d'enfants.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

RÉPARATIONS ET ENTRETIEN

Type de dépenses :

Réparations et entretien

Définition des dépenses :

Financement versé aux agents de prestation pour répondre aux besoins en matière de réparations et d'entretien des organismes qui fournissent des programmes agréés de garde d'enfants.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes agréés qui ont reçu du financement pour les réparations et l'entretien

Définition :

Nombre de programmes, de centres de garde ou d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui ont reçu du financement pour régler des problèmes liés à la santé et à la sécurité.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

Nom : Nombre de places agréées recevant du financement pour les réparations et l'entretien

Définition :

Ensemble de la capacité des centres et des services de garde en milieu familial agréés recevant du financement pour les réparations et l'entretien.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Type de dépenses :

Augmentation salariale/SASGMF

Définition des dépenses :

Financement accordé par le ministère de l'Éducation et versé par les GSMR et les CADSS aux centres de garde d'enfants et aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés pour appuyer une augmentation salariale allant jusqu'à 2 \$ par heure, ainsi que des avantages sociaux pour le personnel de garde d'enfants admissible, ou une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre d'ETP d'éducatrices ou d'éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI), de superviseures ou superviseurs et de non EPEI entièrement ou partiellement admissibles à l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre d'employés équivalents temps plein travaillant dans un centre de garde d'enfants agréé qui ont reçu ou qui vont recevoir une augmentation salariale en 2017, qu'elle soit la pleine augmentation (2 \$ par heure) ou une augmentation partielle (moins de 2 \$ par heure).

Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour).

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre de visiteurs ou visiteuses de service de garde d'enfants en milieu familial ETP entièrement ou partiellement admissibles à l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre d'employés équivalents temps plein travaillant comme visiteur or visiteuse pour une agence agréée de services de garde en milieu familial qui ont reçu ou qui vont recevoir une augmentation salariale en 2017, qu'elle soit la pleine augmentation (2 \$ par heure) ou une augmentation partielle (moins de 2 \$ par heure).

Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour).

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement admissibles qui reçoivent la SASGMF.

Définition :

Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront la pleine Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (20 \$ par jour) en 2017.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial partiellement admissibles qui reçoivent la SASGMF.

Définition :

Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront une Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial partielle (10 \$ par jour) en 2017.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre d'EPEI, de superviseures ou superviseurs et de non EPEI non admissibles.

Définition :

Nombre d'EPEI, de superviseures ou superviseurs et de non EPEI non admissibles dont le taux horaire est supérieur à 26,68 \$.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre de visiteurs ou visiteuses de services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles.

Définition :

Nombre de visiteurs ou de visiteuses de services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles dont le taux horaire est supérieur à 26,68 \$.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles.

Définition :

Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial non admissibles dont le salaire quotidien moyen est supérieur à 246,80 \$ dans le cas des fournisseurs à temps plein, ou à 150,08 \$ dans le cas des fournisseurs à temps partiel.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre de centres ou de sites de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre de centres ou de sites de garde d'enfants agréés qui ont reçu ou qui vont recevoir l'augmentation salariale en 2017. Cet élément de donnée ne s'applique qu'aux centres.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre de titulaires de permis de centres de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre de titulaires de permis ou de sièges sociaux qui ont reçu ou qui vont recevoir le financement relatif à l'augmentation salariale en 2017. Les titulaires de permis ou les sièges sociaux ont parfois plusieurs centres. Cet élément de donnée ne s'applique qu'aux centres.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF.

Définition :

Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont reçu ou qui vont recevoir la SASGMF en 2017. Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial ont parfois plusieurs fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL – ADMINISTRATION

Type de dépenses :

Augmentation salariale et subvention d'aide aux services de garde en milieu familial –

administration

Définition des dépenses :

Montant versé aux agents de prestation des services de garde d'enfants pour gérer les frais administratifs supplémentaires, selon la ligne directrice, qui sont associés à la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de centres de garde d'enfants qui ont reçu des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants agréés auxquels les GSMR ou les CADSS ont versé des fonds ou vont verser des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale afin d'appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de l'augmentation salariale/SASGMF. Cet élément de donnée ne s'applique qu'aux centres.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre d'agences de services de garde en milieu familial qui ont reçu des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre d'agences de services de garde en milieu familial auxquels les GSMR ou les CADSS ont versé des fonds ou vont verser des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale afin d'appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de l'augmentation salariale/SASGMF.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

PROGRAMMES POUR L'ENFANCE ET LA FAMILLE

DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION)

Nom : Dépenses brutes rajustées

Définition :

Dépenses approuvées aux fins des subventions du ministère. C'est le montant auquel le ministère appliquera la formule de subvention. Le montant de dépenses brutes rajustées est le montant des dépenses brutes moins la compensation du montant des revenus.

Tableau SIFE : Dépenses

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Recettes (part prévue par la loi)

Définition :

Montant prévu par la loi ou un règlement que les GSMR et les CADSS doivent financer relativement à leur part des coûts liés aux services.

Remarque : Les recettes prévues par la loi s'appliquent à tous les codes d'identification auxquels correspond un pourcentage de financement inférieur à 100 %, qui inclut A386.

Tableau SIFE : Dépenses

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Dépenses brutes

Définition :

Cette ligne est la somme des salaires/avantages et autres coûts de services. Elle indique le coût total de la prestation du service et peut être utile à l'analyse des coûts d'une unité de service. Bien que le ministère puisse financer seulement une partie du coût total, il est important de connaître le coût total de ce service et non seulement la portion subventionnée par le ministère.

Tableau SIFE : Dépenses

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE DE L'ONTARIO

Code d'identification :

A462 – Centres de la petite enfance de l'Ontario

Loi habilitante : LMSSC

Pourcentage de financement : 100 %

Définition du code d'identification :

Les Centres de la petite enfance de l'Ontario financent des services et des programmes destinés aux parents et aux responsables d'enfants âgés de 0 à 6 ans, de la formation, des activités d'apprentissage, des services d'information et des liens avec les programmes et services de la collectivité destinés à la petite enfance.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :**Nom :** Nombre de visites faites par les parents ou les responsables**Définition :**

Nombre total de fois où les parents ou les responsables ont visité un centre de la petite enfance de l'Ontario ou un centre de ressources de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Données sur les services**Fréquence :** Rapport intérimaire; états financiers**Nom :** Nombre d'enfants desservis**Définition :**

Nombre d'enfants âgés de 0 à 6 ans ayant reçu des services à un moment ou à un autre pendant l'exercice. Chaque enfant est déclaré dans le rapport du SIFE au cours duquel il reçoit des services et compté une seule fois pendant l'exercice. Ces données sont utilisées uniquement lorsqu'un enfant participe à une activité d'apprentissage.

Par exemple, si, au cours des 6 premiers mois de l'année, 15 enfants ont reçu des services, ce nombre sera déclaré dans les prévisions budgétaires révisées. Si 5 enfants supplémentaires ont reçu des services pendant l'autre moitié de l'année, un total de 20 enfants sera déclaré dans les états financiers de fin d'exercice.

Tableau SIFE : Éléments de données**Fréquence :** Rapport intérimaire; états financiers**Nom :** Nombre de visites faites par les enfants**Définition :**

Nombre total de fois où des enfants âgés de 0 à 6 ans ont visité un centre de la petite enfance de l'Ontario ou un centre de ressources de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Éléments de données**Fréquence :** Rapport intérimaire; états financiers**Nom :** Nombre de parents et de responsables desservis**Définition :**

Nombre de parents et de responsables qui participent à un programme, seuls ou avec leurs enfants. Chaque parent ou responsable est compté dans le rapport du SIFE au

cours duquel il reçoit des services et une seule fois pendant l'exercice.

Par exemple, si, au cours des 6 premiers mois de l'année, 15 parents ou responsables ont reçu des services, ce nombre sera déclaré dans les prévisions budgétaires révisées. Si 5 parents ou responsables supplémentaires ont reçu des services pendant l'autre moitié de l'année, un total de 20 parents ou responsables sera déclaré dans les états financiers de fin d'exercice.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires

Définition :

Nombre total d'adultes participant à des ateliers et à des séminaires offerts par l'entremise de ce service à titre de professionnels. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant la période visée par le rapport. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de renvois

Définition :

Nombre total de renvois vers d'autres services de la petite enfance et services axés sur la famille. Chaque renvoi est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Un renvoi est le résultat d'un processus qui débute soit lorsqu'un parent ou un responsable pose une question au sujet de son enfant à un membre du personnel d'un centre, soit lorsqu'un membre du personnel fait une remarque concernant le développement d'un enfant à ses parents ou à ses responsables. Un renvoi a lieu lorsque, après discussion, les parents reçoivent (en personne, au téléphone ou par courriel) les coordonnées de la personne ressource d'un programme ou d'un service qui pourrait particulièrement être utile, autre que ceux offerts au centre.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de protocoles et de liens officiels

Définition :

Nombre total de protocoles et de liens officiels établis avec des organismes de l'extérieur qui offrent des services de la petite enfance. Chaque protocole ou lien officiel est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de parents et de responsables qui participent à des ateliers et à des séminaires

Définition :

Nombre total de parents ou de responsables participant à des ateliers et à des séminaires offerts pour les aider à jouer leur rôle de parent ou de responsable. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant l'exercice. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Emplacements des sites

Définition :

Adresse municipale (numéro de rue, nom de rue, numéro d'unité ou d'étage, ville et code postal) de tous les sites de CPEO et de CRGE qui reçoivent des fonds du ministère de l'Éducation.

Tableau SIFE : Emplacement des programmes

Fréquence : États financiers

SERVICES D'ANALYSE DES DONNÉES

Code d'identification :

A466 – Efficacité des programmes – Service d'analyse des données

Loi habilitante : LMSSC

Pourcentage de financement : 100 %

Définition du code d'identification :

Les services d'analyse des données soutiennent une vaste collecte et mobilisation de données quantitatives et qualitatives qui serviront à éclairer les processus continus de planification communautaire pour la petite enfance.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre d'équivalents temps plein – personnel

Définition :

Nombre total d'employés équivalents temps plein qui ont pour fonction la prestation de services d'analyse des données. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE – PLANIFICATION

Code d'identification :

A525 – Développement de la petite enfance – Planification

Loi habilitante : LMSSC

Pourcentage de financement : 100 %

Définition du code d'identification :

Montant versé aux GSMR et aux CADSS pour les coûts associés aux processus de planification communautaire pour la petite enfance.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

S.O. – Les GSMR et les CADSS doivent seulement soumettre leurs dépenses pour ce code d'identification.

CENTRE DE RESSOURCES SUR LA GARDE D'ENFANTS

Code d'identification :

A386 – Agents de prestation – Centres de ressources

Loi habilitante : Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance

Pourcentage de financement : 80 %

Définition du code d'identification :

Financement versé aux agents de prestation pour l'achat de centres communautaires sans but lucratif qui desservent les responsables, les parents et les enfants par l'entremise de services d'information, d'éducation, de consultation et de soutien.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de visites faites par les parents ou les responsables

Définition :

Nombre total de fois où les parents ou les responsables ont visité un centre de la petite enfance de l'Ontario ou un centre de ressources de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre d'enfants desservis

Définition :

Nombre d'enfants âgés de 0 à 6 ans ayant reçu des services à un moment ou à un

autre pendant l'exercice. Chaque enfant est déclaré dans la période visée par le rapport au cours de laquelle il reçoit des services et compté une seule fois pendant l'exercice. Ces données sont utilisées uniquement lorsqu'un enfant participe à une activité d'apprentissage. Par exemple, si, dans le premier trimestre, 15 enfants ont reçu des services, ce nombre sera déclaré dans le rapport provisoire. Si 5 enfants supplémentaires ont reçu des services pendant l'autre moitié de l'année, un total de 20 enfants sera déclaré dans les états financiers.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de visites faites par les enfants

Définition :

Nombre total de fois où des enfants âgés de 0 à 6 ans ont visité un centre de la petite enfance de l'Ontario ou un centre de ressources de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de parents et de responsables desservis

Définition :

Nombre de parents et de responsables qui participent à un programme, seuls ou avec leurs enfants. Chaque parent ou responsable est compté dans le premier trimestre au cours duquel il reçoit des services et une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si, au cours de la première période de rapport, 15 parents ou responsables ont reçu des services, ce nombre sera déclaré dans le rapport intérimaire. Si 5 parents ou responsables supplémentaires ont reçu des services pendant la deuxième période de rapport, un total de 20 parents et responsables sera déclaré dans les états financiers.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires

Définition :

Nombre total d'adultes participant à des ateliers et à des séminaires offerts par l'entremise de ce service à titre de professionnels. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant la période visée par le rapport. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de renvois

Définition :

Nombre total de renvois vers d'autres services d'apprentissage des jeunes enfants. Chaque renvoi est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Un renvoi est le résultat d'un processus qui débute soit lorsqu'un parent ou un responsable pose une question au sujet de son enfant à un membre du personnel d'un centre, soit lorsqu'un membre du personnel fait une remarque concernant le développement d'un enfant à ses parents ou à ses responsables. Un renvoi a lieu lorsque, après discussion, les parents reçoivent (en personne, au téléphone ou par courriel) les coordonnées de la personne ressource d'un programme ou d'un service qui pourrait particulièrement être utile, autre que ceux offerts au centre.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de protocoles et de liens officiels

Définition :

Nombre total de protocoles et de liens officiels établis avec des organismes de l'extérieur qui offrent des services de la petite enfance. Chaque protocole ou lien officiel est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de parents et de responsables qui participent à des ateliers et à des séminaires

Définition :

Nombre total de parents ou de responsables participant à des ateliers et à des séminaires offerts pour les aider à jouer leur rôle de parent ou de responsable. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant l'année civile. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

Tableau SIFE : Éléments de données

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Emplacements des sites

Définition :

Adresse municipale (numéro de rue, nom de rue, numéro d'unité ou d'étage, ville et code postal) de tous les sites de CRGE qui reçoivent des fonds du ministère de l'Éducation.

Tableau SIFE : Emplacement des programmes

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

ANNEXE B : DÉCLARATION DE PRINCIPES : SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS

Le 1^{er} janvier 2017

Glossaire des termes

Place subventionnée en services de garde d'enfants :

- Financement visant à aider les parents à assumer les coûts des services de garde d'enfants agréés ou des programmes de loisirs autorisés pour les enfants d'âge scolaire (conformément aux dispositions 5, 6 et 8 de l'article 6 du règlement).
- Admissibilité à des places subventionnées : Les parents admissibles à une aide, selon la définition à l'article 8 du règlement de l'Ontario 138/15, et les parents d'enfants ayant des besoins spéciaux (selon la définition à la page 158 de la présente déclaration de principes) pourraient être admissibles à des places subventionnées pour des enfants de moins de 13 ans. Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers pourraient être admissibles à des places subventionnées pour des enfants de moins de 18 ans, qui ont reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017. Ils seront autorisés à continuer de recevoir une aide jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règlement de l'Ontario 138/15). Les parents admissibles comprennent les participants au programme Ontario au travail, les bénéficiaires de soutien du revenu dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et d'autres parents dans le besoin. Cette dernière catégorie comprend les clients disposant d'une aide à l'emploi dans le cadre du POSPH et qui sont dans le besoin, mais qui ne bénéficient pas de soutien du revenu de ce programme.

Gestionnaire de système de services :

- Municipalité ou conseil d'administration de district des services sociaux désigné comme tel par le règlement. Dans la présente déclaration de principes, les gestionnaires de système de services sont appelés les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Services de garde d'enfants à temps complet :

- Services de garde d'enfants fournis pendant au moins 6 heures dans une journée.

Enfant ayant des besoins particuliers :

- Tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.

Ministère :

- Ministère de l'Éducation.

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail :

- La prestation de financement aux participants à des activités d'aide à l'emploi conformément à la Loi de 1997 sur le programme Ontario, pour la garde et la supervision temporaires d'un enfant lorsque la garde et la supervision sont offertes pour permettre aux personnes concernées de participer aux activités pertinentes.
- Les participants au programme Ontario au travail, y compris les participants au programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) et les bénéficiaires de soutien du revenu dans le cadre du POSPH qui participent au programme Ontario au travail, peuvent recevoir une aide correspondant au coût réel des services de garde agréés et jusqu'à concurrence d'un montant plafond prédéterminé pour les services de garde d'enfants non agréés.

Parent :

- Personne qui a la garde légitime d'un enfant ou personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille (selon le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*)

Services de garde d'enfants à temps partiel :

- Services de garde d'enfants fournis pendant moins de 6 heures dans une journée.

Besoins reconnus :

- Raisons pour lesquelles des services de garde d'enfants sont nécessaires, conformément à la présente déclaration de principes, et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services

subventionnés de garde d'enfants à fournir. Il peut s'agir des besoins associés aux enfants, aux parents ou aux deux.

Règlement :

- Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Introduction

Des services de garde d'enfants de qualité supérieure jouent un rôle clé dans le sain développement des enfants et aident ceux-ci à entreprendre l'école en étant prêts à apprendre. Ils offrent également un soutien essentiel à de nombreux parents, les aidant à concilier obligations professionnelles et familiales et à s'intégrer à la population active, à poursuivre des études ou même à suivre une formation.

C'est pourquoi il est important de financer les places subventionnées d'une manière qui tient compte à la fois des besoins des parents et de l'intérêt véritable des enfants.

Objet

La présente déclaration de principes réoriente la fourniture de places subventionnées en précisant la marge de manœuvre dont disposent les GSMR et les CADSS lorsqu'ils doivent déterminer la quantité appropriée de services de garde d'enfants à l'égard desquels des places subventionnées doivent être fournies. Elle reconnaît le pouvoir décisionnel des GSMR et des CADSS au palier local et établit le cadre à l'intérieur duquel ils peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre les besoins des enfants et ceux des parents.

Rôle des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux

À titre de gestionnaires des services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS planifient et gèrent les services de garde d'enfants prescrits et en partagent les coûts, y compris les places subventionnées et les services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, dans les limites des lois, règlements, normes et politiques du ministère.

Les GSMR et les CADSS sont responsables de maintenir une offre mixte de places subventionnées à temps partiel et à temps plein, adaptée aux besoins et à tous les groupes d'âge en tenant compte de l'ensemble des besoins locaux en services. Ils doivent également mettre en œuvre les pratiques visant à assurer la transition

harmonieuse entre les services subventionnés de garde d'enfants à temps partiel et les services à temps complet lorsque les besoins des parents et des enfants changent.

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour chaque famille admissible conformément au cadre établi dans le présent document.

Énoncé de politique

Les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places subventionnées pour les parents qui sont financièrement admissibles et les parents d'enfants qui ont des besoins particuliers ou des besoins sociaux (la définition de « besoins sociaux » se trouve à la page 158). Dans le cas des participants au programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Pour être admissibles aux services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les parents doivent participer aux activités reconnues (énoncées à la page 158). Lorsqu'ils décident de fournir des places subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte les raisons pour lesquelles une famille a besoin de services de garde d'enfants afin de déterminer la quantité de services à subventionner.

Il faut tenir compte des besoins reconnus des parents et des besoins reconnus de l'enfant lorsqu'il s'agit de décider s'il faut financer des services de garde d'enfants à temps complet ou à temps partiel. En règle générale, le financement de services à temps complet devrait être fourni uniquement lorsque les besoins collectifs de la famille l'exigent.

Si l'enfant a des besoins particuliers ou des besoins sociaux, la quantité de services subventionnés de garde d'enfants fournis doit reposer principalement sur l'intérêt véritable de l'enfant. Dans tous les autres cas, elle doit être déterminée en fonction des besoins reconnus des parents. Cependant, l'intérêt véritable de l'enfant doit toujours être pris en compte afin de favoriser son apprentissage dans les premières années et d'éviter les bouleversements indus dans sa vie.

La présente déclaration de principes énonce les besoins pour lesquels il convient de fournir des places subventionnées et des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Ces besoins sont expliqués ci-dessous, selon le genre de financement.

Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner

Il est important que les GSMR et les CADSS fassent preuve de discernement lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour une famille

donnée. Il faut tenir compte des horaires et du personnel des programmes de garde où les enfants bénéficiaires de places subventionnées sont inscrits ainsi que des circonstances atténuantes (p. ex., les horaires variables des parents) pour éviter, dans toute la mesure du possible, un bouleversement majeur des services de garde d'enfants ou de la capacité des parents à trouver et à conserver un emploi.

Besoins reconnus pour la fourniture de places subventionnées

Voici une liste des raisons pour lesquelles des services de garde d'enfants sont requis et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés.

- **Besoins reconnus des enfants**

- Le terme enfant ayant des besoins particuliers signifie tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général, sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.
- Besoins sociaux : L'enfant peut avoir besoin de services de garde d'enfants pour régler un problème social attribuable au milieu familial et lorsqu'il est dirigé vers le GSMR ou le CADSS pour des services de garde par une société d'aide à l'enfance, un bureau de santé, un médecin de famille ou encore un autre organisme ou professionnel d'intervention ou de prévention reconnu par le GSMR ou le CADSS. Les besoins sociaux comprennent ceux qui sont directement liés à l'enfant ainsi que ceux qui découlent de besoins familiaux plus grands.

Des places peuvent être subventionnées lorsque les enfants ont des besoins particuliers ou des besoins sociaux, même si leurs parents n'ont pas de besoins reconnus eux-mêmes. Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre de services subventionnés de garde d'enfants qu'il convient de fournir pour les enfants ayant des besoins particuliers ou des besoins sociaux. L'intérêt véritable de l'enfant devrait jouer un rôle déterminant dans ces décisions, mais si les parents ont également des besoins reconnus, leur situation devrait également être prise en compte.

- **Besoins reconnus des parents**

- Les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - ils travaillent;

- ils participent à un programme d'études, notamment à des travaux de laboratoire, à des stages pratiques, à des programmes d'éducation coopérative, à des études de cas et à des réunions d'équipe;
- ils participent à un programme de formation, notamment à des travaux de laboratoire, à des stages pratiques, à des programmes d'éducation coopérative, à des études de cas et à des réunions d'équipe;
- ils doivent étudier ou se préparer pour leur programme d'études ou de formation;
- ils ont à se déplacer pour participer à ces activités.
- Autres circonstances, y compris les suivantes, mais sans s'y limiter :
 - de l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un domaine connexe, le parent est incapable de s'occuper de son enfant pour cause de maladie ou de handicap (dans le cas de familles biparentales, l'autre parent participe à l'une des activités précitées);
 - aucun des parents du foyer n'est capable de s'occuper de l'enfant entre les activités précitées (p. ex., devoir dormir le jour après avoir travaillé de nuit);
 - les parents qui bénéficient déjà d'une place subventionnée se retrouvent temporairement au chômage.

Les GSMR et les CADSS doivent établir les politiques locales concernant la durée

des périodes d'étude ou de préparation qu'ils peuvent autoriser par parent. Ces politiques doivent tenir compte de la charge de travail liée aux programmes d'études ou de formation que suivent les parents.

Lorsque les parents ne participent à aucune des activités précitées, mais qu'ils ont tout de même besoin de services de garde d'enfants, ou qu'ils ont besoin de tels services entre des périodes de participation, il peut être plus difficile de déterminer la quantité de services de garde d'enfants qu'il convient de subventionner. Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer la quantité de services de garde d'enfants qu'il convient de subventionner selon un examen des besoins des parents et de ce qui serait dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Il est impossible d'aborder toutes les situations spécifiques qui peuvent se présenter dans lesquelles il peut être approprié de fournir des services subventionnés de garde d'enfants. Il peut y avoir des situations où les parents font face à des circonstances exceptionnelles, et les GSMR et les CADSS devront les évaluer au cas par cas.

Besoins reconnus concernant la prestation de services de garde d'enfants du programme Ontario au travail

Voici une liste des motifs pour lesquels des services de garde d'enfants sont nécessaires et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services de garde d'enfants à l'égard desquels du financement peut être versé dans le cadre du programme Ontario au travail.

- Besoins reconnus des parents
 - Les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants pour les raisons suivantes :
 - Activités d'aide à l'emploi conformément à la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail;
 - ils ont à se déplacer pour participer à ces activités.

Il faut noter que le financement des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail n'est pas le seul mécanisme par lequel les participants au programme peuvent recevoir une aide pour les coûts des services de garde d'enfants. Ils peuvent également avoir accès à des places subventionnées. Si un participant au programme Ontario au travail souhaite bénéficier d'une place subventionnée, ses besoins doivent être pris en considération conformément aux besoins reconnus énoncés dans la section sur les places subventionnées du présent document.

ANNEXE C : CADRE LÉGISLATIF DES PLACES SUBVENTIONNÉES ET ASPECTS TECHNIQUES

CADRE LÉGISLATIF

Les articles de loi et de règlements qui traitent spécifiquement de l'admissibilité financière aux places subventionnées sont cités ci-dessous. Ils décrivent la façon dont les fonds provinciaux sont alloués aux GSMR et aux CADSS pour la prestation de services prescrits de garde d'enfants.

Composition de la famille

La composition de la famille est un facteur déterminant quant à son admissibilité à des places subventionnées. Les critères de la procédure de demande définissent la cellule familiale et comprennent le calcul du revenu modifié utilisé pour déterminer la contribution parentale au coût des services de garde d'enfants. Ils concernent entre autres les demandeurs qui se présentent comme le parent d'un enfant.

Article 1 de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définit un parent comme :

une personne qui a la garde légitime d'un enfant ou une personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme un enfant de sa famille.

Le calcul du revenu modifié concerne également les demandeurs qui se présentent comme formant :

- un couple dans une relation d'une certaine permanence;
- un couple qui cohabite depuis au moins trois ans.

Selon l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille* :

« conjoint » s'entend au sens du paragraphe 1 (1). Est également comprise l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :

- a. de façon continue pendant au moins trois ans;
- b. dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Les demandeurs (couples) qui ont cohabité pendant moins de trois ans et ont eu un enfant ensemble sont tenus de fournir des aliments à l'enfant. Aux termes du paragraphe 31 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* :

« Le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant non marié qui est mineur ou qui suit un programme d'études à temps plein, dans la mesure de leurs capacités. »

Évaluation de l'état des revenus

L'article 1 du Règlement de l'Ontario 138/15 comprend la définition suivante :

« revenu modifié » s'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'article 8 du Règlement de l'Ontario 138/15 définit les catégories de personnes admissibles à des places subventionnées de la façon suivante :

- (1) Les personnes suivantes sont admissibles, en tant que pères ou mères, à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants établis aux dispositions 1, 2, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe 6 (1) :
 1. Les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
 2. Les personnes admissibles à l'aide au revenu aux termes de la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail, qui sont employées ou qui participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la loi, ou les deux.
 3. Les personnes admissibles à une aide en fonction de leur revenu modifié.
- (2) Le père ou la mère visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) qui est le bénéficiaire d'une subvention :
 - (a) sous réserve de l'alinéa (b), le plein montant des coûts de ces services; ou
 - (b) les fonds fournis au titre de ces services en application de la disposition 7 du paragraphe 6 (1), si le père ou la mère en reçoit en application de celle-ci.
- (3) Le père ou la mère décrit à la disposition 3 du paragraphe 1 qui est le bénéficiaire d'une subvention, calculée aux termes de l'article 10.

- (4) Le document intitulé « Déclaration de principes : Améliorer l'accès aux services subventionnés de garde d'enfants », compte tenu de ses modifications successives et qui figure dans le site Web du gouvernement de l'Ontario doit être consulté pour déterminer l'admissibilité d'une personne à recevoir une aide financière pris en application du présent article et des articles 9 à 12.

Aux termes de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 138/15, les documents nécessaires à la vérification du revenu sont les suivants :

- (1) Chaque année, les pères et mères peuvent présenter à un agent de prestation des services une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1).
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les pères et mères qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) en fonction de leur revenu modifié déposent auprès de l'agent de prestation des services
- a. une copie de leur avis de cotisation ou de leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente;
 - b. si leur avis de cotisation ou leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente n'est pas disponible, une copie du plus récent avis disponible.
- (3) Les pères et mères qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) en fonction de leur revenu modifié, mais qui ne résidaient pas au Canada pendant l'année précédente, ne sont pas tenus de déposer les documents visés au paragraphe (2) et leur revenu modifié est réputé s'élever à 0 \$ aux fins de leur demande d'aide.
- (4) Le revenu modifié d'une personne doit être établi en vertu du Règlement par un administrateur nommé dans le cadre de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, un directeur ou toute personne approuvée par le directeur.

La formule permettant de calculer le montant que les pères ou les mères qui reçoivent une subvention doivent verser au titre des coûts des services de garde d'enfants est précisée de la façon suivante à l'article 10 :

- 10.(1) Le montant de la subvention au titre des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) auquel un père ou une mère est admissible en fonction de son revenu modifié est calculé comme suit :

1. Établir la somme que le père ou la mère paierait pour les services s'il ou elle ne recevait aucune subvention.
2. Établir la somme que le père ou la mère paierait selon le calcul effectué au paragraphe (2), (3) ou (4).
3. Soustraire la somme établie à la disposition 2 de la somme établie à la disposition 1.

(2) Le père ou la mère ne doit verser aucun montant au titre des coûts des services de garde pour ses enfants si :

- a. son revenu modifié total s'élève à 20 000 \$ ou moins;
- b. le montant auquel il ou elle contribuerait en fonction de son revenu modifié pour chaque mois pendant lequel les enfants reçoivent de tels services, tel qu'il est calculé aux termes du paragraphe (3), est inférieur à 10 \$.

(3) Si le père ou la mère est le ou la bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants à temps plein et que son revenu modifié total s'élève à plus de 20 000 \$, l'agent de prestations des services doit calculer le montant, pour chaque mois pendant lequel ceux-ci reçoivent de tels services, selon la formule suivante :

$$[(A \times 0,10) + (B \times 0,30)] \div 12$$

où :

« A » correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 20 000 \$, mais inférieure ou égale à 40 000 \$;

« B » correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 40 000 \$.

(4) Le père ou la mère qui est le bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants à temps partiel et dont le revenu modifié total s'élève à plus de 20 000 \$ l'agent de prestation des services doit calculer le montant, pour chaque jour pendant lequel ceux-ci reçoivent de tels services, selon la formule suivante :

$$A \div (B \times 4,35)$$

où :

« A » correspond au montant mensuel versé par le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants, calculé aux termes du paragraphe (3);

« B » correspond au nombre de jours par semaine que les enfants reçoivent des services de garde.

Aux termes de l'article 11 du Règlement 138/15, les prestations dont bénéficie une famille dont le père, la mère ou un enfant est handicapé ou ayant des besoins particuliers sont les suivantes :

11. (1) Malgré la définition de « revenu modifié » au paragraphe 1 (1), si le père ou la mère d'un enfant handicapé ou ayant des besoins particuliers, l'agent de prestation des services déduit du revenu modifié du père ou de la mère le montant des dépenses liées à l'invalidité pour lesquelles il ou elle n'est pas remboursé et pour lesquelles la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne prévoit aucune déduction. Le revenu modifié ainsi réduit est considéré comme son revenu modifié pour l'application de l'article 10.

(2) Pour l'application du présent article, un père ou une mère a une invalidité s'il ou elle satisfait aux conditions suivantes :

- a. la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;
- b. l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.

(3) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes peuvent déterminer si une personne est handicapée ou si un enfant est un enfant handicapé ou ayant des besoins particuliers en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et qui agit dans le cadre de ses fonctions.

L'article 66.6 traite des baisses de revenu en cours d'année en ces termes :

12. (1) Un père ou une mère peut pendant l'année présenter une demande à l'agent de prestation des services en vue d'une diminution du montant qu'il ou elle verse au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) si son revenu modifié est réduit de 20 pour cent ou plus pendant l'année par rapport à son revenu modifié.

- a. Soit de l'année précédente;

- b. soit de l'année précédant l'année précédente, si aucune preuve de son revenu modifié n'est disponible pour l'année précédente.
- (2) Le père ou la mère qui présente une demande de diminution en vertu du paragraphe (1) fournit à l'agent de prestation des services une preuve satisfaisante de la réduction de revenu ainsi que du montant de celle-ci.
- (3) S'il est convaincu que le revenu modifié a été réduit de 20 pour cent ou plus, l'agent de prestation des services calcule à nouveau le montant que verse le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants en utilisant le revenu modifié réduit pour faire le calcul prévu à l'article 10.

Services

Aux termes du paragraphe 6 (1) du Règlement de l'Ontario 138/15, la prestation de services de garde par un centre de garde d'enfants ou de services de garde en milieu familial supervisés par une agence de services de garde d'enfants en milieu familial, les services à domicile, les programmes de loisirs pour enfants et le versement de subventions aux participants à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au Travail* constituent des services pour lesquels les parents peuvent recevoir une aide financière.

Personnes handicapées ou ayant des besoins particuliers

Les familles dont le père, la mère ou un enfant a un handicap peuvent déduire de leur revenu modifié les dépenses liées à ce handicap. Ce revenu réduit sert ensuite à établir l'admissibilité aux places subventionnées et à calculer la contribution parentale aux services de garde d'enfants.

Un enfant doit répondre à la définition d'un « enfant ayant des besoins particuliers » du Règlement de l'Ontario 138/15 :

- Tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général, sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.

Pour le parent, la définition d'une personne handicapée correspond à la suivante, utilisée aux fins du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées :

- la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;
- l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner

dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.

Afin d'établir si un parent est admissible en vertu de cette définition, le GSMR ou le CADSS doit obtenir une déclaration d'un professionnel de la santé membre de l'une des organisations réglementées en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui agit dans le cadre de ses fonctions.

Pour qu'un père ou une mère puisse réclamer le montant pour personnes handicapées (ligne 316 de la déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers), une personne qualifiée, habituellement un médecin, doit avoir certifié que le parent y est admissible. Cette certification peut également servir à établir l'admissibilité du parent à la déduction des dépenses liées à son handicap aux fins de l'évaluation de l'état des revenus pour places subventionnées.

Les dépenses admissibles qui peuvent être soustraites du revenu modifié sont celles qui ne sont pas déductibles et pour lesquelles un crédit ne peut pas être réclamé dans le cadre du régime fiscal. Les dépenses admissibles ne doivent pas être remboursables, par exemple par une assurance ou un programme gouvernemental.

Les personnes qui présentent une demande de subvention au titre des services de garde d'enfants doivent soumettre des documents se rapportant aux dépenses liées au handicap qu'elles désirent soustraire de leur revenu modifié, y compris :

- les reçus pour les dépenses liées au handicap faites au cours de l'année civile visée par le calcul du revenu modifié;
- une copie de la déclaration de revenus pour la dernière année d'imposition comprenant les dépenses déduites et les crédits réclamés, notamment, la déduction pour mesure de soutien aux personnes handicapées (ligne 215) et les dépenses médicales (réclamées aux lignes 330 et 331 doivent notamment être prises en compte);
- une déclaration signée par un professionnel admissible si le père ou la mère a un handicap, ou la preuve que le père ou la mère est admissible relativement à la réclamation du montant pour personnes handicapées, ligne 316 de la déclaration de revenus des particuliers. Dans le dernier cas, le père ou la mère doit soumettre une copie du formulaire certifié T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

Calcul de la contribution parentale

La plage de revenus des familles admissibles aux places subventionnées est vaste. Les familles dont le revenu annuel modifié est inférieur ou égal à 20 000 \$ sont admissibles

à des places entièrement subventionnées, et aucun calcul de contribution parentale n'est requis.

Pour les familles dont le revenu annuel modifié est supérieur à 20 000 \$, la contribution parentale équivaut à 10 % du revenu modifié au-delà de 20 000 \$.

Exemple :

1. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ versera ainsi une contribution parentale égale à 10 % de 5 000 \$ annuellement ou 500 \$.

Lorsque le revenu annuel modifié d'une famille est supérieur à 40 000 \$, la contribution parentale s'élève à 10 % du montant au-delà de 20 000 \$, jusqu'à concurrence de 40 000 \$, *plus* 30 % du montant dépassant les 40 000 \$.

Exemple :

2. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ versera une contribution parentale égale à 10 % de 20 000 \$ (2 000 \$), plus 30 % de 5 000 \$ (1 500 \$). Le total de la contribution parentale annuelle sera donc de 3 500 \$.

Aucune famille ne doit payer plus que le total des frais de services de garde encourus pour tous les enfants de la famille. Si la contribution parentale calculée est supérieure aux frais de services de garde, la famille n'est pas admissible à une place subventionnée.

Calcul de la contribution mensuelle et quotidienne

La contribution parentale mensuelle est calculée en divisant la contribution parentale annuelle par 12.

Exemples :

3. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ doit verser une contribution parentale annuelle de 500 \$. Sa contribution mensuelle est donc de 41,67 \$.
4. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ doit verser une contribution parentale annuelle de 3 500 \$. Sa contribution mensuelle est donc de 291,67 \$.

L'évaluation de l'état des revenus est conçue de sorte que les parents versent une contribution parentale mensuelle suivant le calcul expliqué ci-dessus pour chaque mois où leur enfant a besoin de services de garde d'enfants, peu importe le nombre de jours

passés en garderie par semaine. La contribution quotidienne est calculée à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Contribution parentale mensuelle}}{\text{Jours de garde par semaine} \times 4,35}$$

Exemples :

1. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ doit verser une contribution parentale mensuelle de 41,67 \$. Cette famille a besoin de 5 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{41,67}{5 \times 4,35} = 1,92 \text{ \$/jour}$$

2. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ doit verser une contribution parentale mensuelle de 291,67 \$. Cette famille a besoin de 5 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{291,67}{5 \times 4,35} = 13,41 \text{ \$/jour}$$

3. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ doit verser une contribution parentale mensuelle de 291,67 \$. Cette famille a besoin de 3 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{291,67}{3 \times 4,35} = 22,40 \text{ \$/jour}$$

Subvention ou contribution parentale minimale

Lorsque la contribution parentale calculée est inférieure à 10 \$ par mois, le GSMR ou le CADSS doit accorder une place entièrement subventionnée à la famille. De même, le GSMR ou le CADSS n'a pas à accorder de subvention à une famille si cette subvention doit être de moins de 10 \$ par mois.

Changement de la composition d'une famille

Il existe des situations où la composition d'une famille change et où, de monoparentale, elle devient biparentale. Cela peut survenir à la suite d'un mariage, ou lorsqu'un couple cohabite depuis au moins trois ans. Dans ce cas, un parent qui reçoit déjà une subvention doit déclarer le changement de situation au GSMR ou au CADSS le plus tôt

possible. Le plus récent *Avis de cotisation* doit être transmis au nouveau parent. Les revenus modifiés combinés des deux parents serviront alors à confirmer l'admissibilité à la subvention pour la garde d'enfants et la contribution parentale sera recalculée.

Changements importants du revenu

L'évaluation de l'état des revenus est fondée sur le revenu annuel modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Dans la plupart des cas, les parents n'ont pas à déclarer une hausse des revenus durant l'année. Tout changement du revenu est pris en compte au moment de l'examen des subventions suivant.

Il se peut que le revenu de l'année d'imposition la plus récente ne reflète pas la situation financière actuelle d'une famille, dans les cas où le revenu d'une famille subit une baisse importante (p. ex., lors d'une rupture familiale). Dans ce cas, une famille peut demander une réduction de sa contribution parentale. Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, un changement important du revenu est défini comme étant une baisse de 20 % ou plus par rapport au revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Les parents doivent soumettre les documents appropriés permettant au GSMR ou au CADSS de confirmer le changement de revenu, comme des fiches de paie, des relevés de prestations de retraite ou des reçus de contribution à un REER.

Le cas échéant, le calcul suivant détermine s'il y a eu un changement important du revenu. Ce calcul évalue le revenu modifié pour l'année civile en cours et le compare au revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente.

ÉTAPE 1 :

Additionner les différents revenus suivants :

- le revenu d'emploi brut, avant déductions, y compris l'impôt sur le revenu, le régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, le régime de pension de l'employeur, les cotisations syndicales
- pension de la Sécurité de la vieillesse
- prestations du Régime de pensions du Canada
- intérêts et autres revenus de placement

ÉTAPE 2 :

Additionner les différentes déductions suivantes (les déductions se limitent à celles pouvant être réclamées aux fins de l'impôt sur le revenu) :

- cotisations à un régime de pensions agréé

- cotisations à un REER
- cotisations annuelles syndicales, professionnelles et autres

ÉTAPE 3 :

Soustraire la somme des déductions de la somme de tous les types de revenus afin d'établir le revenu estimatif modifié pour l'année civile en cours.

ÉTAPE 4 :

Établir le « revenu modifié » de la famille, suivant la définition utilisée par le gouvernement fédéral aux fins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, pour l'année d'imposition la plus récente.

ÉTAPE 5 :

Soustraire le revenu modifié prévu pour l'année en cours (3e étape) du revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente (4e étape). Calculer la différence, en pourcentage, de revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Si ce pourcentage est de 20 % ou plus, le revenu modifié prévu pour l'année en cours peut servir aux fins de l'évaluation de l'état des revenus.

Exemple :

Le salaire brut était de 1 000 \$/semaine pendant 12 semaines et d'environ 600 \$/semaine pendant 40 semaines.

Étape 1 : Revenu prévu pour l'année civile en cours : Revenus bruts = 1 000 \$ x 12 + 600 \$ x 40 = 12 000 \$ + 24 000 \$ = 36 000 \$	A	36 000 \$
Étape 2 : Déductions du revenu Régime de pension agréé – 50 \$/semaine pendant 12 semaines	B	600 \$
Étape 3 : Revenu modifié prévu pour l'année civile en cours :	C = A - B	35 400 \$

Étape 4 : Revenu modifié de l'année d'imposition la plus récente	D	50 000 \$
Étape 5 : Baisse du revenu : soustraire le revenu de l'année en cours du revenu de l'année d'imposition la plus récente disponible	$E = D - C$	14 600 \$
Pourcentage de baisse du revenu	$F = E/D \times 100 \%$	29 %

Étant donné que la baisse de revenu est supérieure à 20 %, le revenu modifié prévu de 35 400 \$ pour l'année en cours peut servir à calculer la contribution parentale au titre des services de garde d'enfants.

ANNEXE D : FORMULAIRES ET GABARITS

Partie 1 : (À PRÉSENTER DANS LES 24 HEURES SUIVANT L'INCIDENT GRAVE)

<p>RÉGION (cocher une région) :</p> <p><input type="checkbox"/> TORONTO <input type="checkbox"/> LONDON <input type="checkbox"/> BARRIE <input type="checkbox"/> OTTAWA</p> <p><input type="checkbox"/> NORTH BAY/SUDBURY <input type="checkbox"/> THUNDER BAY <input type="checkbox"/> AUTRE</p>	<p>Personne-ressource au ministère de l'Éducation :</p>
<p>Nom du fournisseur de services (et programme) :</p> <p>_____</p> <p>Adresse du site (complète) :</p> <p>_____</p>	<p>Directeur(trice) général(e) :</p> <p>_____</p> <p>Président(e) du conseil d'administration/Propriétaire* :</p> <p>_____</p> <p>* s'il y a lieu</p> <p>Numéro de téléphone :</p> <p>_____</p> <p>Courriel : _____</p>
<p>DATE DE L'INCIDENT (JJ/MM/AAAA):</p> <p>_____</p> <p>HEURE DE L'INCIDENT (SI CONNU) : _____</p> <p><input type="checkbox"/> 0 h à <input type="checkbox"/> 24 h</p>	<p>DATE ET HEURE OÙ L'INCIDENT A ÉTÉ JUGÉ GRAVE*</p> <p>(JJ/MM/AAAA) : _____</p> <p>HEURE : _____ <input type="checkbox"/> 0 h à <input type="checkbox"/> 24 h</p>
<p>* SI PLUS DE 24 HEURES SE SONT ÉCOULÉES DEPUIS LA DATE ET L'HEURE DE L'INCIDENT, VEUILLEZ EXPLIQUER :</p>	
<p>REPLI PAR : _____ POSTE : _____ N° DE TÉL. : _____</p>	

SECTION A : DONNÉES SUR LE CLIENT

	Âge
--	-----

Ministère de l'Éducation Programme pour l'enfance et la famille
Signalement d'incident grave
eyibsor@ontario.ca



Date de naissance (JJ/MM/AAAA):	
1.	1.
2.	2.

SECTION B : CATÉGORIES D'INCIDENTS GRAVES (cocher une catégorie seulement)

<input type="checkbox"/>	1. Décès d'un enfant	<input type="checkbox"/>	4. Disparition d'un enfant (si l'enfant est toujours porté disparu au moment de transmettre le rapport) (Remarque : Le ministère doit être avisé du dénouement de cet incident.)
<input type="checkbox"/>	2. Blessure grave infligée à un enfant nécessitant les soins d'un professionnel de la santé réglementé (médecin, infirmière, dentiste, etc.) ou blessure grave ayant nécessité l'intervention de la police, des pompiers, d'une ambulance, de services médicaux d'urgence ou de professionnels paramédicaux	<input type="checkbox"/>	5. Situation fortement susceptible de provoquer la critique du public envers le ministère de l'Éducation ou pouvant entraîner des questions de la part des médias
<input type="checkbox"/>	3. Mauvais traitements ou négligence présumés		

SECTION C : DÉTAILS RELATIFS À L'INCIDENT GRAVE

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT – *cocher cette case si une ou plusieurs pages additionnelles sont jointes à la présente*

Décrivez ce qui s'est passé, où et quand l'incident a eu lieu et les mesures prises par le fournisseur de services.

<p>QUI A ÉTÉ AVISÉ?</p> <p><input type="checkbox"/> Police <input type="checkbox"/> Parent/Tuteur(trice)/personne-ressource en cas d'urgence</p> <p><input type="checkbox"/> Société d'aide à l'enfance Veuillez préciser : _____</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (VEUILLEZ PRÉCISER) : _____</p> <p>Veuillez préciser : _____</p>	<p>AUTRES MESURES PROPOSÉES PAR LE FOURNISSEUR DE SERVICES</p> <p><input type="checkbox"/> <i>cocher cette case si une ou plusieurs pages additionnelles sont jointes à la présente</i></p>
--	--

INSTRUCTIONS DONNÉES, LE CAS ÉCHÉANT, PAR LE MINISTÈRE - *cocher cette case si une ou plusieurs pages additionnelles sont jointes à la présente*

Partie 2 : (À PRÉSENTER DANS LES 7 JOURS QUI SUIVENT LE RAPPORT D'ENQUÊTE D'INCIDENT GRAVE SI D'AUTRES MESURES SONT PRISES OU DEMANDÉES)

<p>SITUATION ACTUELLE/ÉTAT ACTUEL DES CHOSSES :</p>	<p>ALLÉGATIONS/POINT DE VUE DU CLIENT (S'IL Y A LIEU) :</p>
--	--

AUTRES MESURES PROPOSÉES PAR LE FOURNISSEUR DE SERVICES	S'ATTEND-ON À CE QUE CECI SOIT LE SEUL (OU LE DERNIER) RAPPORT PRÉSENTÉ POUR CET INCIDENT GRAVE? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si « non », expliquez :
--	--

SECTION D : SIGNATURE DU RAPPORT D'ENQUÊTE D'INCIDENT GRAVE EN GUISE D'APPROBATION

PRODUIT PAR (NOM ET POSTE)	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	DATE ET HEURE DE PRODUCTION : (JJ/MM/AAAA) (JJ/MM/AAAA) : _____ HEURE : _____ <input type="checkbox"/> 0 h à <input type="checkbox"/> 24 h
-----------------------------------	----------------------------	--

DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES (AU BESOIN) :

VEUILLEZ INDIQUER À QUELLE SECTION DE LA PAGE PRÉCÉDENTE SE RAPPORTENT LES RENSEIGNEMENTS CI-APRÈS

Développement des jeunes enfants 2017 – Modèle de planification pour les Autochtones	Région :	
	Réseau :	
	Financement pour 2017 :	\$

Veillez remplir le modèle suivant pour décrire comment vos processus de planification communautaires pour la petite enfance vous permettront d'établir et de renforcer des relations avec des partenaires autochtones et/ou assurer la prestation de services plus intégrés aux enfants et aux familles autochtones en 2017. Les communautés seront invitées à déclarer les dépenses liées à leurs activités en soumettant leurs états financiers. Veillez remplir ce modèle et l'envoyer au ministère au plus tard le 30 juin 2017 à l'adresse EYIB@ontario.ca.

#	Catégorie ¹	Description	Partenaires	Résultat(s) prévu(s)	Dépenses prévues
					\$

* Ajouter des rangées supplémentaires au besoin

¹La **catégorie d'activité** peut être un « événement » (p. ex., une célébration culturelle, un forum communautaire), une « planification des systèmes » (p. ex., consultant pour animer une séance conjointe de planification stratégique, validation d'un sous-comité de planification communautaire axée sur les Autochtones), du « développement professionnel » (p. ex., atelier de sensibilisation culturelle, possibilités d'observation au poste de travail/ d'échange d'emplois) ou « autre ».

Développement de la petite enfance 2017 – Modèle de planification pour les Autochtones

Veillez répondre aux questions qui suivent concernant le niveau de participation ou de collaboration des partenaires autochtones, des partenaires offrant des services à l'ensemble de la population, et des processus de planification communautaires pour la petite enfance. Le présent questionnaire doit être rempli par une représentante ou un représentant d'un partenaire autochtone ou par une personne qui, dans la mesure du possible, tient compte des observations formulées par les partenaires autochtones.

Questionnaire rempli
par _____

Veillez encercler la réponse la plus appropriée.

Notre collectivité s'est dotée d'un groupe consultatif en affaires autochtones ou d'un sous-comité de planification qui se consacre spécifiquement à la planification communautaire pour la petite enfance autochtone.	OUI	NON
--	-----	-----

Les partenaires communautaires autochtones (ou leurs représentants) sont des membres actifs dans le processus de planification communautaire pour la petite enfance.	OUI	NON
--	-----	-----

Nos partenaires dans le processus de planification communautaire pour la petite enfance sont :	des fournisseurs de services aux collectivités autochtones HORS RÉSERVES	OUI, habituellement	PARFOIS	NON	SANS OBJET
	des fournisseurs de services aux collectivités des Premières nations	OUI, habituellement	PARFOIS	NON	SANS OBJET

	SUR LES RÉSERVES				
Le personnel de première ligne offrant des services à l'ensemble de la population a reçu la formation, le mentorat et le soutien nécessaires pour assurer la prestation de programmes et services adaptés à la culture des enfants et familles autochtones.		OUI, tout le personnel ou la majorité de celui-ci a reçu la formation	CERTAINS membres du personnel ont reçu la formation	NON, le personnel n'a pas reçu la formation dans ce domaine	PAS ENCORE, la formation du personnel est prévue pour cette année
La formation a été offerte par :					

Les fournisseurs de services aux collectivités autochtones et les fournisseurs de services à l'ensemble de la population ont établi des lignes directrices et méthodes communes pour offrir des services intégrés aux enfants et familles autochtones.	OUI	DANS CERTAINS CAS	NON	PAS ENCORE, les partenaires s'emploient, cette année, à élaborer ces lignes directrices
<p>À la page suivante, veuillez donner deux ou trois exemples de lignes directrices et méthodes qui favorisent la prestation de services intégrés.</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p>				

